



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
10 juillet 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dix-neuvième réunion
Bangkok, 3 – 7 juillet 2017

**RAPPORT DE LA SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 79^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférences de l'Organisation des Nations Unies, à Bangkok (Thaïlande), du 3 au 7 juillet 2017.
2. Conformément à la décision XXVIII/14 de la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie, Autriche (président), Belgique, Allemagne, Japon, Slovaquie et États-Unis d'Amérique ; et
 - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Argentine, Bosnie Herzégovine, Cameroun, Chine, Liban (vice-président), Mexique et Nigéria.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et des agents du Secrétariat de l'ozone, le vice-président du Comité d'application ainsi que des membres du Groupe de travail sur la reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient aussi présents.
5. Un représentant du Fonds pour l'environnement mondial était également présent.

6. Des représentants de l'*Alliance for Responsible Atmospheric Policy*, de l'*Environmental Investigation Agency*, de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable, du *Lawrence Berkeley National Laboratory*, du *Natural Resources Defense Council* et de l'Association des fabricants de gaz frigorigènes de l'Inde étaient aussi présents à titre d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. M. Paul Krajnik, président du Comité exécutif, a ouvert la réunion et accueilli les membres à la première réunion ordinaire de 2017. Il a rappelé que la 78^e réunion, tenue en avril 2017, avait été une réunion extraordinaire consacrée aux questions entourant l'Amendement de Kigali, et indiqué que certaines de ces questions seraient reprises à la 79^e réunion. Le président a précisé qu'il était impératif d'examiner les activités du plan d'activités de 2017, afin d'engager la totalité du budget de la période triennale 2015-2017 d'ici à la fin de la 80^e réunion, dans la mesure du possible. C'est une priorité compte tenu du fait que des activités représentant une somme de 128 millions \$US n'ont pas été présentées à la 79^e réunion. Le Comité exécutif examinera les retards dans la soumission des tranches au point de l'ordre du jour sur la planification des activités, ainsi qu'une mise à jour sur la mise en œuvre du plan d'activités de 2017-2019, qui comprendra de l'information sur le nombre d'activités en lien avec les HFC présentées à la 79^e réunion non prévues dans les plans d'activités et non requises aux fins de conformité.

8. Le président a ajouté qu'à la présente réunion, le Comité exécutif examinera l'état des contributions, le rapport sur les données relatives aux programmes de pays, une évaluation de l'efficacité des agences bilatérales et d'exécution, un amendement au programme de suivi et évaluation de 2017, des rapports sur des projets précis, le rapport global d'achèvement de projets, le rapport sur la base de données de l'inventaire des entreprises et un rapport sur l'examen du régime des coûts administratifs et son budget de financement de base.

9. En ce qui concerne les propositions de projets, le Comité exécutif examinera les demandes de financement d'activités représentant plus de 73 millions \$US. Le président a attiré l'attention des membres sur deux questions d'orientation découlant des questions recensées pendant l'examen des projets. La première porte sur la présentation des demandes de financement des activités sur les HFC, dont la préparation de projets pour cinq pays et des projets d'investissement dans deux pays afin de remplacer l'utilisation du HFC-134a dans la fabrication d'équipement de réfrigération. La deuxième question d'orientation concerne les mesures de réglementation requises afin d'assurer la pérennité de l'élimination complète des HCFC dans les secteurs de fabrication.

10. Le président a conclu son allocution d'ouverture en remerciant les membres à l'avance pour leur travail acharné et leur engagement, les exhortant de travailler avec leur efficacité habituelle afin qu'ils puissent aborder tous les points à l'ordre du jour très chargé.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

11. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour ci-dessous à partir de l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;

- b) Organisation des travaux.
- 3. Activités du Secrétariat.
- 4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources.
- 5. Données relatives au programme de pays et perspectives de conformité.
- 6. Évaluation :
 - a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2016;
 - b) Amendement au programme de travail de suivi et évaluation pour 2017 (décision 77/7 b)).
- 7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapport périodique au 31 décembre 2016 :
 - i) Rapport périodique global;
 - ii) Agences bilatérales;
 - iii) PNUD;
 - iv) PNUE;
 - v) ONUDI;
 - vi) Banque mondiale;
 - b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise des rapports;
 - c) Rapport global sur l'achèvement de projets 2017;
 - d) Rapport de la base de données d'inventaire des entreprises (décision 77/5).
- 8. Planification des activités :
 - a) Compte rendu sur la mise en œuvre du plan d'activités général de 2017-2019 du Fonds multilatéral;
 - b) Retards dans la soumission des tranches.
- 9. Propositions de projets :

- a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Programmes de travail :
 - i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2017;
 - ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2017;
 - iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2017;
 - d) Examen de la structure générale du Programme d'aide à la conformité (décision 77/38 c));
 - e) Projets d'investissement.
10. Rapport de l'examen du régime de coûts administratifs et son budget de financement de base (décision 75/69).
11. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
- a) État des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral (décision 78/1 c));
 - b) Analyse globale des résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO (décision 74/53);
 - c) Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 :
 - i) Projet de critères de financement (décision 78/3);
 - ii) Projet de lignes directrices sur les activités de facilitation (décision 78/4 a));
 - d) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décision 78/5).
 - e) Procédures pour les pays visés à l'article 5 dont l'année de référence pour la consommation de HFC se situe entre les années 2020 et 2022 concernant l'accès aux contributions supplémentaires volontaires pour les activités de facilitation.
12. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

12. Le Comité exécutif a convenu de déterminer s'il doit tenir deux ou trois réunions en 2018, ainsi que les dates et les lieux de ces réunions, au point 13 de l'ordre du jour, Questions diverses.

13. Le Comité exécutif a également convenu de reconstituer le Sous-groupe sur le secteur de la production, formé à la 78^e réunion, composé des représentants de l'Argentine, l'Australie (facilitateur), l'Autriche, la Chine, l'Allemagne, le Liban, le Mexique, et les États-Unis d'Amérique.

14. Un membre a exhorté les membres du Comité exécutif d'être particulièrement bien informés des questions importantes liées aux activités d'élimination des SAO et de réduction progressive des HFC des pays visés à l'article 5 à examiner à la présente réunion, et de faciliter le travail de ces pays dans l'exécution de leurs activités de programme.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

15. Le Chef du Secrétariat a souhaité la bienvenue aux membres du Comité exécutif ainsi qu'aux autres participants à la présente réunion. Il a notamment souhaité la bienvenue à Mme Emilia Battaglini qui participait à sa première réunion du Comité exécutif en tant que chef de l'Unité de coordination de la Banque mondiale pour le Protocole de Montréal.

16. Il a ensuite présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/2 qui fournit un aperçu du travail effectué par le Secrétariat depuis la 77^e réunion, à l'exception des activités menées suite à la 77^e réunion pour traiter des sujets reliés à l'Amendement de Kigali et des contributions potentielles supplémentaires au Fonds multilatéral qui ont déjà fait l'objet de rapport à la 78^e réunion.

17. Le Secrétariat a continué d'interagir avec des organisations connexes, incluant le Secrétariat de la Coalition pour le climat et l'air pur visant à réduire les polluants climatiques de courte durée de vie (CCAC), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Secrétariat de l'ozone, le Lawrence Berkeley National Laboratory, et il a poursuivi des discussions informelles avec des représentants du Programme de Kigali sur l'efficacité du refroidissement afin de répondre à des questions sur le suivi et les mécanismes de rapport du Fonds multilatéral. En avril 2017, le Secrétariat a reçu la visite du ministre fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des eaux de l'Autriche.

18. Un membre a demandé à ce que l'annexe des futurs rapports sur les activités du Secrétariat contiennent des informations sur l'état de toutes les discussions en cours avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations pertinentes, plutôt que les informations nouvelles uniquement. Ceci permettrait au Comité exécutif d'avoir une vue d'ensemble.

19. Un membre a demandé de l'information sur les implications, pour le Secrétariat, de la politique de rotation du personnel des Nations Unies étant donné la nature hautement technique des travaux entrepris par le Secrétariat du Fonds. Un autre membre a déclaré que l'excellente qualité de la préparation des réunions du Comité exécutif était due en grande partie à la longue expertise du personnel du Secrétariat et il a demandé instamment à ce que la politique de rotation soit mise en œuvre de manière mesurée et rationnelle. Le Chef du Secrétariat a déclaré que cette question concernait plusieurs organisations des Nations Unies et que des discussions à ce sujet se poursuivaient avec le personnel concerné du PNUE. Le Secrétariat tiendra le Comité exécutif au fait des développements, à la demande de plusieurs membres.

20. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, du rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/2;

- b) De demander au Secrétariat d'inclure à l'annexe I des futurs rapports sur les activités du Secrétariat un aperçu complet et détaillé de l'état des discussions avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations pertinentes, plutôt que de nouvelles informations seulement;
- c) De demander également au Secrétariat de tenir le Comité exécutif informé des discussions en cours concernant l'application de la politique de rotation du personnel des Nations Unies.

(Décision 79/1)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

21. Le Trésorier a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/3 et Corr.1 et fourni une mise à jour sur les contributions des pays au Fonds, en date du 1^{er} juin 2017. Depuis la publication du rapport, le Trésorier a reçu des contributions additionnelles provenant des gouvernements de la Bulgarie, du Canada, de la Finlande, du Luxembourg, de la Pologne, de la Slovénie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour un montant total de 14 659 962 \$US. En tenant compte de ces contributions additionnelles, le solde du Fonds s'élevait à 76 644 221 \$US, en date du 30 juin 2017, composé de 62 746 479 \$US en espèces et de 13 897 742 \$US en billets à ordre dont 62 pour cent sont prévus d'être encaissés en 2018. Il a déclaré que la perte attribuable au mécanisme de taux de change fixe (FERM) représentait désormais environ 30 millions \$US et que le Trésorier et le Secrétariat ont continué de faire le suivi sur les contributions en souffrance.

22. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, les informations sur les billets à ordre et les pays qui ont choisi d'appliquer le mécanisme de taux de change fixe pour la période triennale 2015-2017, qui figure à l'annexe I au présent rapport;
- b) D'inviter instamment toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles;
- c) De demander au Chef du Secrétariat et au Trésorier de poursuivre le suivi auprès des pays ayant des contributions en souffrance depuis une ou plusieurs périodes triennales et d'en rendre compte lors de la 80^e réunion.

(Décision 79/2)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

23. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/4. Elle a indiqué que les fonds restitués à la présente réunion par les agences bilatérales et les agences d'exécution totalisaient 1 856 059 \$US, y compris les coûts d'appui. Ce montant comprend un rajustement de 242 413 \$US pour le PNUD, afin de tenir compte du fait que les fonds avaient été restitués deux fois pour le même projet. Les gouvernements de l'Italie et de l'Espagne ont aussi restitué 203 182 \$US, y compris les coûts d'appui, à la 79^e réunion. En tenant compte du rapport du Trésorier dans le cadre du point 4 a) de l'ordre du jour, État des contributions et des décaissements, le financement total disponible à la présente réunion est de 78 500 280 \$US, ce qui suffit à couvrir le financement associé aux projets pour approbation.

24. Elle a aussi attiré l'attention du Comité exécutif sur le retour des fonds de cinq projets, mis en œuvre par l'ONUDI, qui n'avaient pas été inclus dans l'annexe III du document, mais a assuré la réunion que les retours combinés n'auraient aucune incidence financière pour la réunion.

25. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/4;
- ii) Que le montant net des fonds restitués à la 79^e réunion par les agences d'exécution totalisait 1 960 282 \$US, soit 1 291 131 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 147 728 \$US du PNUE, et 486 204 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 35 219 \$US, de l'ONUDI;
- iii) Que le rajustement du PNUD créditait l'agence d'un montant de 97 064 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 7 159 \$US, afin de rectifier la restitution erronée de ces montants à la 76^e réunion, qui indiquait que le montant net des fonds restitués par les agences d'exécution à la 79^e réunion totalisait 1 856 059 \$US;
- iv) Que le montant net des fonds restitués à la 79^e réunion par les agences bilatérales est de 203 182 \$US, soit 177 992 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 23 139 \$US de la part du gouvernement de l'Italie, et 1 837 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 214 \$US de la part du gouvernement de l'Espagne;
- v) Que le PNUD détient des soldes de 10 062 \$US, coûts d'appui non inclus, pour des projets achevés depuis deux ans;
- vi) Que PNUE détient des soldes de 486 443 \$US, y compris un solde engagé de 146 435 \$US et un solde non engagé de 340 008 \$US, coûts d'appui non inclus, pour treize projets achevés depuis plus de deux ans;
- vii) Que l'ONUDI détient des soldes de 54 232 \$US, coûts d'appui non inclus, pour deux projets achevés il y a plus de deux ans;
- viii) Que les soldes non engagés du gouvernement de l'Allemagne, au montant de 5 961 \$US, incluant les coûts d'appui à l'agence, pour un projet transféré, seront déduits des projets bilatéraux approuvés par le gouvernement de l'Allemagne à la 79^e réunion; et
- ix) Que le gouvernement du Japon détient des soldes totalisant 1 179 170 \$US. La somme comprend des soldes engagés s'élevant à 269 080 \$US et des soldes non engagés de 910 090 \$US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour un projet achevé et deux projets achevés « sur décision du Comité exécutif »;

b) De demander :

- i) Au Trésorier d'assurer, avec les gouvernements de l'Italie et de l'Espagne, le suivi sur la restitution en espèces des 203 182 \$US effectuée à la 79^e réunion, conformément au sous-paragraphe a) iv) ci-dessus;
- ii) Aux agences bilatérales et d'exécution de restituer avant la 80^e réunion les soldes de tous les projets achevés depuis plus de deux ans;

- iii) Aux agences bilatérales et d'exécution de décaisser ou d'annuler les engagements jugés non nécessaires pour les projets achevés « sur décision du Comité exécutif » et de restituer les soldes à la 80^e réunion;
- iv) Au gouvernement du Japon et au PNUE de restituer à la 80^e réunion les soldes non engagés jugés non nécessaires pour des projets futurs.

(Décision 79/3)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

26. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/5 et Corr.1. Il a indiqué notamment que suite à la publication des documents, le Yémen, qui se trouvait en situation de non-conformité pour ne pas avoir transmis ses données de 2015 requises en vertu de l'article 7, avait remis les données requises en vertu de l'article 7 pour les années 2015 et 2016.

27. À la suite de sa présentation, le représentant du Secrétariat a répondu à un certain nombre de questions et demandes de précisions soulignant, entre autres choses, qu'aucune information n'avait été communiquée sur les technologies émergentes telles que le CO₂ et l'ammoniac, car elle ne faisait pas partie actuellement du modèle du rapport sur les données relatives au programme de pays.

28. Au sujet de la révision du modèle de présentation des rapports sur les données relatives au programme de pays afin d'inclure les HFC, un délégué a signalé que le Groupe de travail à composition non limitée devait débattre de la communication des données requises en vertu de l'article 7 à sa prochaine réunion et il s'est interrogé sur la possibilité d'établir des liens entre ces deux activités de compte rendu. Il a été suggéré que les révisions du modèle de présentation des rapports sur les données relatives au programme de pays reflètent toutes les discussions et/ou décisions pertinentes des prochaines réunions des Parties. Le représentant du Secrétariat a déclaré que des discussions internes ont eu lieu avec le Secrétariat de l'ozone et que le modèle de présentation des rapports sur les données relatives au programme de pays serait compatible avec les informations requises par le Secrétariat de l'ozone. Toutefois, le Secrétariat a proposé de mettre au point le modèle de présentation des rapports sur les données relatives au programme de pays seulement après avoir reçu tous les rapports sur les sondages attendus pour la 80^e réunion.

29. Il a été convenu que toutes les questions liées aux HFC devant être examinées à la présente réunion, incluant la révision du modèle de présentation des rapports sur les données relatives au programme de pays afin d'inclure les HFC, seraient débattues au point 11 de l'ordre du jour, Questions relatives à l'Amendement de Kigali.

30. Il y a eu aussi une bonne discussion sur l'éventail des prix communiqués par les pays pour les HCFC et les produits de remplacement. Il a été souligné que la question avait déjà fait l'objet de discussions lors de plusieurs réunions précédentes et que de nombreux facteurs pouvaient influencer les prix et mener à des écarts de prix. Il a été suggéré de comparer les données de prix contenues dans les rapports sur les données relatives au programme de pays, avec les informations sur les prix, fournies dans les propositions de projet. En réponse à cette suggestion, le représentant du Secrétariat a déclaré que les données de prix étaient examinées systématiquement au moment de la présentation du projet et qu'en règle générale, les informations du projet étaient considérées plus exactes que celles contenues dans le rapport sur les données relatives au programme de pays. Une question a été posée quant à savoir si les données de prix présentées dans le document représentaient des prix franco à bord, des prix de détail ou les deux. En guise de clarification, le Chef du Secrétariat a rappelé qu'à sa 68^e réunion, le Comité exécutif avait demandé aux gouvernements de communiquer les prix des SAO et des produits de remplacement des SAO sur une base

volontaire ainsi que sur une base moyenne d'importation franco à bord. Toutefois, il a déclaré que les pays communiquaient des données selon des méthodes différentes qui pouvaient affecter le prix et que le prix moyen présenté dans le document était simplement indicatif des données transmises par les pays.

31. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
 - i) Des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/5 et Corr.1 sur les données du programme de pays et les perspectives de conformité;
 - ii) Que 82 pays ont soumis des données relatives au programme de pays pour 2016, dont 75 ayant utilisé le système sur le web;
 - iii) Avec préoccupation que, en date du 16 mai 2017, 62 pays n'ont pas soumis de données relatives au programme de pays pour 2016 et que le Secrétariat n'a donc pas été en mesure de présenter son analyse de la production et de la consommation de HCFC pour 2016;
- b) Demander :
 - i) Au PNUE de rendre compte à la 80^e réunion de la mise au point du système officiel de quotas de HCFC par le gouvernement du Burundi et de l'amendement du système de permis sur les mesures de réglementation accélérées pour les HCFC par le Gouvernement de Mauritanie;
 - ii) Au Secrétariat d'écrire aux gouvernements des pays qui n'ont pas soumis de rapports sur les données relatives au programme de pays pour 2014, 2015 et 2016, pour les inviter instamment à soumettre immédiatement ces rapports;
 - iii) Aux agences d'exécution pertinentes de continuer à aider les gouvernements du Maroc, du Nigéria et de la Turquie à résoudre les écarts entre les données relatives au programme de pays et les données communiquées en vertu de l'article 7 de 2015 et d'en rendre compte à la 80^e réunion;
- c) Demander au Secrétariat d'inclure dans le document émis à chaque réunion sur l'"Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets", un résumé des prix des substances réglementées et des produits de remplacement à introduire, tels que communiqués par les entreprises qui demandent du financement dans toutes les nouvelles propositions de projets, incluant des précisions sur toute différence entre ces prix et les prix communiqués dans les rapports de données relatives au programme de pays.

(Décision 79/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2016

32. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/6.

33. Durant la discussion qui a suivi, une déléguée a mentionné le peu d'amélioration dans les indicateurs d'efficacité par rapport à 2015. Elle a ajouté qu'il était difficile de comprendre si un résultat

donné pour un indicateur d'efficacité confirmait une tendance ou reflétait une situation particulière unique. Elle a donc suggéré qu'à l'avenir, les données soient fournies pour plusieurs années afin de favoriser la détection des tendances et de permettre de meilleures comparaisons.

34. Un autre délégué a souhaité féliciter l'ONUDI pour sa bonne performance d'ensemble, comme l'indiquent ses indicateurs d'efficacité, et encourager toutes les agences d'exécution à améliorer leur efficacité, notamment en ce qui a trait aux indicateurs d'achèvement de projet et de remise ponctuelle des rapports d'achèvement de projet.

35. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De l'évaluation de la performance des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2016 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/6;
 - ii) Du fait que toutes les agences d'exécution ont reçu une évaluation quantitative de leurs performances pour 2016 d'au moins 68 sur une échelle de 100;
 - iii) Du fait que l'analyse des tendances indique que la performance des agences d'exécution ne s'est pas améliorée sur certains indicateurs en 2016 par rapport à 2015;
- b) De demander à l'ONUDI de discuter de manière ouverte et constructive avec les bureaux nationaux de l'ozone du Brésil, de la Géorgie, de l'Iraq, du Kenya, et du Sénégal au sujet des domaines dans lesquels ses services ont été perçus comme moins satisfaisants et de rendre compte de ses consultations à la 80^e réunion; et
- c) D'encourager les bureaux nationaux de l'ozone à soumettre chaque année à la date requise leurs évaluations de la performance qualitative des agences d'exécution qui aident leur Gouvernement, en tenant compte du fait que seuls 43 pays sur 144 ont présenté des questionnaires pour 2016.

(Décision 79/5)

b) Amendement au programme de travail de suivi et évaluation pour 2017 (décision 77/7 b))

36. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/7, qui propose d'intégrer dans le programme de travail de suivi et évaluation une évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et du budget associé, et soumet le mandat d'une étude théorique.

37. À l'issue de cette présentation, les membres ont appuyé la proposition visant à inclure l'étude théorique et le budget dans le programme de travail de suivi et évaluation, à condition de modifier le mandat et sous réserve que l'Administrateur principal, Suivi et évaluation donne des indications fondées sur les observations des membres émises pendant la présente réunion au consultant engagé pour mener cette étude.

38. Les amendements au mandat, proposés par les membres pendant la réunion, sont les suivants : préciser dans le titre que le mandat concerne l'étude théorique faisant partie de l'évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et reformuler l'objectif de l'étude théorique de manière à rendre compte plus fidèlement des résultats souhaités. Les indications que doit fournir l'Administrateur principal, Suivi et évaluation au consultant s'énoncent ainsi : privilégier les questions se rapportant à l'évaluation; veiller à ce que celles-ci demeurent ouvertes, c'est-à-dire qu'elles ne visent pas à obtenir une réponse

anticipée; et les regrouper logiquement autour de certains thèmes. En outre, il convient de prendre en compte les aspects suivants : la contribution des activités à l'élimination des HCFC; les politiques mises en place dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le rôle qu'elles ont joué dans l'élimination progressive des HFC; la durabilité des activités menées dans le secteur de l'entretien et les mesures à prendre pour les soutenir; les principaux enseignements liés au soutien des activités et à la gestion des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète; les programmes de formation élaborés, notamment en ce qui a trait aux mesures de sécurité, et les programmes à poursuivre; les retards dans la mise en œuvre et la cause de ces retards. Le mandat a été révisé par la suite et est présenté à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/7/Corr.1.

39. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé :

a) D'approuver :

- i) L'inclusion de l'étude théorique sur l'évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, à un coût de 15 000 \$US, dans le programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2017, conformément à la décision 77/7b), pour un budget total en 2017 de 158 484 \$US; et
- ii) Le mandat établi pour l'évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération figurant à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/7/Corr.1.

(Décision 79/6)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapport périodique au 31 décembre 2016

i) Rapport périodique global

40. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/8.

41. Un membre s'est interrogé sur les délais dans la mise en œuvre et la présentation des projets de démonstration sur l'élimination définitive des résidus de SAO et de la détermination du rapport coût-efficacité des projets d'investissement. Un autre membre a demandé de clarifier les raisons des retards dans la mise en œuvre de certains projets, et s'est dit préoccupé des retards dans la présentation des études sur les solutions de remplacement des SAO, en incitant les agences d'exécution à assurer le suivi des pays qui n'avaient pas encore présenté leurs études.

42. En ce qui a trait au rapport coût-efficacité, le Chef du Secrétariat a indiqué que, à l'avenir, à la demande de certaines Parties, les données contenues dans les rapports seraient communiquées à la fois en unités SAO et en unités métriques. Quant à la question de la destruction, il a souligné que le Comité exécutif avait décidé que des rapports détaillés étaient requis pour les projets d'élimination définitive des résidus de SAO, et qu'ils seraient traités en conséquence dans le cadre au point 7 b) de l'ordre du jour, Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise des rapports.

43. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- i) Du rapport périodique global du Fonds multilatéral au 31 décembre 2016, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/8;

- ii) Avec satisfaction des efforts démontrés par les agences bilatérales et d'exécution lors de la présentation des rapports d'activités de 2016; et
- iii) Que les agences bilatérales et d'exécution feraient rapport à la 80^e réunion de 109 projets ou tranches en cours, y compris 11 projets avec des retards dans la mise en œuvre et 98 projets recommandés en vue de rapports de situation additionnels, ainsi qu'il est indiqué aux annexes II à VI au présent rapport.

(Décision 79/7)

ii) Agences bilatérales

44. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/9.
45. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note avec satisfaction des rapports périodiques présentés par les gouvernements de l'Australie, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, de la Fédération de Russie et de l'Espagne qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/9;
 - b) D'approuver les mesures portant sur les projets en cours montrant des difficultés particulières contenus à l'annexe II au présent rapport.

(Décision 79/8)

iii) PNUD

46. La représentante du PNUD a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/10 et Corr.1.
47. En réponse à une question, la représentante du PNUD a indiqué que l'Inde n'avait pas terminé son étude sur les solutions de remplacement des SAO parce que, comme le pays l'avait indiqué à la 78^e réunion du Comité exécutif, il ne se sentait pas obligé à fournir les renseignements demandés seulement pour les pays visés à l'article 5 et non pour les pays non visés à l'article 5.
48. En réponse à une question quant au retard dont faisait l'objet le projet d'élimination définitive des résidus de SAO en Colombie, la représentante du PNUD a indiqué que l'essai de combustion avait été effectué et que le processus d'autorisation pour la destruction des SAO pour achever le projet était en cours d'étude. D'autres renseignements seront fournis dès qu'ils seront disponibles. Un autre membre a dit qu'elle pourrait fournir d'autres informations aux parties intéressées, bilatéralement, afin de clarifier les raisons des retards de mise en œuvre des projets au Brésil et en Colombie et les difficultés touchant la mise en œuvre des projets de ce type. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'examiner ces projets au point 7 b) de l'ordre du jour, Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise des rapports.
49. En outre, en ce qui a trait aux projets sur l'élimination définitive des résidus de SAO pour lesquels des rapports restent à fournir, un autre membre a indiqué qu'il serait utile d'examiner de façon générale si les dates de remise de tels projets nécessitant un autre rapport étaient appropriées, afin d'informer la discussion dans le cadre du point 7 b) de l'ordre du jour, Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise des rapports.

50. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport périodique du PNUD au 31 décembre 2016, qui figure dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/10 et Corr.1;

- b) D'approuver les mesures relatives aux projets en cours comportant des questions spécifiques, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe III du présent rapport.

(Décision 79/9)

iv) PNUE

51. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/11.

52. Répondant à une question, il a expliqué pourquoi le rapport ne fait état d'aucune élimination de consommation en 2016 alors que 65 projets ont été menés à terme cette même année. Le représentant du PNUE a expliqué que l'agence n'avait mis en œuvre que le volet ne portant pas sur des investissements pour ces projets et qu'aucune quantité PAO n'y était associée. Les rapports relatifs à 35 des 84 projets approuvés sur des substances de remplacement des SAO ont été soumis au Secrétariat et les rapports restants seront mis à disposition dans les mois à venir. Le rapport final du projet d'élimination des SAO au Népal a été soumis au Secrétariat. Ce projet montre un taux de décaissement de 99 pour cent. Le financement lié au programme d'assistance technique pour Trinité-et-Tobago a été entièrement décaissé. Le représentant du PNUE a également expliqué que le taux de performance s'était temporairement infléchi en 2014 en raison de la mise en production du système de paiement Umoja. Ce taux s'est toutefois amélioré en 2015. Le PNUE a décaissé 13,86 millions de \$US en 2016; ce montant est supérieur aux 13,06 millions de \$US prévus, le taux de décaissement ayant été de 106 pour cent. Il a également indiqué qu'en vertu des accords de financement à petite échelle du PNUE, les paiements étaient faits en trois tranches, la première étant une avance de frais. Le système Umoja ne permet de refléter le décaissement qu'après réception et enregistrement du rapport de dépenses remis par le pays.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUE au 31 décembre 2016, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/11; et
- b) D'approuver les actions liées aux projets en cours présentant des difficultés spécifiques et figurant à l'annexe IV au présent rapport.

(Décision 79/10)

v) ONUDI

54. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/12.

55. L'un des membres a demandé pourquoi les projets étaient menés à terme 50 mois, en moyenne, après leur approbation alors que le délai d'achèvement moyen s'établissait précédemment à 36 mois. Le représentant de l'ONUDI a indiqué qu'il allait examiner les projets menés à terme en 2016 et répondre en bilatéral. Il a également indiqué, en réponse à une question portant sur les projets d'élimination définitive des résidus de SAO, que les dates de soumission de ces projets avaient été fixées en consultation avec le Secrétariat.

56. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de l'ONUDI en date du 31 décembre 2016, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/12;

- b) D'approuver les actions liées aux projets en cours connaissant des problèmes précis figurant à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 79/11)

vi) Banque mondiale

57. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/13.

58. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de la Banque mondiale au 31 décembre 2016, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/13;
- b) D'approuver les actions liées aux projets en cours présentant des difficultés spécifiques et figurant à l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 79/12)

b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

59. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/14, qui comprend quatre parties.

Partie I : Plan de gestion de l'élimination des HCFC/plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC

Rapports spécifiques demandés pour la 79^e réunion, mais non reçus

60. Le Comité exécutif a décidé d'exhorter les agences d'exécution concernées de remettre les rapports en souffrance sur la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour Cuba, l'Indonésie, la République islamique d'Iran et le Viet Nam à la 80^e réunion.

(Décision 79/13)

Retour des soldes provenant de la vente d'équipement acheté pour SAGA en Arménie (PNUD)

61. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du retour du solde de 95 479 \$US provenant de la vente d'équipement acheté pour SAGA à la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Arménie.

(Décision 79/14)

Phase I du PGEH pour le Chili (rapport périodique annuel) (PNUD)

62. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Chili présenté par le PNUD;

- b) De demander au PNUD de remettre le rapport de vérification de la consommation de HCFC de 2016 demandé dans le cadre des exigences relatives à la phase I du PGEH avant la 80^e réunion, au plus tard.

(Décision 79/15)

Phase I du PGEH pour la Chine (PNUD)

63. Après la présentation du président, un des membres a remarqué que le libellé de la lettre de DunAn Environment, dans laquelle l'entreprise s'engage à ne pas fabriquer d'équipement de climatisation à base de frigorigènes ayant un PRG plus élevé que celui du HFC-32, était différent du libellé de la décision 77/35. Cette décision demandait à l'entreprise de lui faire parvenir une lettre dans laquelle elle s'engageait à ne fabriquer que des produits et/ou de l'équipement à base de la technologie pour laquelle le financement a été approuvé, c'est-à-dire le HFC-32 dans le cas de DunAn Environment. Il craignait que cela ne crée un précédent qui permettrait à une entreprise de recevoir un soutien financier pour la reconversion à une substance, et d'utiliser ensuite une autre substance, ce qui signifierait que l'entreprise recevrait un soutien financier pour les coûts d'investissement, et peut-être même les surcoûts d'exploitation, auquel elle n'aurait pas droit. Plusieurs membres ont réagi à ses commentaires en soulignant l'importance de faciliter l'utilisation de technologies plus écologiques, lorsque c'était possible.

64. En réponse à une demande de précisions sur la façon de traiter le changement de technologie, la représentante du Secrétariat a indiqué qu'en vertu du présent accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, un changement de technologie représente un changement important et que, à ce titre, il exige l'approbation du Comité exécutif. De plus, toute suréconomie découlant d'un changement de technologie doit être retournée au Fonds. Elle a ajouté que DunAn Environment avait terminé la reconversion à la technologie désignée, mais que les surcoûts d'exploitation n'avaient pas été entièrement décaissés.

65. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) De la lettre présentée par DunAn Environment par l'entremise du PNUD, en vertu de la décision 77/21 c), dans laquelle l'entreprise s'engage à ce que les chaînes de fabrication financées par le Fonds multilatéral continuent à ne fabriquer que de l'équipement basé sur la technologie pour laquelle le financement a été approuvé;
- ii) Que les surcoûts d'exploitation ne seraient payés que lorsque l'entreprise fabriquera de l'équipement à base de la technologie convenue, conformément à la décision 77/35.

(Décision 79/16)

Phase I du plan de gestion de l'élimination de la fabrication de HCFC (PGEPH) en Chine (Banque mondiale)

66. Après avoir entendu la présentation du sous-point par le président, un membre a souligné que le rapport périodique doit souligner avec pertinence le but des activités techniques reliées aux technologies de reconversion/pyrolyse du HFC-23, qui s'avèrent la solution la plus économique pour l'élimination définitive du HFC-23, y compris son utilisation dans des solutions de remplacement et des produits.

67. À la suite de consultations informelles entre les parties intéressées, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note des rapports périodiques remis par la Banque mondiale sur les activités

d'assistance technique, « recherche et étude sur les technologies de reconversion/pyrolyse du HFC-23 » et « enquête sur la réduction du ratio de sous-produit HFC-23 en appliquant les meilleures pratiques »;

- b) De demander à la Banque mondiale de remettre à la 81^e réunion :
 - i) Un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre de l'activité « recherche et étude sur les technologies de reconversion/pyrolyse du HFC-23 » couvrant l'éventail complet des technologies de reconversion/pyrolyse du HFC-23 citées dans la liste des procédés de destruction approuvés par la décision XXIII/12;
 - ii) Le projet de rapport final de l' « enquête sur la réduction du ratio de sous-produit HFC-23 en appliquant les meilleures pratiques ».

(Décision 79/17)

Partie II : Projets d'élimination définitive des résidus de SAO

68. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 30 à 46 du document.

69. On y propose qu'un rapport de synthèse soit préparé lorsque la plupart des rapports des projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive des résidus de SAO achevés seraient reçus, afin de présenter au Comité exécutif une version exhaustive des principaux enseignements tirés.

70. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction des rapports finaux sur les projets pilotes de gestion et d'élimination finale des résidus des SAO de la Géorgie et du Ghana proposés par le PNUD, et du projet du Népal, proposé par le PNUE;
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à tenir compte, s'il y a lieu, des enseignements tirés des projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive des SAO mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus lors de la conception et de la mise en œuvre de futurs projets semblables;
- c) De demander au PNUD :
 - i) De mener à terme le projet pilote d'élimination définitive des résidus de SAO au Brésil d'ici à décembre 2022, de remettre le rapport final du projet à la première réunion de 2023 et le rapport d'achèvement de projet avant juillet 2023, au plus tard, et de retourner les soldes avant décembre 2023, au plus tard, étant entendu que le Comité exécutif n'acceptera aucun autre report de la date d'achèvement du projet;
 - ii) De mener à terme le projet pilote d'élimination définitive des résidus de SAO en Colombie d'ici à juin 2019, de remettre le rapport final du projet à la dernière réunion de 2019 et le rapport d'achèvement de projet avant juin 2020, au plus tard, et de retourner les soldes avant décembre 2020, au plus tard, étant entendu que le Comité exécutif n'acceptera aucun autre report de la date d'achèvement du projet;
 - iii) De remettre des rapports périodiques annuels sur les projets pilotes d'élimination définitive des SAO du Brésil et de la Colombie en tant que « projets comportant

des exigences particulières pour la remise de rapports » jusqu'à l'achèvement des projets;

- d) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de remettre leurs rapports finaux sur les projets pilotes d'élimination définitive des SAO en instance non mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus, et de retourner les soldes non dépensés des projets dont les rapports n'ont pas été remis à la 80^e ou la 81^e réunion à la 82^e réunion; et
- e) De charger le Secrétariat de remettre un rapport de synthèse sur les projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive des SAO achevés à ce jour, regroupant les enseignements tirés et abordant les problèmes liés à la conception du projet, la synergie avec les autres projets, les occasions de mobilisation des ressources et le rapport coût-efficacité de ces projets à la 82^e réunion.

(Décision 79/18)

Partie III : Projets sur les refroidisseurs

71. Au cours des discussions sur le sous-point, un membre a proposé que la date limite de remise du rapport sur un projet sur les refroidisseurs en Argentine soit reportée de juin 2018 à décembre 2018, à cause des récents retards administratifs. Un autre membre a toutefois rappelé que les projets sur les refroidisseurs avaient été approuvés à la 47^e et la 48^e réunions, et qu'il était temps de fermer ces projets et de retourner les sommes non dépensées dans les meilleurs délais.

72. Un membre a demandé à ce que les rapports sur les projets sur les refroidisseurs à remettre à la 80^e réunion comprennent de l'information sur l'utilisation des sommes et sur la façon dont les avantages éconergétiques du projet ont été définis et calculés.

73. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De réitérer la décision 77/8 e) ii); et
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution :
 - i) De remettre des rapports sur tous les projets sur les refroidisseurs étant des « projets comportant des exigences particulières pour la remise de rapports » à la 80^e réunion;
 - ii) De remettre les rapports d'achèvement de projet avant juin 2018, au plus tard, et de retourner les sommes non dépensées avant décembre 2018 pour tous les projets sur les refroidisseurs, sauf le projet mondial (GLO/REF/47/DEM/268) mis en œuvre par la Banque mondiale, pour lequel le rapport d'achèvement de projet doit être remis en décembre 2018, au plus tard, et les soldes retournés avant juin 2019, au plus tard.

(Décision 79/19)

Partie IV : Autres rapports attendus sur des projets mais qui n'ont pas été remis

74. En réponse à l'invitation du président de fournir des comptes rendus sur des projets attendus mais non présentés, les représentants du PNUE et de l'ONUDI ont indiqué que les comptes rendus sur leurs projets respectifs étaient inclus dans leurs rapports périodiques. La représentante du Secrétariat a ensuite présenté un compte rendu sur l'étude de faisabilité réalisée en République dominicaine en précisant que

selon le PNUD, le projet était achevé et le rapport final était en cours de préparation. Il devrait être remis au Comité exécutif à la 80^e réunion.

75. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De réitérer les décisions pertinentes du Comité exécutif;
- b) D'exhorter les agences d'exécution concernées de remettre à la 80^e réunion des rapports spécifiques sur :
 - i) Les études de faisabilité sur le refroidissement urbain en République dominicaine (Punta Canada) (PNUD) et en Égypte (ONUDI et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)) et des analyses comparatives de trois technologies non en nature à utiliser pour la climatisation centrale au Koweït (ONUDI et PNUE);
 - ii) Le plan sectoriel sur l'élimination de la production de bromure de méthyle en Chine (ONUDI); et
 - iii) Les projets de recherche et développement entrepris grâce au soutien financier du Fonds multilatéral au titre du secteur de la production de CFC (Banque mondiale).

(Décision 79/20)

c) Rapport global sur l'achèvement de projets de 2017

76. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/15.

77. À l'issue de la présentation, une déléguée a réitéré le désir de s'assurer que les Parties au Protocole de Montréal qui n'étaient pas membres du Comité exécutif, puissent avoir accès aux enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet. Elle s'est enquis de la possibilité d'afficher de telles informations sur le site Web du Secrétariat du Fonds. Un autre délégué a souligné le fait qu'en présentant les rapports d'achèvement de projet, les agences d'exécution réduisaient le fardeau qui leur incombait ainsi qu'aux membres du Comité exécutif et au Secrétariat puisque la présentation du rapport d'achèvement de projet met fin aux mises à jour continues qui doivent être examinées. Il a ajouté que la section sur les enseignements tirés dans le rapport global d'achèvement de projets contenait les enseignements individuels extraits de chacun des rapports d'achèvement de projet présentés et non des généralisations tirées de ces enseignements.

78. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global sur l'achèvement de projets de 2017, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/15;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution de remettre à la 80^e réunion les rapports d'achèvement de projets attendus pour des accords pluriannuels et pour des projets individuels et sinon, à fournir les raisons pour lesquelles ces rapports ne sont pas remis ainsi qu'un calendrier de remise;
- c) D'exhorter les agences principales et de coopération de coordonner étroitement leurs travaux pour finaliser leurs portions des rapports d'achèvement de projet afin de permettre à l'agence principale de remettre les rapports d'achèvement de projet finis selon le

calendrier;

- d) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à inscrire des enseignements clairs, bien rédigés et détaillés lorsqu'elles remettent leurs RAP;
- e) D'inviter toutes les personnes impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels à tenir compte des leçons tirées des rapports d'achèvement de projet, le cas échéant, lors de la préparation et de la mise en œuvre de projets futurs.

(Décision 79/21)

d) Rapport de la base de données d'inventaire des entreprises (décision 77/5)

79. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/16. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, le Secrétariat et les agences d'exécution ont reçu des félicitations pour le travail accompli dans la création et l'alimentation de la base de données.

80. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'inventaire de la base de données des entreprises (décision 77/5), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/16; et
- b) De prendre note en outre que les agences bilatérales et d'exécution intégreront les informations pertinentes relatives aux entreprises consommant des HCFC et qui se sont reconverties avec l'aide du Fonds multilatéral, dans l'inventaire de la base de données des entreprises.

(Décision 79/22)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) Compte rendu sur la mise en œuvre du plan d'activités général de 2017-2019 du Fonds multilatéral

81. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/17 et Add.1. À l'issue de la présentation, un membre a voulu préciser que le montant de 9 700 228 \$US associé aux activités se rapportant aux HFC dans le secteur de la fabrication, et soumis à la 79^e réunion conformément à la décision 78/3 g), n'avait pas été intégré dans le plan d'activités général.

82. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la mise à jour de l'état de mise en œuvre du plan d'activités général de 2017-2019 contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/17 et Add.1;
- b) De prendre note en outre qu'un montant de 9 700 228 \$US en activités liées aux HFC dans le secteur de la fabrication conformément à la décision 78/3g) a été présenté à la 79^e réunion et qu'il n'avait pas été inclus dans le plan d'activités général de 2017-2019.

(Décision 79/23)

b) Retards dans la soumission des tranches

83. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/18.

84. Un membre a fait remarquer que le pourcentage relativement faible de soumission de tranches, par rapport au total dû pour la présente réunion, pouvait indiquer que de nombreux pays étaient en train de mettre en œuvre sans difficulté leurs politiques et leurs systèmes d'octroi de permis, et s'acquittaient donc de leurs obligations de conformité au Protocole de Montréal sans avoir besoin d'aide pour le moment.

85. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport sur les retards de soumission de tranches contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/18;
- ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) soumises par les gouvernements de la France, de l'Allemagne et du Japon et par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale;
- iii) Que 24 des 65 activités liées aux tranches des PGEH devant être présentées à la 79^e réunion ont été soumises en temps voulu et que huit de ces activités ont été retirées à la suite d'entretiens avec le Secrétariat;
- iv) Que les agences d'exécution responsables ont indiqué que la soumission tardive des tranches des PGEH dues à la deuxième réunion de 2017 ainsi que les retraits des tranches d'abord soumises n'auraient aucune incidence ou ne devraient pas avoir d'incidence sur la conformité avec le Protocole de Montréal, et qu'il n'y avait aucune indication que ces pays concernés soient en situation de non-conformité avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal;

b) De demander au Secrétariat d'envoyer aux gouvernements concernés des lettres sur les décisions relatives aux retards dans la soumission de tranches figurant à l'annexe VII du présent rapport.

(Décision 79/24)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets

86. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/19.

Soumission des projets d'investissement en vue de la réduction progressive des HCF conformément à la décision 78/3 g)

87. Le représentant du Secrétariat a indiqué que, conformément à la décision 78/3g), des demandes de financement, soumises par le PNUD et l'ONUDI, avaient été reçues pour la préparation de projets d'investissement/de démonstration visant l'élimination des HCF en Chine, en Équateur, au Liban, au Mexique et au Viet Nam. Des demandes de financement ont également été reçues pour des projets

d'investissement complets visant les HFC au Bangladesh et en Colombie. Aucun financement n'a été accordé à ces activités pendant la période triennale en cours.

88. Plusieurs membres ont déclaré qu'il était important d'accorder aux projets l'attention qu'ils méritent, même si la question des HFC dans les projets d'investissement et autres relevait du point 11 de l'ordre du jour, Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, et serait examinée à ce point et en particulier au sous-point 11c), Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5. Les membres ont également soulevé plusieurs questions visant à mieux définir le cadre de la discussion, notamment : le traitement des projets prévus dans des pays n'ayant pas ratifié l'Amendement de Kigali ; la relation entre la réduction progressive et les stratégies nationales et activités de facilitation ; l'origine des ressources consacrées aux conversions ; et la contribution des premiers projets à l'élaboration des lignes directrices concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC.

89. À l'issue des débats du groupe de contact établi au point 11 c) i) de l'ordre du jour, Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 78/3), le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen de toutes les demandes de financement des activités en lien avec les HFC (décisions 79/29, 79/30, 79/39 et 79/40).

Mesures réglementaires visant à assurer la durabilité de l'élimination complète des HCFC dans les secteurs de fabrication qui ont bénéficié de l'assistance du Fonds multilatéral

90. Le Comité exécutif s'est penché sur les mesures réglementaires visant à éliminer complètement les HCFC dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé au Mexique. Le cadre législatif propre au pays ne permettant pas d'interdire le recours aux HCFC dans le secteur de la mousse, le gouvernement du Mexique s'est engagé à ne pas édicter de quotas pour le HCFC-142b à compter du 1^{er} janvier 2020. Donnant suite aux préoccupations liées à un usage potentiel de HCFC-22 dans ce secteur, le gouvernement du Mexique s'est en outre engagé à accompagner les quotas à l'importation et à la consommation édictés pour le HCFC-22 d'une interdiction explicite de l'usage des quantités autorisées à l'importation pour la fabrication de mousse de polystyrène extrudé. Un certain nombre de membres ont exprimé leur accord avec l'opinion du Secrétariat selon laquelle ces mesures assuraient une élimination complète dans le secteur de la fabrication de la mousse de polystyrène extrudé au Mexique compte tenu des spécificités du pays, et que bien que l'interdiction complète d'importer et d'utiliser les HCFC soit la meilleure solution dans la plupart des cas, le cadre proposé par le Mexique est aussi propre à atteindre l'objectif de la durabilité de l'élimination totale.

91. Le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et d'exécution, en collaboration avec les pays visés à l'article 5, d'insérer, lorsqu'elles préparent une demande de financement de plans visant à l'élimination complète des HCFC, les mesures réglementaires nécessaires pour garantir la durabilité de cette élimination dans les secteurs de la fabrication, et notamment des politiques d'interdiction générale de l'importation ou de l'utilisation des HCFC.

(Décision 79/25)

Approbation générale

Rapports de vérification de la conformité des pays à faible volume de consommation à leur accord de PGEH

92. Le Comité exécutif a décidé de charger les agences bilatérales et d'exécution compétentes d'intégrer dans les amendements aux programmes de travail qu'elles proposeraient à la 80^e réunion le financement des rapports de vérification de la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à hauteur de

30 000 \$US (coûts d'appui à l'agence en sus) pour chacun des 15 pays visés à l'article 5 ci-après: Belize, Botswana, Comores, Djibouti, Érythrée, Gabon, Guinée-Bissau, Oman, Palaos, Samoa, Îles Salomon, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Togo et Tonga.

(Décision 79/26)

Projets et activités soumis pour approbation générale

93. En ce qui concerne la liste de projets soumis pour approbation générale, le Comité exécutif a convenu d'y retrancher les demandes de préparation d'activités d'investissements liées à l'élimination des HCFC (phase II) (secteur de la fabrication des systèmes de réfrigération) et à la préparation de plans de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) en République populaire démocratique de Corée, et de se pencher sur ces demandes une par une au point 9 c) iii) de l'ordre du jour (Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2017); et de retrancher également les demandes portant sur la troisième phase du PGEH pour Maurice et la phase I du PGEH pour le Togo, et de se pencher sur ces demandes une par une au point 9 e) de l'ordre du jour (Projets d'investissement).

94. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver les projets et activités proposés pour approbation générale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe VIII au présent rapport ainsi que les conditions ou dispositions contenues dans les documents d'évaluation de projet correspondants et les conditions assorties à ces projets par le Comité exécutif, en notant que les accords ci-dessous ont été actualisés :
 - i) L'accord entre le Gouvernement de l'Afghanistan et le Comité exécutif, dont le texte est joint à l'annexe IX du présent rapport, pour tenir compte de la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité et le transfert du volet relevant du gouvernement de l'Allemagne à l'ONUDI; et
 - ii) L'Accord entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif, dont le texte est joint à l'annexe X au présent rapport, afin de tenir compte de la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité;
- b) Qu'en ce qui concerne les projets de renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation générale inclut l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, indiquée à l'annexe XI au présent rapport.

(Décision 79/27)

b) Coopération bilatérale

95. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/20.

96. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux, approuvés à la 79^e réunion, comme suit :

- a) 675 590 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) du solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour 2015–2017 ;

- b) 282 500 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) du solde de la contribution bilatérale de l'Italie pour 2017.

(Décision 79/28)

c) Programmes de travail

i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2017

97. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/21 présente le programme de travail du PNUD pour l'année 2017, qui comprend neuf activités, dont trois demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions, une demande de préparation de projet pour la phase II d'un PGEH et une demande d'assistance technique pour la préparation d'un rapport de vérification, qui ont toutes été approuvées dans le cadre de la liste soumise pour approbation générale au point 9a) de l'ordre du jour, ainsi que quatre demandes de préparation de projets visant les HFC, pour examen individuel.

Chine : Préparation de projets pour optimiser la climatisation et la chaîne de production du HFC-134a, remplacé par le HFO-1234yf comme frigorigène par un fabricant de climatiseurs d'automobiles

Chine : Préparation de projets pour la reconversion du HFC-245fa au HFO comme agent de gonflage de la mousse par un fabricant de réfrigérateurs

Chine : Préparation de projets pour la reconversion du HFC-134a au HC-290 par un fabricant de congélateurs

Mexique : Préparation de projets pour un projet de démonstration visant l'élimination des HFC dans la production de réfrigérateurs par la société Mabe Mexico

98. À la lumière des débats du groupe de contact établi au point 11 c) i) de l'ordre du jour, Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 78/3), le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen des demandes de financement de la préparation de projets en lien avec les HFC présentées par le PNUD à la 80^e réunion.

(Décision 79/29)

ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2017

99. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/22 contient le programme de travail du PNUE pour l'année 2017, qui comprend neuf activités, dont huit demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions et une demande de préparation de projet pour la phase II du PGEH, qui ont toutes été approuvées dans le cadre de la liste soumise pour approbation générale au point 9a) de l'ordre du jour.

iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2017

100. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/23 contient le programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2017, qui comprend huit activités, dont deux demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions, approuvées dans le cadre de la liste soumise pour approbation générale au point 9a) de l'ordre du jour, quatre demandes de préparation de projets pour des projets de démonstration visant les HFC dans le secteur de la fabrication, pour examen individuel, et deux projets de préparation

d'activités pour la phase II du PGEH de la République populaire démocratique de Corée, qui ont été retirés de la liste de projets soumis pour approbation générale.

Équateur : Préparation de projet pour les projets HFC dans le secteur de la fabrication dans les entreprises Ecasa et Indurama, en vue d'acquérir de l'expérience dans le domaine des surcoûts d'exploitation et des surcoûts d'investissement liés à la réduction progressive des HFC

Liban : Préparation de projet pour les projets HFC dans le secteur de la fabrication chez Lematic Industries, en vue d'acquérir de l'expérience dans le domaine des surcoûts d'exploitation et des surcoûts d'investissement liés à l'élimination progressive des HFC dans les appareils de réfrigération à usage domestique

Mexique : Préparation de projet pour les projets HFC dans le secteur de la fabrication dans les entreprises Fersa et Imbera, en vue d'acquérir de l'expérience dans le domaine des surcoûts d'exploitation et des surcoûts d'investissement liés à la réduction progressive des HFC

Viet Nam : Préparation de projet pour les projets HFC dans le secteur de la fabrication dans l'entreprise Nagakawa Vietnam, en vue d'acquérir de l'expérience dans le domaine des surcoûts d'exploitation et des surcoûts d'investissement liés à la réduction progressive des HFC

101. À la lumière des débats du groupe de contact établi au point 11 c) i) de l'ordre du jour, Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 78/3), le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen des demandes de financement de la préparation de projets en lien avec les HFC présentées par l'ONUDI à la 80^e réunion.

(Décision 79/30)

République populaire démocratique de Corée : Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination de HCFC (phase II) (secteur de fabrication d'équipement de réfrigération)

République populaire démocratique de Corée : Préparation d'un plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II)

102. Concernant les demandes de préparation de projets relatifs à la République populaire démocratique de Corée, un membre, auquel s'est rallié un autre membre, s'est déclaré préoccupé par la coopération scientifique et technique entre ce pays et le Comité exécutif dans le contexte de la résolution 2321 du Conseil de sécurité de l'ONU demandant la suspension de ce type de coopération. Les approbations antérieures de propositions d'activités dans ce pays ont été examinées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, lorsque la situation en République populaire démocratique de Corée était différente. Il convient donc de supprimer ces propositions de projets du programme de travail de l'ONUDI.

103. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de la demande concernant la préparation d'activités d'investissement pour l'élimination de HCFC (phase II) (secteur de fabrication d'équipement de réfrigération) et la demande de préparation d'un plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II) pour la République populaire démocratique de Corée jusqu'à ce qu'il soit confirmé que ces projets ne violent pas la résolution 2321 du Conseil de sécurité de l'ONU ou toute autre résolution pertinente que le Conseil de sécurité pourrait adopter.

(Décision 79/31)

d) Examen de la structure générale du Programme d'aide à la conformité (décision 77/38 c))

104. Le président a informé le Comité exécutif que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/24 n'avait pas été publié. Le PNUE avait demandé de pouvoir soumettre le rapport en même temps que le programme de travail du Programme d'aide à la conformité pour 2018, attendu à la 80^e réunion. Le Comité exécutif a pris note de l'information fournie par le président.

e) Projets d'investissement

Phase II des PGEH

Angola: Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase II, première tranche (PNUD)

105. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/26.

106. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Angola pour la période 2017-2025, lequel vise à réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent de la valeur de référence du pays, pour un montant 904 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 63 280 \$US pour le PNUD;
- b) De déduire 9,18 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- c) D'approuver l'accord conclu par le gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, en vertu de la phase II du PGEH, joint à l'annexe XII au présent rapport; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de l'Angola, ainsi que les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 450 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 31 500 \$US pour le PNUD.

(Décision 79/32)

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase II, première tranche (ONUDI (principale)/Banque mondiale/Italie)

107. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/27.

108. À la suite de discussions informelles dans un groupe informel afin de clarifier l'échéancier et la répartition des fonds pour ce projet, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Argentine, pour la période de 2017 à 2022, en vue de réduire la consommation de 50 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 10 652 125 \$US, comprenant 3 641 070 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 254 875 \$US pour l'ONUDI; 6 050 168 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 423 512 \$US pour la Banque mondiale; et 250 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 32 500 \$US pour le gouvernement de l'Italie;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Argentine :

- i) De réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent d'ici 2022;
 - ii) D'interdire l'importation et l'utilisation de HCFC-141b, à l'état pur ou contenu dans des polyols pré-mélangés, pour la fabrication de mousse de polyuréthane, d'ici le 1^{er} janvier 2022 au plus tard;
 - iii) D'interdire l'importation et l'utilisation de HCFC-141b pour le rinçage des circuits de réfrigération durant l'entretien, d'ici le 1^{er} janvier 2022 au plus tard;
 - iv) D'interdire l'importation et l'utilisation de HCFC-22 et de HCFC-142b pour la fabrication de mousse de polystyrène extrudé, d'ici le 1^{er} janvier 2022 au plus tard;
- c) De déduire 115,19 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
 - d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XIII au présent rapport; et
 - e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Argentine et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, au montant de 1 944 500 \$US, comprenant 645 746 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 45 202 \$US pour l'ONUDI; 907 525 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 63 527 \$US pour la Banque mondiale; et 250 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 32 500 \$US pour le gouvernement de l'Italie.

(Décision 79/33)

Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, phase II, première tranche (ONUDI (principale)/PNUD/PNUE/Allemagne)

109. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/32.
110. Après les échanges en petits groupes concernant l'établissement des tranches de financement et les circonstances particulières du pays concernant les activités du secteur de la climatisation domestique, le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Égypte pour la période 2017-2025 afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent de sa valeur de référence, pour la somme de 11 786 341 \$US, soit 5 996 841 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 419 779 \$US pour l'ONUDI, 3 695 722 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 258 701 \$US pour le PNUD, 1 055 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 126 050 \$US pour le PNUE, et 207 300 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 26 949 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne;
 - b) De prendre note que le gouvernement de l'Égypte s'est aussi engagé à réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2020;
 - c) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Égypte à :
 - i) Interdire l'importation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés, d'ici le 1^{er} janvier 2018, conformément à la décision 65/38;

- ii) Interdire l'importation, l'utilisation et l'exportation de HCFC-141b en vrac et l'exportation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés d'ici le 1^{er} janvier 2020;
- iii) Interdire l'utilisation des HCFC et des mélanges de HCFC pour la fabrication de mousse de polystyrène extrudé d'ici le 1^{er} janvier 2023;
- iv) Interdire l'importation de HCFC-142b et des mélanges de HCFC-142b d'ici le 1^{er} janvier 2023;
- d) D'inviter le gouvernement de l'Égypte à présenter, à titre exceptionnel, dès qu'une technologie sera sélectionnée et avant le 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la phase II, une proposition visant à reconverter le secteur de la climatisation domestique à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète;
- e) De prendre note que le gouvernement de l'Égypte aurait la souplesse nécessaire pour affecter du financement aux entreprises admissibles dans le secteur de la mousse de polyuréthane pour lesquelles du financement n'est pas demandé, s'il était jugé nécessaire de le faire pendant la mise en œuvre;
- f) De déduire 146,97 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement, y compris 4,4 tonnes PAO conformément à la décision 76/40;
- g) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, joint à l'annexe XIV au présent document;
- h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de l'Égypte, et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, pour la somme de 4 964 403 \$US, soit 3 356 641 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 2234 965 \$US pour l'ONUDI, 1 042 352 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 72 965 \$US pour le PNUD, et 230 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 27 480 \$US pour le PNUE.

(Décision 79/34)

Phase II du PGEH pour la Chine

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase II, projet d'accord entre le Comité exécutif et le gouvernement de la Chine (PNUD (principale)/PNUE/ONUDI/ Banque mondiale/Allemagne/Italie/Japon)

111. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/30. Il a souligné les ajustements apportés au projet d'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif et indiqué les enjeux qui restent à résoudre, tout en prenant note que le projet d'accord ne précisait pas les coûts d'appui d'agence.

112. Plusieurs membres ont exprimé leur appui à la recommandation du Secrétariat concernant la modification de la date de remise du projet d'accord. Un des membres a souligné, de manière plus générale, l'importance de garantir la disponibilité ponctuelle des documents de réunion et que la date limite de remise des documents au Secrétariat méritait d'être réexaminée.

113. Les participants ont aussi appuyé l'examen de la question des coûts d'appui à l'agence au point 10 de l'ordre du jour, Rapport de l'examen du régime de coûts administratifs et son budget de

financement de base. Le Comité exécutif a convenu de mettre sur pied un groupe de contact pour continuer d'examiner les enjeux reliés à la phase II du PGEH pour la Chine, incluant la répartition des fonds entre les différents secteurs proposée par le gouvernement de la Chine et les coûts d'appui à l'agence.

114. Le responsable du groupe de contact a indiqué, dans son rapport au Comité exécutif, qu'un accord avait été conclu pour toutes les questions en instance, dont des coûts d'appui à l'agence de 6,5 pour cent pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale. Le représentant de l'ONUDI, s'exprimant au nom des trois agences d'exécution, a indiqué que la décision d'arrêter les coûts d'appui aux agences à 6,5 pour cent ne reposait sur aucune analyse des coûts et que l'analyse effectuée par le Secrétariat dans le document 79/43 recommandait de maintenir les coûts d'appui aux agences au niveau établi pour les dernières tranches de la phase I du PGEH de la Chine. Par conséquent, les agences d'exécution n'ont donc pas été d'accord avec le changement dans les frais généraux, mais ont pris note avec satisfaction de la souplesse dont le Comité exécutif a fait preuve en acceptant de reprendre les échanges sur le niveau des coûts d'appui à la 81^e réunion.

115. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif, joint à l'annexe XV au présent rapport, sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), étant entendu que si la réduction du financement pour non-respect de l'accord devenait un facteur en 2018, le Comité exécutif tiendrait compte de ses débats sur la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour le pays;
- b) De fixer à 6,5 pour cent les coûts d'appui à l'agence de la phase II du PGEH pour la Chine pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale, étant entendu que les coûts d'appui à l'agence seraient réexaminés à la 81^e réunion;
- c) De maintenir les coûts d'appui à l'agence en vigueur précisés dans le régime de coûts administratifs pour les agences bilatérales et le PNUE;
- d) De demander à toutes les agences bilatérales et d'exécution de présenter les demandes de tranche associées à la phase II du PGEH pour la Chine 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif concernée, indépendamment de leur niveau de financement.

(Décision 79/35)

Demandes de tranches de PGEH

Maurice : Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (troisième tranche) (Allemagne)

116. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/35 et rappelé que le projet lié au PGEH de Maurice avait été retiré de la liste des projets recommandés pour approbation globale dans le cadre du poste 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets.

117. Un membre a indiqué qu'il serait utile de discuter du projet de démonstration de la reconversion de la technologie de l'un des utilisateurs finals du secteur de la réfrigération commerciale et d'indiquer le lien entre la formation des techniciens et la mise en œuvre durable des reconversions. Le membre a aussi suggéré que l'engagement du gouvernement devrait être reflété par un co-financement.

118. Après discussion en groupe informel, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Maurice;

- b) D'approuver la troisième tranche du PGEH de Maurice et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2017–2020, au montant de 332 750 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 40 140 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne, en étant entendu que :
- i) Maurice n'avait une consommation que dans le secteur de l'entretien et que des activités de formation pour les agences d'entretien aideraient le gouvernement à adopter plus facilement et plus rapidement les technologies déterminées;
 - ii) Le gouvernement de Maurice fournirait du co-financement pour le programme d'encouragement et de démonstration approuvé pour la reconversion à des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète, ce qui témoignerait du ferme engagement à soutenir l'adoption de telles technologies;
 - iii) Que, si Maurice devait décider de procéder à la reconversion à des frigorigènes inflammables et toxiques des équipements de réfrigération et de climatisation conçus initialement pour des substances ininflammables, ainsi qu'à l'entretien associé, il devrait en assumer toutes les responsabilités et les risques, et le faire uniquement dans le respect des normes et protocoles pertinents.

(Décision 79/36)Togo : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (PNUE et ONUDI)

119. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/42 et rappelé que les projets liés au PGEH du Togo avaient été retirés de la liste des projets recommandés pour approbation générale dans le cadre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets.

120. Un membre a demandé des explications sur un certain nombre de questions, y compris le type de technologie appliquée, le cofinancement en vertu du programme d'encouragement, la durabilité du programme au-delà du financement initial, et la façon dont la formation et le renforcement des capacités seraient améliorés en vertu du programme.

121. En réponse, le représentant de l'ONUUDI a indiqué que du cofinancement était attendu des utilisateurs finals du secteur privé, et qu'aucun cofinancement supplémentaire n'était envisagé de la part du gouvernement et d'autres sources. Une technologie à faible réchauffement de la planète sera sélectionnée pour le secteur de la réfrigération commerciale, comme les supermarchés et les entrepôts. Le but du programme était de recueillir des propositions des bénéficiaires intéressés comptant pour environ 20 pour cent de l'investissement, en fonction des surcoûts, afin de promouvoir l'élimination du HCFC-22 par la reconversion à une solution de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète. En ce qui a trait à la durabilité, bien que le projet n'inclue pas la prolongation du programme, la formation de techniciens permettrait le renforcement des capacités et accroîtrait l'expérience pratique en ce qui a trait à l'utilisation des technologies de remplacement dans le secteur.

122. Après discussion en groupe informel, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Togo;

- b) D'approuver la troisième tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Togo, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2017–2019, pour la somme de 231 300 \$US, comprenant 62 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 8 060 \$ US pour le PNUE, et 150 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 250 \$US pour l'ONUDI, en étant entendu :
 - i) Que le Togo n'avait de consommation que dans le secteur de l'entretien seulement;
 - ii) Que le programme d'encouragement financier rehausserait la durabilité de la formation des techniciens d'entretien, et que les utilisateurs finals fourniraient le cofinancement afin de participer au programme.

(Décision 79/37)

Projet d'investissement individuel pour l'élimination des HCFC

Mexique: Élimination des HCFC dans les applications de plaques de mousse de polystyrène extrudé

123. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/36.

124. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la réaffectation de 1 293 558 \$US en économies prévues dans l'exécution du plan sectoriel relatif pour la mousse de polyuréthane de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Mexique à la reconversion du HCFC-142b au HFO-1234ze de deux entreprises de production de mousse de polystyrène extrudé;
- b) De déduire 1,0 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- c) De prendre note :
 - i) De ce que les économies résiduelles issues du plan sectoriel de la mousse de polyuréthane, de même que tout autre montant résiduel issu du projet de production de mousse de polystyrène extrudé, seraient reversés au Fonds lors de l'achèvement de la phase I du PGEH, conformément à l'alinéa 7 e) de l'accord conclu entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif;
 - ii) De l'engagement pris par le gouvernement du Mexique de ne créer aucun quota d'importation pour les HCFC-142b à compter du 1^{er} janvier 2020, et de limiter l'utilisation potentielle du HCFC-22 dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé par le truchement de son programme de quotas d'importation et de consommation;
 - iii) Du fait que le point de départ des réductions globales durables de la consommation de HCFC, calculé à l'aide des chiffres corrigés d'importation de HCFC-141b et HCFC-142b pour l'année 2008, fournis par le gouvernement du Mexique en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, était fixé à 1 208,0 tonnes PAO;

- iv) Du fait que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour les accords conclus entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif relatifs aux phases I et II du PGEH du Mexique, tels qu'ils figurent respectivement aux annexes XVI et XVII au présent rapport, en particulier le point de départ des réductions globales durables de la consommation de HCFC et la consommation restante admissible visés aux Appendices 1-A et 2 A et à l'alinéa 16, de manière à refléter le fait que dorénavant les accords révisés portant sur les phases I et II remplacent respectivement ceux passés aux 73^e et 77^e réunions.

(Décision 79/38)

Projet d'investissement individuel pour l'élimination des HFC

Bangladesh : Démonstration pour la reconversion d'installations de fabrication de réfrigérateurs domestiques du HFC-134a à l'isobutane comme frigorigène et la reconversion des installations de fabrication de compresseurs passant de compresseurs à base de HFC-134a à des compresseurs à base d'isobutane chez Walton Hitech Industries Limited (« Walton ») (PNUD)

125. À l'issue des débats du groupe de contact établi au point 11 c) i) de l'ordre du jour, Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 78/3), le Comité exécutif a décidé de reporter à la 80^e réunion l'examen du projet de démonstration sur la reconversion des installations de fabrication de réfrigérateurs domestiques du HFC-134a à l'isobutane en tant que frigorigène et la reconversion des installations de fabrication de compresseurs afin de passer de compresseurs à base de HFC-134a à des compresseurs à base d'isobutane chez Walton Hitech Industries Limited (« Walton ») au Bangladesh.

(Décision 79/39)

Colombie : Reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication des réfrigérateurs domestiques chez Mabe Colombia (PNUD)

126. À l'issue des débats du groupe de contact établi au point 11 c) i) de l'ordre du jour, Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 78/3), le Comité exécutif a décidé de reporter à la 80^e réunion l'examen du projet de reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Mabe en Colombie.

(Décision 79/40)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE L'EXAMEN DU RÉGIME DE COÛTS ADMINISTRATIFS ET SON BUDGET DE FINANCEMENT DE BASE (DÉCISION 75/69)

127. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/43. En rapport avec les discussions concernant les coûts d'appui à l'agence pour la phase II du PGEH en Chine au point 9 e) de l'ordre du jour, Projets d'investissement, elle a notamment attiré l'attention sur les tableaux 2 et 4 du document, qui renferment respectivement des analyses des coûts d'appui à l'agence pour la phase II du PGEH et du PGEPH pour la Chine.

128. Au cours des discussions qui ont suivi, on s'est réjoui de la nature généralement approfondie de l'analyse fournie dans le document. On a toutefois souligné que le document renfermait peu de renseignements et une analyse limitée concernant les points mentionnés dans le mandat se rapportant aux similitudes potentielles entre les coûts administratifs de l'agence et les coûts de gestion de projet, et la

mesure dans laquelle les agences d'exécution attribuent des fonds à des intermédiaires financiers, à des organismes d'exécution ou à des gouvernements pour la gestion des projets à l'échelle nationale; le Secrétariat a été prié de donner plus de renseignements à l'avenir sur ces aspects. On a par ailleurs fait remarquer le rôle nouveau et croissant joué par les bureaux de gestion de projet, tout en indiquant que le Comité exécutif gagnerait à mieux comprendre les coûts et fonctions des bureaux de gestion de projet, notamment en rapport avec les autres institutions.

129. Quant à l'utilisation du modèle révisé pour les rapports annuels sur les coûts de base, qui permet de donner plus de détails, un membre a voulu faire valoir le fait qu'il n'est pas toujours souhaitable d'établir une distinction nette entre les coûts de base et les coûts d'appui de projet; généralement, les agences puisent dans le budget des coûts d'appui de projet pour s'acquitter de frais traditionnellement définis comme des coûts de base; on devrait continuer de leur accorder cette souplesse, tant qu'elles remplissent les rôles et fonctions générales d'une agence d'exécution.

130. Au cours des discussions, un membre a souligné l'importance de disposer de fonds adéquats pour la mise en œuvre efficace des projets, ajoutant que toute tentative visant à réduire les coûts d'appui à l'agence pourrait éventuellement entraîner les pays visés à l'article 5 vers une situation de non-conformité.

131. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur le régime des coûts administratifs et de son budget de financement de base (décision 75/69) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/43;
- b) De prendre note avec satisfaction des informations fournies par les agences d'exécution par l'intermédiaire du questionnaire élaboré pour rassembler des informations sur les coûts administratifs;
- c) De maintenir le régime actuel des coûts administratifs du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020;
- d) De demander au Secrétariat de poursuivre le suivi du régime des coûts administratifs et d'en rendre compte, s'il y a lieu au Comité exécutif;
- e) De demander au PNUD, à l'ONUDI et à la Banque mondiale de présenter leurs rapports annuels sur les coûts de base en utilisant le modèle de présentation révisé contenu dans l'annexe XVIII au présent rapport;
- f) De prier le Secrétariat de préparer un document pour la dernière réunion de 2018 décrivant les fonctions et les coûts associés aux bureaux de gestion de projet, ainsi qu'une analyse sur :
 - i) Leurs liens avec le renforcement des institutions; le programme d'aide à la conformité; le financement de la préparation des projets; le financement et les coûts d'appui pour les activités de mise en œuvre et de vérification des projets;
 - ii) La mesure dans laquelle les agences sous-traitent des tâches administratives à d'autres institutions.

(Décision 79/41)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

a) État des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral (décision 78/1 c))

132. Le Trésorier a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/44 et Corr.1. Le Comité exécutif a été informé qu'une contribution supplémentaire de 200 000 euros avait également été reçue du gouvernement finlandais et que le gouvernement de la Suède avait pris la décision officielle de verser une contribution supplémentaire de 2 008 166,40 couronnes suédoises dans le cadre du mécanisme de taux de change fixe. Une contribution du gouvernement de la Suisse est en préparation.

133. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral (décision 78/1 c)) présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/44 et Corr.1 et modifié oralement pendant la session ;
- b) Prendre note en outre avec reconnaissance des six pays non visés à l'article 5 qui ont effectué des versements pour soutenir le démarrage rapide de la mise en œuvre du processus de réduction progressive des HFC, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande;
- c) Demander au Trésorier, à la 80^e réunion, de faire rapport au Comité exécutif sur l'état des contributions supplémentaires d'appui au démarrage rapide, reçues séparément des contributions annoncées au Fonds multilatéral.

(Décision 79/42)

b) Analyse globale des résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO (décision 74/53)

134. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/45 et Corr.1.

135. En soulignant que des réponses avaient été reçues pour moins de 50 pour cent des 127 études pour lesquelles du financement avait été approuvé lors de réunions précédentes, un membre s'est dit déçu du si petit nombre de réponses. La collecte de données sur les HFC était une étape essentielle avant la ratification de l'amendement de Kigali et l'établissement de politiques et de mesures de réglementation des HFC, et le Comité avait exprimé un intérêt particulier envers cette question. La date limite stricte de présentation du 18 septembre 2017 a été réitérée, ainsi que l'exigence de restituer les soldes non dépensés pour des études non complétées à la 81^e réunion.

136. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'analyse préliminaire globale des résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO (décision 74/53) contenus dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/45 et Corr.1;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et les agences d'exécution de travailler avec les pays visés à l'article 5 afin de mener à terme et soumettre tous les rapports d'enquête en instance sur les substances de remplacement des SAO avant le 18 septembre 2017, en prenant note que les soldes non dépensés des enquêtes non soumises à la 80^e réunion seront remis à la 81^e réunion, conformément à la décision 78/2 c); et

- c) De charger le Secrétariat de soumettre à la 80^e réunion une analyse globale des résultats des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO, mise à jour afin d'inclure toutes les enquêtes présentées au Secrétariat au 18 septembre 2017.

(Décision 79/43)

c) Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5

i) Projet de critères de financement (décision 78/3)

137. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46.

138. Pendant la discussion qui a suivi, les membres ont manifesté leur intérêt envers l'élaboration du projet de critères de financement, mais étaient généralement d'avis que l'établissement des lignes directrices sur les activités de facilitation était plus urgent et devrait recevoir la priorité lors de la présente réunion.

139. Les membres ont proposé que les aspects suivants soient pris en compte lors des discussions sur le projet de critères de financement : les HFC à la fois dans le secteur de la production et le secteur de la consommation; les solutions de remplacement dans le secteur de la production, y compris les solutions qui ne sont pas en nature; l'efficacité énergétique, au niveau des surcoûts, mais également des économies croissantes potentielles, ainsi que le rôle des normes générales, comme la Building Research Establishment Environmental Assessment Method (BREAM) et le Leadership in Energy and Environmental Design (LEED); la souplesse accordée aux pays pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali; deuxièmes et troisièmes reconversions; et le financement de la réduction progressive des HFC et les lignes directrices pour le secteur de la fabrication.

140. Au cours de la discussion, il a été souligné que les recommandations renfermaient certains éléments qui seraient intégrés dans les lignes directrices, alors que d'autres étaient plutôt de nature procédurale, et que les éléments de procédure pourraient être examinés et arrêtés hors des débats concernant le projet de critères de financement. On a aussi voulu attirer l'attention sur l'importance de respecter à la lettre le mandat attribué par la réunion des Parties.

141. Le Comité a convenu d'approfondir ce sujet en groupe de contact.

142. À la suite du rapport du responsable du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Critères de financement (décision 78/3) contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46);
- b) De développer des lignes directrices sur le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC afin de les présenter à la trentième Réunion des Parties en 2018 et de mettre au point les lignes directrices aussi rapidement que possible par la suite, en tenant compte des opinions et des points de vue présentés par les Parties;
- c) De convenir que conformément au paragraphe 11 de la décision XXVIII/2 sur les principes généraux et les échéanciers, le président du Comité exécutif fera rapport sur la réduction progressive des HFC :

- i) À la vingt-neuvième Réunion des Parties, sur les progrès accomplis par le Comité exécutif dans le développement des lignes directrices sur les coûts du financement de la réduction progressive des HFC;
- ii) Aux futures Réunions des Parties sur les progrès accomplis, notamment les cas où les débats du Comité exécutif ont entraîné un changement dans la stratégie nationale ou le choix technologique du pays proposé au Comité exécutif.

(Décision 79/44)

143. En ce qui concerne les critères d'examen des projets d'investissement autonomes en vertu de la décision 78/3 g), le Comité exécutif a décidé :

- a) De réitérer la décision 78/3 g) et d'examiner les propositions de projets d'investissement autonomes en lien avec les HFC en fonction des critères suivants :
 - i) Les projets proposés seront examinés au cas par cas; ils doivent porter sur des entreprises individuelles ayant décidé de reconvertir leurs activités à des technologies bien éprouvées, ils doivent être facilement reproductibles dans le pays, la région et le secteur, et ils doivent tenir compte de la répartition géographique;
 - ii) Les projets doivent être entièrement mis en œuvre dans les deux ans suivant leur approbation, les rapports d'achèvement des projets concernés doivent être exhaustifs et comprendre tous les détails sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation admissibles, ainsi que sur toute économie réalisée pendant la reconversion et les facteurs ayant facilité la mise en œuvre, et toute somme restante doit être retournée au Fonds multilatéral au plus tard un an après la date d'achèvement du projet prévue dans la proposition de projet;
- b) Que les projets potentiels doivent figurer dans les plans d'activités de 2018-2020 des agences bilatérales et d'exécution qui seront proposés à la 80^e réunion et les plans d'activités subséquents, selon le cas;
- c) De prendre en ligne de compte les projets d'investissement autonomes sur un horizon mobile après la première réunion de 2019;
- d) Que toute proposition présentée et approuvée aux fins de financement à la 80^e réunion doit, dans la mesure du possible, être financée à partir des contributions volontaires versées par les pays non visés à l'article 5, après avoir accordé la priorité aux activités de facilitation.

(Décision 79/45)**ii) Projet de lignes directrices sur les activités de facilitation (décision 78/4 a))**

144. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/47.

145. Au cours du débat qui a suivi, les membres se sont généralement exprimés en faveur de la série d'activités proposée dans le document concernant la mise en œuvre des activités de facilitation, et certains d'entre eux ont instamment prié le Comité de prendre sans tarder des mesures favorisant ces activités.

146. Plusieurs membres ont confirmé le besoin de donner un degré de priorité élevé aux activités qui favorisent et appuient la ratification précoce de l'Amendement de Kigali, comme le propose le Secrétariat. Les membres se sont également déclarés en faveur d'activités nationales visant la mise en place des mécanismes institutionnels de soutien, l'examen des systèmes d'autorisation, et la communication de données sur la consommation et la production de HFC; un membre a toutefois souligné que les pays devraient bénéficier d'une certaine marge de manœuvre pour hiérarchiser ces activités en fonction de leur situation nationale.

147. Diverses opinions ont été exprimées concernant la formulation des plans nationaux de réduction progressive des HFC, y compris le renforcement des capacités relatives à la manipulation des produits de remplacement des HFC, et les projets d'investissement et de démonstration. Deux membres ont déclaré que les projets de démonstration devraient bénéficier d'un degré de priorité élevé, car ils devraient apporter des éclaircissements concernant l'utilisation des produits de remplacement des HFC et fournir des données en vue de l'élaboration de stratégies nationales. Un membre a toutefois estimé que les projets de démonstration ne devraient être envisagés qu'une fois que le cadre initial des activités de facilitation a été approuvé, que les négociations sur les lignes directrices sur les coûts ont progressé et que le Comité a examiné les résultats initiaux de projets de démonstration récemment approuvés. Un autre membre s'est interrogé sur la classification des projets d'investissement et de démonstration en tant qu'activités de facilitation; bien qu'importants, ces projets pourraient également être exécutés par des pays n'ayant pas proposé d'activités de facilitation, en se fondant sur la qualité d'un projet donné et sur ses avantages pour le Comité ou les Parties elles-mêmes.

148. Des membres ont également mentionné d'autres considérations concernant les activités de facilitation, notamment : que les pays qui n'avaient pas encore reçu de financement pour réaliser un inventaire des HFC devraient être en mesure d'accéder à un financement à cette fin; que les demandes de financement visant les activités de facilitation devraient être accompagnées d'une lettre du gouvernement concerné indiquant son intention de ratifier l'Amendement de Kigali; qu'une partie des 27 millions \$US des contributions pour démarrage rapide devrait être utilisée pour financer des activités de facilitation pour les pays visés à l'article 5 (groupe 1) en 2017, conformément à la décision 77/59; et que les activités de facilitation devraient prendre en considération l'idée d'envoyer des signaux au secteur et de susciter son intérêt lors de la préparation des projets.

149. Rappelant que le Trésorier avait déclaré que 10 pour cent seulement des contributions supplémentaires visant à soutenir le démarrage rapide avaient été reçues à ce jour, un membre a suggéré que le Comité exécutif devrait tout d'abord déterminer comment financer les activités de facilitation.

150. Le Comité exécutif a décidé d'examiner la question plus avant dans le cadre d'un groupe de contact.

151. La représentante du Secrétariat a présenté un rapport sur les résultats des débats du groupe de contact, après quoi de brèves consultations informelles ont été menées afin de régler les questions en instance.

152. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de lignes directrices sur les activités de facilitation (décision 78/4 a)) contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/47;
- b) D'approuver les activités de facilitation pour les pays visés à l'article 5 sur la base suivante :
 - i) Les pays profiteraient de la souplesse nécessaire pour entreprendre diverses

activités de facilitation afin d'aider leurs bureaux nationaux de l'ozone à s'acquitter de leurs premières obligations en ce qui a trait à la réduction progressive des HFC, conformément à l'Amendement de Kigali;

- ii) Les activités de facilitation comprendraient, entre autres :
 - a. Les activités pour faciliter la ratification hâtive de l'Amendement de Kigali;
 - b. Les premières activités mentionnées au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, dont les activités propres au pays visant à établir des arrangements institutionnels de soutien, l'examen des programmes d'octroi de permis, la communication de données sur la consommation et la production de HFC et la démonstration d'activités ne portant pas sur des investissements, excluant le renforcement des institutions, comme indiqué dans la décision 78/4 b);
 - c. Les stratégies nationales comprenant les activités mentionnées aux alinéas a. et b. ci-dessus;
- iii) Un financement pourrait être accordé pour la préparation de plans nationaux de mise en œuvre afin de respecter les premières obligations de réduction dans le cadre de la réduction progressive cinq ans avant ces obligations, au plus tôt, à la suite de la ratification de l'Amendement de Kigali par le pays et conformément aux lignes directrices qui seront approuvées;
- iv) Un financement pourrait être accordé pour les projets d'investissement autonomes, aux conditions énoncées à la décision 79/45;
- c) De financer les activités de facilitation dont il est question au paragraphe a) ii) ci-dessus avant la préparation du plan national de mise en œuvre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la consommation de référence du pays, étant entendu qu'aucun autre soutien financier ne sera accordé pour des activités de facilitation, y compris les activités concernant les HFC-23, avant la préparation des plans nationaux de mise en œuvre;

Valeur de référence pour les HCFC (tonnes PAO)	Financement maximum pour les activités de facilitation (\$US)
Moins de 1	50 000
De 1 à 6	95 000
Plus de 6 et moins de 100	150 000
Plus de 100	250 000

- d) Que les demandes de financement des activités de facilitation doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - i) Le gouvernement faisant la demande doit ratifier l'Amendement de Kigali ou faire parvenir une lettre dans laquelle il manifeste sa volonté de déployer tous les efforts possibles pour ratifier l'Amendement de Kigali dans les meilleurs délais;
 - ii) Les propositions de projet doivent comprendre des descriptions détaillées de toutes les activités de facilitation à entreprendre, y compris les arrangements institutionnels, la répartition des coûts et le calendrier de mise en œuvre, conformément aux lignes directrices du Comité exécutif;

- iii) Le projet durerait un maximum de 18 mois à partir de son approbation, et les soldes seraient retournés au Fonds multilatéral dans les 12 mois suivant la fin du projet;
 - iv) Les agences bilatérales et d'exécution doivent inclure les demandes de financement des activités de facilitation dans leurs plans d'activités à soumettre à la 80^e réunion et suivantes, et ensuite dans leurs programmes de travail ou les amendements à leurs programmes de travail;
 - v) Toute soumission doit aussi inclure une déclaration du pays et de l'agence bilatérale ou d'exécution concernés confirmant que la mise en œuvre des activités de facilitation ne retardera pas la mise en œuvre des projets d'élimination des HCFC;
- e) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à présenter à la 80^e réunion les demandes de financement des activités de facilitation des pays voulant agir rapidement concernant les HFC, et les propositions examinées aux fins de financement à cette réunion seraient financées à partir des contributions supplémentaires volontaires fournies par les pays non visés à l'article 5, dans la mesure du possible.

(Décision 79/46)

d) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décision 78/5)

153. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/48, Corr.1, Corr.2 et Add.1.

154. Le Comité exécutif a reconnu qu'il y avait eu un certain nombre de problèmes pendant l'examen des technologies de contrôle du sous-produit HFC 23. On a noté le large éventail de surcoûts d'exploitation déclarés par les pays qui ont fourni des données en réponse à la décision 78/5 d), en raison des différences au niveau du type d'installation, des méthodes de destruction employées, de la durée de vie de l'installation, et de la possibilité ou non d'effectuer l'élimination sur place. De plus, les coûts peuvent varier beaucoup d'une entreprise à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Comme un membre l'a souligné, pour les entreprises situées dans un pays en développement, les coûts unitaires de destruction ou d'élimination peuvent constituer un lourd fardeau dans le secteur de la production, et il est urgent de disposer d'un financement pour soutenir les activités d'élimination et de destruction. Il a été reconnu que plusieurs pays ont déjà fait des progrès dans ce domaine, en mettant notamment en place des politiques et des mesures de réglementation adéquates. Un membre a indiqué qu'il était prioritaire de déterminer et de combler les lacunes sur le plan des mesures de réglementation. Il a par ailleurs été souligné que la destruction du HFC-23 pourrait être considérée comme faisant partie du coût régulier des opérations, conformément aux renseignements présentés par un gouvernement en réponse à la décision 78/5 d). Il convient de s'assurer que l'application des modalités de financement particulières n'a pas créé d'incitatifs pervers stimulant l'augmentation de la production de sous-produits, afin de générer un financement supplémentaire pour la réduction progressive. On a fait remarquer qu'il était nécessaire d'adopter une approche souple, étant donné la diversité des circonstances à l'échelle nationale et du secteur. Au sujet des critères à appliquer lors de l'élaboration de lignes directrices relatives aux coûts, on a souligné l'importance d'opter pour des mesures ayant un bon rapport coût-efficacité pour traiter les émissions du sous-produit HFC-23, et de prendre en compte les avantages sur le plan du climat.

155. Divers sujets se rapportant à la fermeture des usines mixtes qui produisent du HCFC-22 ont été examinés, dont la fourniture d'un financement pertinent par le biais du Comité exécutif, et la question de savoir s'il faut considérer ce point dans la perspective de la conformité aux mesures de réglementation en vertu de l'Amendement de Kigali ou dans celle du rapport coût-efficacité. D'autres questions nécessitant d'être approfondies comprennent les dates de fermeture des usines mixtes en rapport avec les obligations

en matière de réglementation du 1^{er} janvier 2020; la base d'indemnisation pour la fermeture des usines; et l'échéance de cette indemnisation. Un membre a déclaré qu'il devrait y avoir une coupure entre la demande d'information préliminaire concernant la fermeture des usines mixtes produisant du HCFC-22 et tout modèle de financement ou d'indemnisation susceptible d'être élaboré.

156. Pour l'avenir, on a proposé le sous-groupe sur le secteur de production comme le forum le plus approprié pour les discussions, tout en indiquant que des discussions davantage axées sur les politiques permettraient de prendre des décisions plus rapides. Un membre a enchaîné en disant que la question méritait d'être examinée de manière plus approfondie qu'avec le sous-groupe, du moins au départ.

157. On s'est penché par ailleurs sur les modalités liées à l'embauche d'un consultant indépendant pour mener une étude théorique sur les coûts de la destruction du HFC-23, ainsi que sur l'estimation du budget nécessaire, y compris la portée de l'étude, le moment où celle-ci serait prête, et son coût. Il a par ailleurs été souligné que la définition précise du mandat de l'étude théorique serait un processus trop long et nous éloignerait de la question des activités de facilitation, même si l'on a déterminé certains domaines nécessitant une enquête, notamment les options de réglementation pour différents types d'usine. Un membre a fait observer que les technologies de reconversion offraient certaines possibilités intéressantes, et que les projets pilotes ou de démonstration axés sur des solutions efficaces et économiques pourraient enrichir nos connaissances sur les options disponibles.

158. Le représentant du Secrétariat a répondu à des demandes spécifiques. Au sujet des sources possibles de HFC-23 outre la production de HCFC-22, il a déclaré que la recherche à ce sujet se poursuivait. Pour ce qui est de l'étude théorique, il a précisé que l'établissement du mandat dépendait de tout autre travail que le Comité exécutif aurait pu souhaiter entreprendre. La portée de l'étude théorique déterminerait le coût, la complexité et la durée de l'opération. Encore une fois, pour ce qui est de la fermeture des usines mixtes produisant du HCFC-22 et du financement associé, le Secrétariat devait s'en remettre au Comité exécutif quant à la façon de procéder.

159. Le Comité exécutif a décidé de mettre sur pied un groupe de contact chargé d'approfondir les points se rapportant à la réglementation des émissions de HFC-23, y compris la meilleure méthode à adopter, la portée éventuelle des futures enquêtes, ainsi que le mandat possible d'une future étude théorique et les sujets à couvrir.

160. À l'issue des débats du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/48, Corr.1, Corr.2 et Add.1 sur les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décision 78/5);
- b) De prendre note avec satisfaction de l'information liée au sous-produit HFC-23 fournie par les gouvernements de l'Argentine, de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Allemagne, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, d'un producteur de composés chlorés et d'un bureau indépendant de recherche et de consultation;
- c) D'examiner des solutions économiques pour indemniser les usines mixtes produisant du HCFC-22 afin qu'elles puissent respecter les obligations de contrôle relatives au sous-produit HFC-23 de l'Amendement de Kigali;
- d) De demander aux gouvernements des pays visés à l'article 5 souhaitant fermer les usines mixtes produisant du HCFC-22 dans leur pays de présenter les données préliminaires

suivantes aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 80^e réunion :

- i) Une liste des usines mixtes produisant du HCFC-22 au pays :
 - a. Nom;
 - b. Lieu;
 - c. Capacité de production de HCFC-22;
 - d. Date prévue de fermeture;
 - e. Date de fondation;
 - f. Nom des propriétaires;
 - g. Droits de propriété;
 - h. Émission et taux de sous-produit HFC-23;
 - i. Production maximum de HCFC-22;
- ii) Production de HCFC-22 à l'échelle du pays au cours des trois dernières années;
- iii) Production de HCFC-22 dans chacune des usines mixtes au cours des trois dernières années;
- iv) Quantité exportée par chaque usine à des pays non visés à l'article 5;
- v) Nombre total d'employés dans l'industrie du HCFC-22;
 - a. Dans le secteur de la production (main-d'œuvre directe + coûts indirects + entretien);
 - b. Dans les secteurs de l'emballage;
- vi) Nombre total d'employés par usine mixte produisant du HCFC-22 (un tableau par usine) pour les trois dernières années :
 - a. Main-d'œuvre directe;
 - b. Coûts indirects;
 - c. Laboratoires;
 - d. Entretien;
 - e. Emballage;
- vii) Achats de matière première à chaque usine mixte produisant du HCFC-22 au cours des trois dernières années :
 - a. Fluorure d'hydrogène (tonnes métriques);

- b. Chloroforme (tonnes métriques);
- e) De demander au Secrétariat de communiquer avec un consultant indépendant afin qu'il entreprenne une évaluation des solutions économiques et écologiquement durables pour détruire le HFC-23 provenant des installations de production du HCFC-22, de présenter le rapport du consultant à la 81^e réunion et d'affecter un budget maximum de 100 000 \$US à partir des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral afin d'entreprendre l'évaluation et de préparer le rapport. Cette étude aurait la portée suivante :
 - i) Évaluation des coûts d'incinération dans des installations de destruction sur place, selon les caractéristiques des installations, dont la capacité de destruction, la quantité et la fréquence des HFC-23 à détruire, la durée de vie restante prévue, l'emplacement et autres facteurs pertinents, tels que :
 - a. Les coûts de démarrage des installations de destructions pouvant être en désuétude;
 - b. Les coûts d'installation de nouvelles installations, si elles n'existent pas déjà;
 - c. Les coûts d'exploiter les installations existantes;
 - ii) Évaluation des coûts d'incinération dans des installations de l'extérieur, dont la collecte, le transport et l'incinération de la quantité de HFC-23 à détruire, l'emplacement et autres facteurs pertinents;
 - iii) Évaluation des coûts de détruire des émissions du sous-produit HFC-23 par transformation irréversible et autres nouvelles technologies, lorsque l'information à cet égard existe, selon la quantité de HFC-23 à détruire, l'emplacement et autres facteurs pertinents;
 - iv) Évaluation des coûts et des mesures pour optimiser le processus de production de HCFC-22 afin de réduire au minimum le taux d'émission du sous-produit HFC-23 et de maximiser la collecte du sous-produit HFC-23 à détruire, selon les caractéristiques des installations, dont la capacité, la quantité de sous-produit HFC-23 produite, la durée de vie restante prévue, l'emplacement et autres facteurs pertinents;
 - v) Évaluation des coûts de différentes méthodes de suivi et vérification;
 - vi) Évaluation de la différence en matière coûts et d'efficacité des différents choix de technologies de destruction, selon les conditions locales et la quantité de sous-produit HFC-23 à détruire;
- f) D'inviter tous les pays visés à l'article 5 producteurs de HCFC-22 concernés à fournir volontairement au Secrétariat l'information sur les éléments énoncés au paragraphe e) ci-dessus avant le 30 septembre 2017;
- g) D'inviter les agences d'exécution à présenter des propositions de démonstration de solutions technologiques réalisables pour atténuer le sous-produit HFC-23 ou de technologies de reconversion offrant un potentiel de reconversion économique et écologiquement durable du HFC-23.

(Décision 79/47)

e) Procédures pour les pays visés à l'article 5 dont l'année de référence pour la consommation de HFC se situe entre les années 2020 et 2022 concernant l'accès aux contributions supplémentaires volontaires pour les activités de facilitation

161. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/49.

162. Le Comité exécutif a confié la question du projet de lignes directrices sur les activités de facilitation au groupe de contact établi au point 11 c) ii) de l'ordre du jour pour un examen plus approfondi. Les conclusions de ces débats sont présentées au point de l'ordre du jour sur le sujet.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

163. La facilitatrice du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport du Sous-groupe (UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/50), qui contient des recommandations aux fins d'examen par le Comité exécutif. Elle a précisé que le Sous-groupe s'était réuni quatre fois en marge de la réunion et qu'il avait abordé tous les points à son ordre du jour. Il avait été convenu que le Sous-groupe ne reprendrait l'examen du texte des lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC placé entre crochets (paragraphe e) et k)) que lorsque le Comité exécutif aurait terminé ses débats sur les questions liées au contrôle du sous-produit HFC-23. Le Sous-groupe a également convenu de reporter l'examen des données préliminaires et de la demande faite à l'ONUDI de réaliser son audit technique du secteur de la production de HCFC en République populaire démocratique de Corée jusqu'à ce qu'il puisse être confirmé que le projet n'entre pas en conflit avec la résolution 2321 du Conseil de sécurité des Nations Unies ou toute autre résolution que le Conseil de sécurité pourrait adopter à l'égard de la République populaire démocratique de Corée.

164. La facilitatrice du Sous-groupe a ajouté que celui-ci avait consacré presque tout son temps à débattre de la phase II du PGEPH de la Chine, notamment le traitement de la capacité de ralenti, le lien entre les utilisations réglementées et comme matière première des SAO, les liens que le gouvernement de la Chine a faits entre l'élimination dans les secteurs de la consommation et de la production, les activités d'assistance technique proposées, le niveau de financement proposé et les critères de ce financement. Le Sous-groupe a aussi débattu des différents scénarios de financement proposés par le Secrétariat et de leur lien avec ce que propose la Banque mondiale. Le Sous-groupe n'a toutefois pas été en mesure de discuter de l'accord proposé ni du projet de plan de mise en œuvre de la première tranche, car ils ont été soumis trop tard pour pouvoir être examinés par le Secrétariat. Le Sous-groupe a convenu de reporter l'examen de la phase II du PGEPH, afin que la Banque mondiale puisse, en consultation avec le gouvernement de la Chine, présenter une proposition révisée qui tient compte des délibérations du Sous-groupe à la présente réunion. Le Sous-groupe a félicité le gouvernement de la Chine d'avoir atteint les objectifs établis à la phase I du PGEPH et se réjouit de discuter de la proposition révisée de la phase II du PGEPH lorsqu'elle aura été présentée au Comité exécutif.

Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) de la Chine (phase II, première tranche)

165. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la présentation de la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine;

- b) De demander à la Banque mondiale de présenter de nouveau la phase II du PGEPH de la Chine à une réunion ultérieure.

(Décision 79/48)

Données préliminaires et demande de réalisation de l'audit technique sur le secteur de la production de HCFC en République populaire démocratique de Corée

166. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de la présentation des données préliminaires et de la demande de réaliser un audit technique sur le secteur de la production de HCFC en République populaire démocratique de Corée jusqu'à ce qu'il puisse être confirmé que le projet n'entre pas en conflit avec la résolution 2321 du Conseil de sécurité des Nations Unies ou toute autre résolution que le Conseil de sécurité pourrait adopter à l'égard de la République populaire démocratique de Corée

(Décision 79/49)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieux des 81^e et 82^e réunions du Comité exécutif

167. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/Inf.2 proposant des choix de dates et de lieux pour les 81^e et 82^e réunions du Comité exécutif. Elle a rappelé que le Comité exécutif a déjà convenu de la date de la 80^e réunion, qui aura lieu à Montréal, au Canada, du 13 au 17 novembre 2017, immédiatement après la vingt-neuvième Réunion des Parties. Elle a aussi rappelé la décision 77/60 b), dans laquelle le Comité exécutif a convenu de se réunir deux fois par année à partir de 2017 et de tenir possiblement une courte réunion supplémentaire, si nécessaire, afin d'examiner des propositions de projet ou des demandes particulières des Parties. Le document propose des dates pour les deux scénarios : un premier scénario à deux réunions en 2018, et un deuxième scénario à trois réunions.

168. Au cours des échanges qui ont suivi, les membres ont convenu d'accorder la préférence au scénario de deux réunions par année et de prolonger les réunions d'un jour, si nécessaire, afin de mener des consultations.

169. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De tenir sa 81^e réunion à Montréal, au Canada, du 18 au 22 juin 2018;
- b) De tenir sa 82^e réunion à Montréal, au Canada, du 3 au 7 décembre 2018.

(Décision 79/50)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

170. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/L.1 et Corr.1.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

171. Après l'échange habituel de courtoisies, le président a déclaré la réunion close à 18 h 45, le vendredi 7 juillet 2017.

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
 PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 1 : ÉTAT DU FONDS DE 1991-2017 (EN \$US)

Au 30 juin 2017

REVENUS		
Contributions reçues :		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		3,284,583,984
- Billets à ordre en main		13,897,741
- Coopération bilatérale		162,645,360
- Intérêts créditeurs*		217,737,864
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		0
- Revenus divers		20,986,608
Total des revenus		3,699,851,557
AFFECTATIONS** ET PROVISIONS		
- PNUD	853,493,390	
- PNUE	307,791,775	
- ONUDI	880,613,120	
- Banque mondiale	1,247,057,824	
Projets non spécifiés	-	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		3,288,956,109
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2019)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2019		127,655,192
Frais de trésorerie (2003-2019)		8,556,982
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2017)		3,529,461
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,699,806
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		162,645,360
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		30,059,675
Total des affectations et provisions		3,623,207,336
Espèces		62,746,479
Billets à ordre:		
	2017	5,238,717
	2018	8,659,025
	Non planifié	0
		13,897,742
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		76,644,221

* Y compris le montant des intérêts obtenus s'élevant à 724 141 US \$ par FECO/MEP/(Chine).

** Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées, y compris les billets à ordre que les agences d'exécution n'ont pas encore encaissés. Les budgets du Secrétariat reflètent les coûts réels tel que figurant dans les coûts finaux du Fonds de 2015 ainsi que les montants approuvés pour la période 2015 - 2019.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2016 (\$US)

SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 30 juin 2017

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	1991-2017
Contributions promises	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,263,109	474,167,042	368,153,731	399,781,507	397,073,537	436,198,530	3,648,075,053
Versements en espèces/reçus	206,611,034	381,555,255	418,444,981	408,243,483	418,334,355	340,191,140	375,367,656	371,762,329	364,073,750	3,284,583,984
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,358,066	21,302,696	47,349,203	18,831,433	13,897,606	12,481,397	11,148,890	162,645,360
Billets à ordre	0	-	-	-	0	(0)	(1)	909,204	12,988,538	13,897,741
Total des versements	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,546,179	465,683,558	359,022,572	389,265,262	385,152,930	388,211,178	3,461,127,085
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	45,755,081
Arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,483,485	9,131,159	10,516,246	11,920,607	47,987,352	186,947,968
Paiement d'engagements (%)	89.77%	92.61%	93.07%	97.57%	98.21%	97.52%	97.37%	97.00%	89.00%	94.88%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	5,184,423	217,737,864
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	20,986,608
REVENU TOTAL	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,618,063	486,444,184	405,937,571	403,357,546	397,572,393	395,178,436	3,699,851,557
Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	1991-2017
Total des engagements	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,263,109	474,167,042	368,153,731	399,781,507	397,073,537	436,198,530	3,648,075,053
Total des versements	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,546,179	465,683,558	359,022,572	389,265,262	385,152,930	388,211,178	3,461,127,085
Paiement de contributions (%)	89.77%	92.61%	93.07%	97.57%	98.21%	97.52%	97.37%	97.00%	89.00%	94.88%
Total des revenus	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,618,063	486,444,184	405,937,571	403,357,546	397,572,393	395,178,436	3,699,851,557
Total des arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,483,485	9,131,159	10,516,246	11,920,607	47,987,352	186,947,968
Total des engagements (%)	10.23%	7.39%	6.93%	2.43%	1.79%	2.48%	2.63%	3.00%	11.00%	5.12%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	1,115,572	123,783,644
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.26%	3.39%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 3: Sommaire de l'état des contributions pour la période 1991-2017 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions	(Gains)/pertes au change N.B. : montant négatif = gain
Andorre	118,987	102,819	0	0	16,168	0
Australie*	76,324,097	74,713,189	1,610,907	0	0	2,833,293
Autriche	39,001,551	38,869,761	131,790	0	0	292,517
Azerbaïdjan	1,212,894	311,683	0	0	901,211	0
Bélarus	3,411,487	213,174	0	0	3,198,313	0
Belgique	48,490,049	48,490,050	0	0	-0	2,307,848
Bulgarie	1,728,811	1,728,811	0	0	0	0
Canada*	133,767,705	122,805,856	9,755,736	0	1,206,112	-494,729
Croatie	928,655	928,655	0	0	-0	158,056
Chypre	1,077,529	1,077,529	0	0	0	55,419
République tchèque	12,184,475	11,896,905	287,570	0	0	726,085
Danemark	32,214,562	32,053,509	161,053	0	0	213,394
Estonie	717,491	717,491	0	0	0	70,529
Finlande	25,179,275	24,780,117	399,158	0	0	63,002
France	280,318,014	252,417,059	16,529,899	0	11,371,056	-5,631,033
Allemagne	397,570,692	317,286,607	64,434,584	13,897,741	1,951,760	8,316,552
Grèce	22,871,727	15,557,570	0	0	7,314,157	-1,340,447
Saint-Siège	11,166	11,166	0	0	0	0
Hongrie	8,407,230	7,823,159	46,494	0	537,577	-76,259
Islande	1,485,567	1,430,017	0	0	55,550	51,218
Irlande	14,484,631	14,484,631	0	0	0	1,092,611
Israël	15,928,220	3,824,671	70,453	0	12,033,096	0
Italie	221,035,026	203,248,401	17,786,625	0	-0	8,984,455
Japon	686,716,690	667,107,478	19,609,215	0	-3	0
Kazakhstan	1,816,530	617,980	0	0	1,198,550	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	958,831	958,830	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	374,332	374,332	0	0	0	0
Lithuanie	1,512,963	1,019,995	0	0	492,968	0
Luxembourg	3,437,318	3,437,318	0	0	0	15,647
Malte	364,540	332,205	0	0	32,335	15,485
Monaco	275,738	275,738	0	0	0	-572
Pays-Bas	76,526,453	76,526,452	0	0	0	-0
Nouvelle-Zélande	11,040,582	11,040,581	0	0	0	374,615
Norvège	31,152,341	29,432,499	0	0	1,719,841	1,468,387
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	19,767,045	19,654,045	113,000	0	0	1,129,253
Portugal	18,402,025	11,191,959	47,935	0	7,162,132	198,162
Roumanie	2,713,469	2,256,731	0	0	456,738	0
Fédération de Russie	128,029,736	14,637,330	666,676	0	112,725,730	4,636,765
San Marino	45,231	39,168	0	0	6,063	2,503
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovaquie	4,177,902	3,815,795	16,523	0	345,585	160,096
Slovénie	2,537,276	2,537,276	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	118,480,950	107,216,630	5,255,992	0	6,008,328	3,470,827
Suède	48,903,798	47,329,445	1,574,353	0	-0	1,012,210
Suisse	53,253,733	51,340,503	1,913,230	0	0	-1,620,902
Tadjikistan	134,899	49,086	0	0	85,813	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	10,261,859	1,303,750	0	0	8,958,109	0
Émirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	255,194,381	254,629,381	565,000	0	-0	1,577,170
États-Unis d'Amérique	827,212,755	797,406,237	21,567,191	0	8,239,327	0
Ouzbékistan	832,574	188,606	0	0	643,968	0
TOTAL PARTIEL	3,648,075,053	3,284,583,984	162,645,360	13,897,741	186,947,968	30,059,675
Contributions contestées***	45,755,081	0	0	0	45,755,081	
TOTAL	3,693,830,135	3,284,583,984	162,645,360	13,897,741	232,703,050	

NB: (*) L'assistance bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6.414.880 \$US respectivement.

(**) En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5.764 US\$ pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

(***) Montant déduit des arriérés de contribution n'est présente ici qu'aux fins de dossiers.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 4 : Etat des contributions pour la période 2015-2017 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	48,504	32,336	0	0	16,168
Australie	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Autriche	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaïdjan	242,517	0	0	0	242,517
Bélarus	339,522	113,174	0	0	226,348
Belgique	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgarie	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	16,885,565	0	0	1,206,112
Croatie	763,926	763,926	0	0	-0
Chypre	284,955	284,955	0	0	0
République tchèque	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Danemark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonie	242,517	242,517	0	0	0
Finlande	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	22,010,894	527,818	0	11,371,056
Allemagne	43,295,127	21,647,563	6,648,144	12,988,538	2,010,882
Grèce	3,868,128	0	0	0	3,868,128
Saint-Siège	6,063	6,063	0	0	0
Hongrie	1,612,731	1,075,154	0	0	537,577
Islande	163,698	108,148	0	0	55,550
Irlande	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israël	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italie	26,967,753	25,159,803	1,807,950	0	0
Japon	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	0	0	0	733,611
Lettonie	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lituanie	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malte	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Pays-Bas	10,028,028	10,028,028	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norvège	5,159,523	3,439,682	0	0	1,719,841
Pologne	5,583,927	5,583,927	0	0	-0
Portugal	2,873,811	0	0	0	2,873,811
Roumanie	1,370,214	913,476	0	0	456,738
Fédération de Russie	14,781,336	9,187,548	666,676	0	4,927,112
Saint-Marin	18,189	12,126	0	0	6,063
Slovaquie	1,036,755	691,170	0	0	345,585
Slovénie	606,288	606,288	0	0	0
Espagne	18,024,984	10,838,427	1,178,229	0	6,008,328
Suède	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Suisse	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tadjikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
Royaume-Uni	31,399,728	31,399,728	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	94,948,529	86,709,201	0	0	8,239,328
Ouzbékistan	90,942	0	0	0	90,942
TOTAL	436,198,530	364,073,750	11,148,890	12,988,538	47,987,352
Contributions contestées(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
TOTAL	437,500,000	364,073,750	11,148,890	12,988,538	49,288,822

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 5 : Etat de contributions pour 2017 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168				16,168
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174				113,174
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	4,824,446.83			1,206,112
Croatie	254,642	254,642.00			0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	780,092			0
Danemark	1,364,151	1,364,151			0
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256				11,303,256
Allemagne	14,431,709	2,886,342	875,460	8,659,025	2,010,882
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577				537,577
Islande	54,566				54,566
Irlande	844,763	844,763.00			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,989,251.00			0
Japon	21,893,111	21,893,110.85			0
Kazakhstan	244,537				244,537
Letonie	94,985	94,985.00			0
Liechtenstein	18,189	18,189.00			0
Lituanie	147,530	147,530.00			0
Luxembourg	163,698	163,698.00			0
Malte	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252.00			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676.00			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304.00			0
Norvège	1,719,841				1,719,841
Pologne	1,861,309	1,861,309.00			0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738				456,738
Fédération de Russie	4,927,112				4,927,112
Saint-Marin	6,063				6,063
Slovaquie	345,585				345,585
Slovénie	202,096	202,096.00			0
Espagne	6,008,328				6,008,328
Suède	1,940,126	1,940,126.00			0
Suisse	2,115,950	2,115,950.00			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576.00			0
Etats-Unis d'Amérique	32,083,333	23,844,005.00			8,239,328
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	95,712,339	875,460	8,659,025	40,586,509

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 6 : Etat de contributions pour 2016 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168	16,168			0
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174	113,174			0
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	6,030,558.90			0
Croatie	254,642	254,642.00			0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	780,092			0
Danemark	1,364,151	1,364,151			0
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,018,799	216,657		67,800
Allemagne	14,431,709	7,215,854	2,886,342	4,329,513	-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577	537,577.00			0
Islande	54,566	53,581.74			984
Irlande	844,763	844,763.00			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	7,463,801.00	1,525,450		0
Japon	21,893,111	21,753,838.00	139,273		0
Kazakhstan	244,537				244,537
Lettonie	94,985	94,985.00			0
Liechtenstein	18,189	18,189.00			0
Lituanie	147,530	147,530.00			0
Luxembourg	163,698	163,698.00			0
Malte	32,335	32,335.00			0
Monaco	24,252	24,252.00			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676.00			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304.00			0
Norvège	1,719,841	1,719,841.00			0
Pologne	1,861,309	1,861,309.00			0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738	456,738.00			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,260,435.92	666,676		0
Saint-Marin	6,063	6,063.00			0
Slovaquie	345,585	345,585.00			0
Slovénie	202,096	202,096.00			0
Espagne	6,008,328	4,830,099.00	1,178,229		0
Suède	1,940,126	1,940,126.00			0
Suisse	2,115,950	2,115,950.00			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576.00			0
Etats-Unis d'Amérique	31,233,927	31,233,927.00			0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	144,983,927	130,363,560	6,612,627	4,329,513	3,678,228
Contributions contestées (*)	849,406				
TOTAL	145,833,333	130,363,560	6,612,627	4,329,513	3,678,228

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 7 : Etat de contributions pour 2015 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168	16,168			0
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730.00			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174				113,174
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	6,030,558.90			0
Croatie	254,642	254,642.44			-0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	780,092.00			0
Danemark	1,364,151	1,364,151.00			0
Estonie	80,839	80,839.00			0
Finlande	1,048,881	1,048,881.00			0
France	11,303,256	10,992,095.00	311,161		0
Allemagne	14,431,709	11,545,367.09	2,886,342		-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021.00			0
Hongrie	537,577	537,577.00			0
Islande	54,566	54,566.00			0
Irlande	844,763	844,763.00			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,706,750.99	282,500		0
Japon	21,893,111	21,712,311.00	180,800		0
Kazakhstan	244,537				244,537
Lettonie	94,985	94,985.00			0
Liechtenstein	18,189	18,189.00			0
Lituanie	147,530	147,530.00			0
Luxembourg	163,698	163,698.00			0
Malte	32,335	32,335.00			0
Monaco	24,252	24,252.00			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676.00			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304.00			0
Norvège	1,719,841	1,719,841.00			0
Pologne	1,861,309	1,861,309.40			-0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738	456,738.00			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,927,112.49			-0
Saint-Marin	6,063	6,063.00			0
Slovaquie	345,585	345,585.18			-0
Slovénie	202,096	202,096.00			0
Espagne	6,008,328	6,008,328.00			0
Suède	1,940,126	1,940,126.00			0
Suisse	2,115,950	2,115,950.00			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576.00			0
Etats-Unis d'Amérique	31,631,269	31,631,269.40			-0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,381,269	137,997,851	3,660,803		3,722,616
Contributions contestées (*)	452,064				452,064
TOTAL	145,833,333	137,997,851	3,660,803		4,174,680

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 8 : Etat de contributions pour 2012 - 2014 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	35,720	35,787	0	0	-67
Australie	9,863,697	9,863,697	0	0	0
Autriche	4,342,476	4,342,476	0	0	0
Azerbaïdjan	76,542	0	0	0	76,542
Bélarus	214,317	0	0	0	214,317
Belgique	5,485,501	5,485,501	0	0	0
Bulgarie	193,906	193,906	0	0	0
Canada	16,364,653	16,364,653	0	0	0
Croatie	164,729	164,729	0	0	0
Chypre	234,728	234,728	0	0	0
République tchèque	1,780,874	1,780,874	0	0	0
Danemark	3,755,655	3,755,655	0	0	0
Estonie	204,112	204,112	0	0	0
Finlande	2,888,180	2,888,180	0	0	0
France	31,244,394	30,205,709	1,038,685	0	0
Allemagne	40,914,185	31,822,144	8,182,837	909,204	0
Grèce	3,526,029	80,000	0	0	3,446,029
Saint-Siège	5,103	5,103	0	0	0
Hongrie	1,484,912	1,484,912	0	0	0
Islande	214,317	214,317	0	0	0
Irlande	2,541,190	2,541,190	0	0	0
Israël	1,959,472	0	0	0	1,959,472
Italie	25,508,856	24,700,925	807,931	0	0
Japon	63,937,981	62,379,038	1,558,944	0	0
Kazakhstan	386,718	0	0	0	386,718
Lettonie	193,906	193,906	0	0	0
Liechtenstein	45,925	45,925	0	0	0
Lituanie	331,681	331,680	0	0	1
Luxembourg	459,251	459,251	0	0	0
Malte	86,747	86,747	0	0	0
Monaco	15,308	15,308	0	0	0
Pays-Bas	9,465,679	9,465,679	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,393,062	1,393,062	0	0	0
Norvège	4,444,532	4,444,532	0	0	0
Pologne	4,225,112	4,225,112	0	0	0
Portugal	2,607,527	0	0	0	2,607,527
Roumanie	903,194	903,194	0	0	0
Fédération de Russie	8,174,672	5,449,782	0	0	2,724,891
Saint-Marin	15,308	15,308	0	0	0
Slovaquie	724,596	724,596	0	0	0
Slovénie	525,588	525,588	0	0	0
Espagne	16,211,570	15,318,570	893,000	0	0
Suède	5,429,370	5,429,370	0	0	0
Suisse	5,766,155	5,766,155	0	0	0
Tadjikistan	10,206	0	0	0	10,206
Ukraine	443,943	0	0	0	443,943
Royaume-Uni	33,698,837	33,698,837	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	84,522,090	84,522,090	0	0	0
Ouzbékistan	51,028	0	0	0	51,028
TOTAL	397,073,537	371,762,329	12,481,397	909,204	11,920,607
Contributions contestées(*)	3,477,910				3,477,910
TOTAL	400,551,447	371,762,329	12,481,397	909,204	15,398,517

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 9 : Etat de contributions pour 2014 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			(0)
Croatie	164,729	164,729			0
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	9,755,199	659,599		(0)
Allemagne	13,638,062	4,546,021	2,688,494	909,204	5,494,343
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	7,762,821	740,131		(0)
Japon	21,312,660	21,193,682	118,979		0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			(0)
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique	28,619,010	28,619,010			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,912,645	119,209,968	4,207,203	909,204	8,586,270
Contributions contestées (*)	714,323				714,323
TOTAL	133,626,968	119,209,968	4,207,203	909,204	9,300,594

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 10 : Etat de contributions pour 2013 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Croatie	0				
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,324,398	90,400		0
Allemagne	13,638,062	13,638,062	2,766,731		(2,766,731)
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	8,502,952			0
Japon	21,312,660	21,312,660			0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	28,364,323	28,364,323			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,493,229	129,310,901	2,857,131		325,197
Contributions contestées(*)	969,010				969,010
TOTAL	133,462,239	129,310,901	2,857,131		1,294,207

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 11 : Etat de contributions 2012 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,974			(67)
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Croatie	0				
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,126,112	288,686		0
Allemagne	13,638,062	13,638,062	2,727,612		(2,727,612)
Grèce	1,175,343	80,000			1,095,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	8,435,152	67,800		(0)
Japon	21,312,660	19,872,696	1,439,965		0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891				2,724,891
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	4,510,857	893,000		0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique	27,538,756	27,538,756			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	131,667,662	123,241,460	5,417,063		3,009,140
Contributions contestées(*)	1,794,577				1,794,577
TOTAL	133,462,239	123,241,460	5,417,063		4,803,717

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 11 : Résumé des états de contributions pour 2009-2011 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	34,764	34,697	0	0	67
Australie	8,678,133	8,339,133	339,000	0	0
Autriche	4,307,501	4,307,501	0	0	0
Azerbaïdjan	24,281	0	0	0	24,281
Bélarus	97,125	0	0	0	97,125
Belgique	5,351,596	5,351,596	0	0	0
Bulgarie	97,125	97,125	0	0	0
Canada	14,457,080	14,028,245	428,835	0	0
Chypre	213,675	213,675	0	0	0
République tchèque	1,364,608	1,143,128	221,480	0	0
Danemark	3,588,775	3,588,775	0	0	0
Estonie	77,700	77,700	0	0	0
Finlande	2,738,929	2,738,929	0	0	0
France	30,599,281	29,546,764	1,052,517	0	(0)
Allemagne	41,652,124	33,321,699	8,330,424	-1	2
Grèce	2,894,330	2,894,330	0	0	(0)
Hongrie	1,184,927	1,184,927	0	0	0
Islande	179,682	179,682	0	0	0
Irlande	2,161,035	2,161,035	0	0	0
Israël	2,034,772	0	0	0	2,034,772
Italie	24,664,934	23,866,349	798,584	0	0
Japon	80,730,431	78,896,665	1,833,766	0	0
Kazakhstan	140,801	62,580	0	0	78,221
Lettonie	87,413	87,413	0	0	0
Liechtenstein	48,563	48,563	0	0	0
Lituanie	150,544	150,544	0	0	0
Luxembourg	412,782	412,782	0	0	0
Malte	82,556	82,556	0	0	0
Monaco	14,569	14,569	0	0	0
Pays-Bas	9,095,771	9,095,771	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,243,202	1,243,202	0	0	0
Norvège	3,797,594	3,797,594	0	0	0
Pologne	2,432,985	2,432,985	0	0	0
Portugal	2,559,248	932,219	0	0	1,627,029
Roumanie	339,938	339,938	0	0	0
Fédération de Russie	5,827,509	0	0	0	5,827,509
Saint-Marin	11,734	11,734	0	0	0
Slovaquie	305,944	305,944	0	0	0
Slovénie	466,201	466,201	0	0	0
Espagne	14,413,373	12,955,373	893,000	0	565,000
Suède	5,201,052	5,201,052	0	0	0
Suisse	5,905,210	5,905,210	0	0	0
Tadjikistan	4,857	0	0	0	4,857
Ukraine	218,532	0	0	0	218,532
Royaume-Uni	32,255,265	32,255,265	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	87,594,208	87,594,208	0	0	(0)
Ouzbékistan	38,850	0	0	0	38,850
SOUS-TOTAL	399,781,507	375,367,656	13,897,606	(1)	10,516,246
Contributions contestées(*)	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	400,187,299	375,367,656	13,897,606	-1	10,922,038

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU13 : Etat de contributions pour 2011 (\$US)

Au 30 juin 2017

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,553,711	339,000		0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,819,027			0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	415,319	39,550		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041	5,553,617	2,776,808	(1)	5,553,618
Grèce	964,777	964,777			0
Hongrie	394,976	394,976			0.00
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	8,221,645			(0)
Japon	26,910,144	26,440,498	469,646		0
Kazakhstan	46,934	62,580			
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181	50,181			0
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	810,995			0
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
Slovaquie	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458			(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,333,333			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,398,070	120,068,304	4,190,004	(1)	9,155,410

Tableau 14 : Situation des billets à ordre en date du 30 juin 2017 (\$US)

Pays	FONDS DÉTENUS PAR			AGENCE D'EXÉCUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DÉTENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRÉSORIER	C= TOTAL A+B	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRÉSORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne	-	13,897,742	13,897,742	-	-	-	-	13,897,742	13,897,742
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	-	13,897,742	13,897,742	-	-	-	-	13,897,742	13,897,742

Tableau 15 : Registre 2004-2017 des billets à ordre au 30 juin 2017

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSÉS					
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUÉ	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
	2004 - 2012	Canada		\$CAD	37,801,368.39	31,377,892.52			37,822,572.11	2005 - 2012	34,479,816.33	3,101,923.81
	2004 - 2012	France		Euro	70,874,367.37	87,584,779.29			70,874,367.37	2006 - 2013	93,273,116.31	5,688,337.02
Dec.2013	2013	France		Euro	7,436,663.95	10,324,398.10		TRÉSORIER	7,436,663.95	17/09/2015	8,384,678.22	1,939,719.88
	2014	France		Euro	7,026,669.91	9,755,199.00		TRÉSORIER	7,026,669.91	17/09/2015	7,922,730.75	1,832,468.25
						20,079,597.10						
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$US	18,914,439.57	18,914,439.57						
							03/08/2005	TRÉSORIER	6,304,813.19	03/08/2005	6,304,813.19	-
							11/08/2006	TRÉSORIER	6,304,813.19	11/08/2006	6,304,813.19	-
							16/02/2007	TRÉSORIER	3,152,406.60	16/02/2007	3,152,406.60	-
							10/08/2007	TRÉSORIER	3,152,406.60	10/08/2007	3,152,406.60	-
									18,914,439.57		18,914,439.58	
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$US	7,565,775.83	7,565,775.83						
							18/04/2006	TRÉSORIER	1,260,962.64	18/04/2006	1,260,962.64	-
							11/08/2006	TRÉSORIER	1,260,962.64	11/08/2006	1,260,962.64	-
							16/02/2007	TRÉSORIER	1,260,962.64	16/02/2007	1,260,962.64	-
							10/08/2007	TRÉSORIER	1,260,962.64	10/08/2007	1,260,962.64	-
							12/02/2008	TRÉSORIER	1,260,962.64	12/02/2008	1,260,962.64	-
							12/08/2008	TRÉSORIER	1,260,962.63	12/08/2008	1,260,962.64	-
									7,565,775.83		7,565,775.83	
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52						
						2,412,286.41	28/02/2007	TRÉSORIER	1,943,820.40	28/02/2007	2,558,067.65	145,781.24
						2,412,286.41	10/08/2007	TRÉSORIER	1,943,820.40	10/08/2007	2,681,305.85	269,019.44
						2,412,286.42	12/02/2008	TRÉSORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
						2,412,286.42	12/08/2008	TRÉSORIER	1,943,820.40	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.45
						2,412,286.42	17/02/2009	TRÉSORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
						2,412,286.44	12/08/2009	TRÉSORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,813.72	348,327.28
									11,662,922.38		11,662,922.38	
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52						
						2,412,286.42	12/02/2008	TRÉSORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
						2,412,286.41	12/08/2008	TRÉSORIER	1,943,820.39	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.46
						2,412,286.42	17/02/2009	TRÉSORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
						2,412,286.42	12/08/2009	TRÉSORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,813.72	348,327.30
						2,412,286.42	11/02/2010	TRÉSORIER	1,943,820.40	11/02/2010	3,179,312.65	767,026.23
						2,412,286.43	10/08/2010	TRÉSORIER	1,943,820.41	10/08/2010	2,561,178.36	148,891.93
									11,662,922.38		11,662,922.38	
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42						
						964,914.57	17/02/2009	TRÉSORIER	777,528.16	17/02/2009	997,024.36	32,109.79
						964,914.57	12/08/2009	TRÉSORIER	777,528.16	12/08/2009	1,104,245.49	139,330.92
						964,914.57	11/02/2010	TRÉSORIER	777,528.16	11/02/2010	529,107.91	(435,806.66)
						964,914.57	10/08/2010	TRÉSORIER	777,528.16	10/08/2010	1,024,470.50	59,555.93
						964,914.60	10/02/2011	TRÉSORIER	777,528.16	10/02/2011	1,060,159.65	95,245.05
						964,914.54	20/06/2011	TRÉSORIER	777,528.16	20/06/2011	1,095,381.67	130,467.13
									4,665,168.96		4,665,168.96	
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00						
						2,314,006.88	11/02/2010	TRÉSORIER	1,520,302.52	11/02/2010		
						2,314,006.88	10/08/2010	TRÉSORIER	1,520,302.52	10/08/2010	2,003,150.60	(310,856.28)
						2,314,006.88	10/02/2011	TRÉSORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.49	(241,074.39)
						2,314,006.88	20/06/2011	TRÉSORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)
						2,314,006.88	03/02/2012	TRÉSORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
						2,314,006.60	08/08/2012	TRÉSORIER	1,520,302.52	08/08/2012	1,881,982.56	(432,024.04)
									9,121,815.12		9,121,815.12	
14/04/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00						
						2,314,006.88	10/02/2011	TRÉSORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.48	(241,074.40)
						2,314,006.88	20/06/2011	TRÉSORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)
						2,314,006.88	03/02/2012	TRÉSORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
						2,314,006.88	08/08/2012	TRÉSORIER	1,520,302.52	08/08/2012	1,881,982.56	(432,024.32)
						2,314,006.88	12/02/2013	TRÉSORIER	1,520,302.52	12/02/2013	2,037,357.39	(276,649.49)
						2,314,006.60	12/08/2013	TRÉSORIER	1,520,302.52	12/08/2013	2,028,843.72	(285,162.88)
									9,121,815.12		9,121,815.12	
27/04/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3,648,726.05	5,553,616.51						
						925,602.75	03/02/2012	TRÉSORIER	608,121.01	03/02/2012	801,199.43	(124,403.32)

MONTANTS REÇUS							MONTANTS ENCAISSÉS						
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUE	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)	
						925.602.75	08/08/2012	TREASURER	608.121.00	08/08/2012	752.792.86	(172,809.89)	
						925.602.75	12/02/2013	TREASURER	608.121.01	12/02/2013	814.942.98	(110,659.77)	
						925.602.75	12/08/2013	TREASURER	608.121.01	12/08/2013	811.537.48	(114,065.27)	
						925.602.75	11/02/2014	TRÉSORIER	608.121.01	11/02/2014	824.186.40	(101,416.35)	
						925.602.76	12/08/2014	TRÉSORIER	608.121.00	12/08/2014	814.152.39	(111,450.37)	
									3,648,726.04		4,818,811.54		
24/01/2013	2012	Allemagne	BU 113 1001 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59							
						2,273,010.27	12/02/2013	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/02/2013	2,194,077.79	(78,932.48)	
						2,273,010.26	12/08/2013	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2013	2,184,909.18	(88,101.08)	
						2,273,010.27	11/02/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	11/02/2014	2,220,601.22	(52,409.05)	
						2,273,010.27	12/08/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)	
						909,204.10	10/02/2015	TRÉSORIER	654,899.72	10/02/2015	749,663.71	(159,540.39)	
						3,636,816.42	05/08/2015	TRÉSORIER	2,619,598.87	05/08/2015	2,868,722.72	(768,093.70)	
						-		SOLDE	TRÉSORIER				
25/03/2013	2013	Allemagne	BU 113 1004 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59			0.7203				
						2,273,010.27	11/02/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	11/02/2014	2,220,601.22	(52,409.05)	
						2,273,010.27	12/08/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)	
						2,273,010.27	12/08/2014	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)	
						2,273,010.27	10/02/2015	TRÉSORIER	1,637,249.30	10/02/2015	1,874,159.27	(398,851.00)	
						2,273,010.24	12/08/2015	TRÉSORIER	1,637,249.30	12/08/2015	1,874,159.27	(398,850.97)	
						2,273,010.27	10/02/2016	TRÉSORIER	1,637,249.30	10/02/2016	1,874,159.27	(398,851.00)	
						-		SOLDE	TRÉSORIER				
						-							
02/10/2014	2014	Allemagne	BU 114 1003 01	Euro	3,929,398.32	5,455,224.66							
						1,818,408.22	05/08/2015	TRÉSORIER	1,309,799.44	05/08/2015	1,434,361.37	(384,046.85)	
						909,204.11	10/02/2016	TRÉSORIER	654,899.72	10/02/2016	727,004.18	(182,199.93)	
						909,204.11	10/08/2016	TRÉSORIER	654,899.73	10/08/2016	726,087.33	(183,116.78)	
						909,204.11	10/02/2017	TRÉSORIER	654,893.73	10/02/2017	698,450.55	(210,753.56)	
						909,204.11		SOLDE	TRÉSORIER				
19/01/2015	2015	Allemagne	BU 115 1001 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08							
						4,329,512.66	10/02/2015	TRÉSORIER	3,159,115.50	10/02/2015	3,616,239.51	(713,273.15)	
						4,329,512.66	05/08/2015	TRÉSORIER	3,159,115.50	05/08/2015	3,459,547.38	(869,965.28)	
						2,886,341.77	10/02/2016	TRÉSORIER	2,106,077.00	10/02/2016	2,337,956.08	(548,385.69)	
						0.00		SOLDE	TRÉSORIER				
12/01/2016	2016	Allemagne	BU 116 1000 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08							
						1,443,170.89	10/02/2016	TRÉSORIER					
						4,329,512.66	10/08/2016	TRÉSORIER	3,159,115.50	10/08/2016	3,502,511.35	(827,001.31)	
						1,443,170.89	10/02/2017	TRÉSORIER	1,053,038.50	10/02/2017	1,123,065.56	(320,105.39)	
						4,329,512.64		SOLDE	TRÉSORIER	1,053,038.50	10/02/2016	1,168,978.04	(3,160,534.60)
13/01/2017	2017	Allemagne	BU 117 1000 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08							
						2,886,341.77	10/02/2017	TRÉSORIER	2,106,077.00	10/02/2017	2,246,131.12	(640,210.65)	
						8,659,025.31							
08/12/2003	2004	Pays-Bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	17/11/2004	TRÉSORIER	3,364,061.32	17/11/2004	3,364,061.32	-	
08/12/2003	2005	Pays-Bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	05/12/2005	TRÉSORIER	3,364,061.32	05/12/2005	3,364,061.32	-	
18/05/2004	2004	R.-U.		Livres sterling	7,243,564.08	10,718,502.63							
						1,786,417.11	23/08/2005	TRÉSORIER	1,207,260.68	23/08/2005	2,166,550.02	380,132.91	
						5,359,251.32	Févr. 2006	TRÉSORIER	3,621,782.04	Feb. 2006	6,303,711.64	944,460.32	
						3,572,834.20	24/07/2006	TRÉSORIER	3,621,782.04	24/07/2006	4,473,383.73	900,549.53	
									7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76	
01/06/2005	2005	R.-U.		Livres sterling	7,243,564.08	10,718,502.63							
						1,786,417.11	24/07/2006	TRÉSORIER	1,207,260.68	24/07/2006	2,236,691.86	450,274.75	
						4,681,386.55	09/08/2006	TRÉSORIER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85	
						4,250,698.97	16/08/2006	TRÉSORIER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31	
									7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91	
13/05/2005	2004	É.-U.		\$US	4,920,000.00	4,920,000.00	27/10/2005	TRÉSORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-	
							02/11/2006	TRÉSORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-	
							25/10/2007	TRÉSORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-	

MONTANTS REÇUS							MONTANTS ENCAISSÉS					
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUE	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
									4,920,000.00		4,920,000.00	
01/03/2006	2005	É.-U.		US\$	3,159,700.00	3,159,700.00	02/11/2006	TRÉSORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRÉSORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-
									3,159,700.00		3,159,700.00	
25/04/2007	2006	É.-U.		\$US	7,315,000.00	7,315,000.00	25/10/2007	TRÉSORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-
							19/11/2008	TRÉSORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-
							11/05/2009	TRÉSORIER	2,315,000.00	11/05/2009	2,315,000.00	-
									7,315,000.00		7,315,000.00	
21/02/2008	2008	É.-U.		\$US	4,683,000.00	4,683,000.00	19/11/2008	TRÉSORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-
							11/05/2009	TRÉSORIER	2,341,500.00	11/05/2009	2,341,500.00	-
									4,683,000.00		4,683,000.00	
21/04/2009	2009	É.-U.		\$US	5,697,000.00	5,697,000.00						
							11/05/2009	TRÉSORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-
							04/11/2010	TRÉSORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-
							03/11/2011	TRÉSORIER	1,897,000.00	03/11/2011	1,897,000.00	-

**FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE POUR LE FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

**TABLEAU 16 : ÉCHÉANCIER DES BILLETS À ORDRE À ENCAISSER JUSQU'AU 30 juin 2017
(EN US\$)**

	Prévu pour 2017	Prévu pour 2018	Non planifié	TOTAL
<u>ALLEMAGNE:</u>				
2014	909,204			909,204
2016	1,443,171	2,886,342		4,329,513
2017	2,886,342	5,772,684		8,659,025
	5,238,717	8,659,025	0	13,897,742

NOTE :

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables aux mois de février et août des années concernées.

**LISTE DES PAYS QUI ONT SOIT CONFIRMÉ PAR ÉCRIT AU TRÉSORIER QU'ILS
AURAIENT RECOURS AU MÉCANISME DE TAUX DE CHANGE FIXE AU COURS
DE LA PÉRIODE DE RECONSTITUTION DE 2015-2017, SOIT PAYÉ DANS LA
DEVISE NATIONALE SANS EN AVOIR OFFICIELLEMENT
INFORMÉ LE TRÉSORIER PAR ÉCRIT
(Au 31 décembre 2016)**

1. Australie
 2. Autriche
 3. Belgique
 4. Canada
 5. Croatie
 6. Chypre
 7. République tchèque
 8. Danemark
 9. Estonie
 10. Finlande
 11. France
 12. Allemagne
 13. Irlande
 14. Italie
 15. Luxembourg
 16. Malte
 17. Nouvelle-Zélande
 18. Norvège
 19. Pologne
 20. Fédération de Russie
 21. San Marino
 22. Slovaquie
 23. Espagne
 24. Suède
 25. Suisse
 26. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord
-

Annexe II

ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DES AGENCES BILATÉRALES

Pays	Agence	Titre ou code de projet	Actions
République démocratique populaire lao	France	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (LAO/PHA/74/INV/28/28)	Demander un rapport périodique, à la 80 ^e réunion, afin de surveiller le faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Tunisie	France	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur d'entretien des systèmes de réfrigération) (TUN/PHA/72/INV/60)	Approuver la nouvelle date d'achèvement prévue, à savoir mai 2018, et demander un rapport périodique, à la 80 ^e réunion, permettant de surveiller le faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Algérie	France	Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des déchets de SAO (ALG/DES/72/DEM/78)	Annuler le projet et demander la restitution du solde des fonds d'ici à juin 2018.
Mexique	France	Projet de démonstration sur la destruction des SAO indésirables (MEX/DES/63/DEM/155)	Réaffirmer la décision 77/8(e)(ii) et demander à la France, avec l'appui de l'ONUDI, de fournir, à la 80 ^e réunion, un rapport périodique détaillé sur ce projet, ce dernier comportant des exigences spécifique de communication des données.
Région : Afrique	France	Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée de refroidisseurs utilisant des CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigéria et Soudan) (AFR/REF/48/DEM/36)	Approuver la nouvelle date d'achèvement complet du projet, soit décembre 2017; demander à la France de communiquer un protocole d'achèvement du projet d'ici juin 2018 et de retourner le solde des fonds d'ici à décembre 2018; réaffirmer la décision 77/8(e)(ii) et demander à la France de fournir, à la 80 ^e réunion, un rapport périodique détaillé sur ce projet, ce dernier comportant des exigences spécifique de communication des données.
Région : Afrique	France	Stratégie visant à l'élimination et à la destruction des SAO dans cinq pays d'Afrique Centrale à faible volume de consommation (Burundi, Cameroun, Congo, Guinée et République centrafricaine) (AFR/DES/68/TAS/41)	Demander à la France de communiquer, à la 80 ^e réunion, les données relatives à ce projet accusant un retard de mise en œuvre.
Jordanie	Allemagne	Élimination complète de l'utilisation du bromure de méthyle en Jordanie (JOR/FUM/29/INV/54)	Demander à l'Allemagne de communiquer, à la 80 ^e réunion, les données relatives à ce projet accusant un retard de mise en œuvre.

Pays	Agence	Titre ou code de projet	Actions
Région : Afrique	Japon	Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée de refroidisseurs utilisant des CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigéria et Soudan) (AFR/REF/48/DEM/35)	Approuver la nouvelle date d'achèvement complet du projet, soit décembre 2017; demander à la France de communiquer un protocole d'achèvement du projet d'ici juin 2018 et de retourner le solde des fonds d'ici à décembre 2018; réaffirmer la décision 77/8(e)(ii) et demander au Japon de fournir, à la 80 ^e réunion, un rapport périodique détaillé sur ce projet, ce dernier comportant des exigences spécifique de communication des données.
Libye	Espagne	Elimination complète de l'utilisation du bromure de méthyle dans l'horticulture: tomates, concombres, poivrons et autres (deuxième tranche) (LIB/FUM/56/INV/30)	Demander à l'ONUDI, par l'intermédiaire de l'Espagne, de terminer le projet d'ici à décembre 2017, de soumettre un protocole d'achèvement du projet d'ici juin 2018 et de retourner le solde des fonds d'ici à décembre 2018.

Annexe III

ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUD

Pays	Titre/Code du projet	Actions
Projets relatifs aux CFC		
Pakistan	Plan d'élimination des CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur de qualité pharmaceutique (PAK/ARS/56/INV/71)	Demander au PNUD de faire rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet présentant un retard. Approuver la date d'achèvement révisé de juin 2017 comme date finale; et prier le PNUD de présenter un rapport d'achèvement de projet d'ici décembre 2017 et de retourner les soldes restants au plus tard en juin 2018.
Plans de gestion des frigorigènes		
Maldives	Mise en œuvre d'un plan de gestion des frigorigènes : programme de sensibilisation et d'incitation (MDV/REF/38/TAS/05)	Réitérer la décision 77/10 b) et demander au PNUD d'indiquer que ce projet est terminé et de retourner tout solde restant au plus tard en janvier 2018.
Enquêtes sur les substances de remplacement des SAO		
Cuba, République islamique d'Iran, Pérou		Demander au PNUD de présenter les enquêtes sur les substances de remplacement des SAO à la 80 ^e réunion, conformément aux décisions 74/53 h) et 78/2 c).
Inde	Enquête sur les substances de remplacement des SAO à l'échelle nationale (IND/SEV/74/TAS/461)	Approuver l'annulation du projet et demander au PNUD de retourner tout solde restant au plus tard en juin 2018.
Renouvellement des projets de renforcement des institutions		
Cuba	Phase X : 1/2016-12/2017 (CUB/SEV/75/INS/54)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre la signature de l'Accord.
Tranches des plans de gestion de l'élimination HCFC		
Barbade	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (BAR/PHA/69/INV/21)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Bangladesh	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération) (BGD/PHA/65/INV/40)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Brésil	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche) (plan du secteur de la mousse) (BRA/PHA/74/INV/307)	Demander au PNUD de présenter à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur ces projets à titre de projet comportant des exigences spécifiques en matière de rapport, en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Brésil	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse) (BRA/PHA/75/INV/312)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Brésil	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (entretien de l'équipement de réfrigération, mesures réglementaires et suivi du projet) (BRA/PHA/75/TAS/313)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.

Pays	Titre/Code du projet	Actions
Brésil	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche) (secteur de la mousse) (BRA/PHA/75/INV/315)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Colombie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération) (COL/PHA/75/INV/96)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Colombie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (gestion, suivi et coordination du projet) (COL/PHA/75/TAS/91)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Colombie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (assistance technique pour la formulation et la mise en œuvre de politiques) (COL/PHA/75/TAS/92)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Colombie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (assistance technique pour le secteur de la protection incendie) (COL/PHA/75/TAS/94)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Guyane	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (GUY/PHA/75/INV/28)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Indonésie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (gestion et coordination du projet) (phase I, deuxième tranche) (IDS/PHA/71/TAS/200)	Réitérer la décision 76/47 d) et demander au PNUD de présenter à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur ce projet à titre de projet comportant des exigences spécifiques en matière de rapport.
Inde	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (plan du secteur de la mousse de polyuréthane et suivi du projet) (IND/PHA/75/INV/464)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Liban	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la climatisation) (LEB/PHA/75/INV/86)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Liban	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération) (LEB/PHA/75/INV/87)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Liban	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (gestion et coordination du projet) (LEB/PHA/75/TAS/88)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Malaisie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (entretien de l'équipement de réfrigération, gestion et coordination) (MAL/PHA/75/TAS/179)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.

Pays	Titre/Code du projet	Actions
Népal	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (NEP/PHA/66/INV/30)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés en soulignant que ce projet a été approuvé il y a 12 réunions.
Népal	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (NEP/PHA/75/INV/35)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés et la signature de l'Accord.
Nigéria	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche) (secteur de la mousse et entretien de l'équipement de réfrigération) (NIR/PHA/75/INV/143)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.
Saint-Kitts-et- Nevis	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (STK/PHA/64/TAS/16)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés et l'établissement de la liste des spécifications de l'équipement, en soulignant que ce projet a été approuvé il y a 14 réunions.
Trinité-et-Tobago	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (TRI/PHA/75/INV/33)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en vue de suivre le taux de décaissement faible des fonds approuvés.

Annexe IV

ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUE

Pays	Titre du projet/Code du projet	Actions
Projets pour le bromure de méthyle		
Trinité-et-Tobago	Assistance technique pour éliminer l'utilisation du bromure de méthyle (TRI/FUM/65/TAS/28)	Demander à PNUE de faire rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en oeuvre.
Enquêtes sur des solutions de remplacement des SAO		
Afghanistan, Algérie, Antigua et Barbuda, Bahreïn, Barbade, Burundi, Bénin, Bahamas, Burkina Faso, Brunei Darussalam, Belize, Cabo Verde, Tchad, Iles Cook, Comores, Djibouti, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Guinée équatoriale, Fidji, Micronésie, Gabon, Guinée-Bissau, Grenade, Guinée, Guyane, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Madagascar, Iles Marshall, Maldives, Mali, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Niue, Pakistan, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Iles Salomon, Sri Lanka, Sainte-Lucie, Sao Tome-et- Principe, Suriname, Turkménistan, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Palaos, Tuvalu et Vanuatu.		Demander à PNUE de remettre les enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO à la 80 ^e réunion conformément aux décisions 74/53(h) et 78/2(c).
Renouvellement des projets de renforcement des institutions		
Myanmar	Phase IV: 1/2014-12/2015 (MYA/SEV/71/INS/15)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi de la signature de l'Accord.
Nauru	Phase V: 8/2014-7/2016 (NAU/SEV/72/INS/09)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi de la signature de l'Accord.
Tranches de plans de gestion de l'élimination des HCFC		
Albanie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (ALB/PHA/75/TAS/31)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Antigua et Barbuda	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ANT/PHA/66/TAS/14)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre les progrès de la mise en œuvre de ce projet approuvé il y a plus de douze réunions.
Barbade	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (BAR/PHA/69/TAS/22)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de neuf réunions.
République centrafricaine	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (CAF/PHA/64/TAS/22)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre la reprise des activités dans le pays.
Comores	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (COI/PHA/70/TAS/21)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de huit réunions.
Côte d'Ivoire	Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase I, première tranche) (IVC/PHA/66/TAS/37)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre les progrès de la mise en œuvre de ce projet approuvé il y a plus de douze réunions.
Cote d'Ivoire	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (IVC/PHA/75/TAS/41)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.

Pays	Titre du projet/Code du projet	Actions
République démocratique du Congo	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (DRC/PHA/70/TAS/38)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de huit réunions.
République dominicaine	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération) (DOM/PHA/69/TAS/52)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
El Salvador	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ELS/PHA/65/TAS/28)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi de la signature de l'Accord et du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
El Salvador	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (ELS/PHA/74/TAS/32)	
Guinée équatoriale	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (EQG/PHA/74/TAS/08)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Fidji	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (FIJ/PHA/73/TAS/28)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Gambie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (GAM/PHA/71/TAS/28)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de sept réunions.
Guatemala	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (GUA/PHA/64/TAS/42)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de quatorze réunions.
Guatemala	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (GUA/PHA/75/TAS/50)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Guinée	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (GUI/PHA/72/TAS/29)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de six réunions.
Guyane	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (GUY/PHA/74/TAS/24)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Haïti	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (HAI/PHA/68/TAS/18)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi de la signature du nouvel Accord et des progrès de la mise en œuvre de ce projet approuvé il y a plus de dix réunions.
Honduras	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (HON/PHA/70/TAS/38)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de huit réunions.
Inde	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération et activités de facilitation) (IND/PHA/71/TAS/450)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés et en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de sept réunions.
Inde	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération et activités de facilitation) (IND/PHA/75/TAS/466)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.

Pays	Titre du projet/Code du projet	Actions
Iraq	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération) (IRQ/PHA/65/TAS/17)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de treize réunions.
Iraq	Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération) (IRQ/PHA/74/TAS/22)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi de la signature de l'accord et en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Koweït	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération, surveillance et vérification)(KUW/PHA/66/TAS/19)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi des progrès de la mise en œuvre et du faible taux de décaissement, en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de douze réunions.
Koweït	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur de l'entretien dans la réfrigération, surveillance et vérification)(KUW/PHA/74/TAS/23)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés et de la signature de l'accord.
République populaire démocratique lao	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (LAO/PHA/74/TAS/27)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Malawi	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (MLW/PHA/70/TAS/34)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de huit réunions.
Maldives	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (MDV/PHA/75/TAS/29)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Mali	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (MLI/PHA/71/TAS/33)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de sept réunions.
Iles Marshall	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays insulaires du Pacifique (PIP) à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Iles Marshall) (MAS/PHA/74/TAS/11)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi des progrès de la mise en œuvre et du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Mozambique	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (MOZ/PHA/73/TAS/25)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de cinq réunions.
Myanmar	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (MYA/PHA/68/TAS/14)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de dix réunions.
Nauru	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les PIP à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Nauru) (NAU/PHA/74/TAS/10)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion sur la nomination de l'Administrateur national de l'ozone et la signature de l'Accord.
Nicaragua	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (NIC/PHA/74/TAS/31)	Demander un rapport à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Oman	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (OMA/PHA/74/TAS/29)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Pakistan	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (PAK/PHA/73/TAS/90)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés pour ce projet, approuvé il y a plus de cinq réunions.

Pays	Titre du projet/Code du projet	Actions
Palaos	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les PIP à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Palaos) (TTR/PHA/74/TAS/10)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Paraguay	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (PAR/PHA/74/TAS/33)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Philippines	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PHI/PHA/68/TAS/95)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi de la signature du nouvel Accord.
Qatar	Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase I, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération) (QAT/PHA/65/TAS/17)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour faire le suivi de la signature de l'Accord et du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de treize réunions.
Samoa	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les PIP à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Samoa) (SAM/PHA/74/TAS/18)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Timor-Leste	Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase I, deuxième tranche) (TLS/PHA/69/TAS/09)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés, en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de neuf réunions.
Tunisie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération)(TUN/PHA/72/TAS/56)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Zambie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (ZAM/PHA/71/TAS/28)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés en prenant note que ce projet a été approuvé il y a plus de sept réunions.

Annexe V

ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DE L'ONUDI

Pays	Titre du projet/code du projet	Actions
Projets sur les CFC		
Chine	Plan sectoriel pour l'élimination de la consommation de CFC dans le secteur des inhalateurs à doseur (CPR/ARS/56/INV/473)	Demander à l'ONUDI de faire un rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet connaissant des retards de mise en œuvre.
Égypte	Élimination de la consommation de CFC dans la fabrication des aérosols-doseurs (EGY/ARS/50/INV/92)	Demander à l'ONUDI faire un rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet connaissant des retards de mise en œuvre.
		Demander à l'ONUDI d'achever le projet d'ici juillet 2018, date finale d'achèvement, de soumettre un rapport d'achèvement de projet d'ici janvier 2019, et de restituer le solde des fonds au plus tard en juillet 2019.
Iraq	Plan national d'élimination (accord pluriannuel)	Approuver la prolongation de la date prévue de l'achèvement jusqu'à décembre 2017 ; demander à l'ONUDI de soumettre un rapport d'achèvement de projet d'ici juin 2018 ; et restituer le solde des fonds au plus tard en décembre 2018.
	Remplacement du frigorigène CFC-12 par de l'isobutane et de l'agent de gonflage des mousses CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication des réfrigérateurs et des congélateurs coffres à usage domestique chez Light Industries Company (IRQ/REF/57/INV/07)	Demander à l'ONUDI de faire un rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet connaissant des retards de mise en œuvre. Approuver la prolongation de la date prévue de l'achèvement jusqu'à décembre 2017 ; demander à l'ONUDI de soumettre un rapport d'achèvement de projet d'ici juin 2018 ; et restituer le solde des fonds au plus tard en décembre 2018.
Projets concernant le bromure de méthyle		
Chine	Élimination nationale du bromure de méthyle (phase II, neuvième tranche, accord pluriannuel)	Demander à l'ONUDI de soumettre à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur le projet traitant de toutes les activités et dépenses depuis le dernier rapport.
Égypte	Assistance technique pour deux solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le secteur des dattes (EGY/FUM/74/TAS/123)	Approuver la date révisée d'achèvement de février 2018 en tant que date finale ; et demander à l'ONUDI de soumettre un rapport d'achèvement de projet au plus tard en août 2018, et de restituer le solde des fonds au plus tard en février 2019.
Iraq	Assistance technique pour des solutions de remplacement au bromure de méthyle (IRQ/FUM/62/INV/13)	Demander à l'ONUDI de faire un rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet connaissant des retards de mise en œuvre.
		Approuver la date révisée d'achèvement d'avril 2018 en tant que date finale ; et demander à l'ONUDI de soumettre un rapport d'achèvement de projet au plus tard en octobre 2018, et de restituer le solde des fonds au plus tard en avril 2019.
Soudan	Assistance technique pour l'élimination finale du bromure de méthyle dans le secteur post-récolte (SUD/FUM/73/TAS/36)	Demander à l'ONUDI de faire un rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet connaissant des retards de mise en œuvre.
		Approuver la date révisée d'achèvement de février 2018 en tant que date finale ; et demander à l'ONUDI de soumettre un rapport d'achèvement de projet au plus tard en août 2018, et de restituer le solde des fonds au plus tard en février 2019.

Pays	Titre du projet/code du projet	Actions
Tunisie	Assistance technique pour l'élimination finale du bromure de méthyle dans le secteur des dattes (TUN/FUM/73/TAS/63)	Demander à l'ONUDI de faire un rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet connaissant des retards de mise en œuvre. Approuver la date révisée d'achèvement de novembre 2017 en tant que date finale ; et demander à l'ONUDI de soumettre un rapport d'achèvement de projet au plus tard en mai 2018 et de restituer le solde des fonds au plus tard en novembre 2018.
Projets de destruction des SAO		
Algérie	Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des déchets de SAO (ALG/DES/72/DEM/79)	Annuler le projet et demander à l'ONUDI de restituer le solde des fonds au plus tard en juin 2018.
Chine	Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des déchets de SAO (CPR/DES/67/DEM/520)	Rappeler la décision 77/8 e) i), et demander à l'ONUDI de soumettre à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur ce projet en tant que projet soumis à des exigences particulières de remise de rapport.
Liban	Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des déchets de SAO (LEB/DES/73/DEM/83)	Rappeler la décision 77/8 e) i), et demander à l'ONUDI de soumettre à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur ce projet en tant que projet soumis à des exigences particulières de remise de rapport.
Mexique	Projet de démonstration sur la destruction des SAO indésirables (MEX/DES/63/DEM/154)	Rappeler la décision 77/8 e) i), et demander à l'ONUDI de soumettre à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur ce projet en tant que projet soumis à des exigences particulières de remise de rapport, et d'achever le projet d'ici juin 2017.
Nigéria	Projet de démonstration sur la destruction des SAO indésirables (NIR/DES/67/DEM/133)	Rappeler la décision 77/8 e) i), et demander à l'ONUDI de soumettre à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur ce projet en tant que projet soumis à des exigences particulières de remise de rapport, et d'achever le projet d'ici juillet 2018.
Turquie	Projet de démonstration sur la destruction des SAO indésirables (TUR/DES/66/DEM/99)	Rappeler la décision 77/8 e) i), et demander à l'ONUDI de soumettre à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur ce projet en tant que projet soumis à des exigences particulières de remise de rapport, et d'achever le projet d'ici décembre 2017.
Région : Région Europe et Asie centrale	Démonstration d'une stratégie régionale pour la gestion et la destruction des déchets de SAO dans la région Europe et Asie centrale (EUR/DES/69/DEM/14)	Rappeler la décision 77/8 e) i), et demander à l'ONUDI de soumettre à la 80 ^e réunion un rapport détaillé sur ce projet en tant que projet soumis à des exigences particulières de remise de rapport, et d'achever le projet d'ici juillet 2017.
Enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO		
Géorgie, Koweït, Libye, Niger, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du)		Demander à l'ONUDI de soumettre à la 80 ^e réunion les enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO, conformément aux décisions 74/53 h) et 78/2 c).
Reconduction des projets de renforcement des institutions		
République arabe syrienne	Phase V : 1/2015- 12/2016 (SYR/SEV/73/INS/104)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre le faible décaissement des fonds approuvés du fait des problèmes de sécurité.
Tunisie	Phase VIII : 4/2015-4/2017 (TUN/SEV/74/INS/64)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre le faible décaissement des fonds approuvés du fait de l'accent mis sur les activités de la phase précédente.

Pays	Titre du projet/code du projet	Actions
Préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)		
Iraq	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC/activités d'investissement dans le secteur de climatisation (phase II) (IRQ/PHA/73/PRP/19) (IRQ/REF/73/PRP/20)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion sur le projet de préparation du PGEH du fait des problèmes de sécurité dans le pays.
République arabe syrienne	Préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (SYR/PHA/55/PRP/97)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion sur le projet de préparation du PGEH du fait des problèmes de sécurité dans le pays.
République arabe syrienne	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) (SYR/FOA/61/PRP/102)	
Projets de démonstration sur les HCFC		
Maroc	Démonstration d'une technologie de moussage au pentane à faible coût pour la reconversion à des technologies sans SAO dans de petites et moyennes entreprises (MOR/FOA/75/DEM/74)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre l'avancement de la mise en œuvre, notamment les faibles taux de décaissement des fonds approuvés.
Tranches des PGEH		
Albanie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (ALB/PHA/75/INV/30)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion du fait du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Algérie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération comprenant l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et suivi de projet) (ALG/PHA/66/INV/77)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion du fait du faible taux de décaissement des fonds approuvés, notant que l'approbation de ce projet remonte à 12 réunions plus tôt.
Bolivie (État plurinational de)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (BOL/PHA/75/INV/44)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion sur la nomination d'un administrateur national de l'ozone.
Brésil	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales) (BRA/PHA/75/INV/311)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion du fait du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
République centrafricaine	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (CAF/PHA/64/INV/21)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre la reprise des activités dans le pays.

Pays	Titre du projet/code du projet	Actions
Corée (République populaire démocratique de)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (élimination du HCFC-141b dans secteur des mousses polyuréthanes à Pyongyang Sonbong et Puhung Building Materials) (DRK/PHA/73/INV/59)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion du fait du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Corée (République populaire démocratique de)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses polyuréthanes à Pyongyang Sonbong et Puhung Building Materials) (DRK/PHA/75/INV/62)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion du fait du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Iraq	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération) (IRQ/PHA/74/INV/23)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre l'avancement de la mise en œuvre et le taux de décaissement des fonds approuvés du fait des problèmes de sécurité.
Libye	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur des mousses) (LIB/PHA/75/INV/36)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre l'avancement de la mise en œuvre et le taux de décaissement des fonds approuvés du fait des problèmes de sécurité.
Maroc	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération) (MOR/PHA/65/INV/68)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre l'achèvement de l'audit.
Maroc	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération) (MOR/PHA/68/INV/69)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre le faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Nicaragua	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (NIC/PHA/74/INV/32)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre les problèmes administratifs avec les autorités douanières et le faible taux de décaissement des fonds approuvés.
Nigéria	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (fabrication des équipements de climatisation de réfrigération et coordination) (NIR/PHA/71/INV/136)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre l'exercice d'installation et le faible taux de décaissement des fonds approuvés en raison de la crise monétaire dans le pays.

Pays	Titre du projet/code du projet	Actions
Sénégal	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (SEN/PHA/65/INV/31)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre la fourniture ou la livraison des équipements.
Suriname	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (SUR/PHA/65/INV/18)	Demander un rapport de situation à la 80 ^e réunion pour suivre les problèmes communication avec l'UNO.
République arabe syrienne	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication des équipements de climatisation individuels et de panneaux isolants en mousse de polyuréthane rigide chez Al Hafez Group (SYR/REF/62/INV/103)	Demander à l'ONUDI de faire un rapport à la 80 ^e réunion sur ce projet connaissant des retards de mise en œuvre.

Annexe VI

ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PERIODIQUE DE LA BANQUE MONDIALE

Pays	Titre du projet/code du projet	Actions
Études sur des solutions de remplacement des SAO		
Jordanie, Philippines, Thaïlande and Viet Nam		Demander à la Banque Mondiale de soumettre les études sur les solutions de remplacement des SAO à l'examen de la 80 ^e réunion conformément aux décisions 74/53 h) et 78/2 c).
Plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)/Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH)		
Chine	<u>Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I):</u> Plan du secteur de la mousse de polyuréthane rigide : (CPR/PHA/64/INV/508) (CPR/PHA/68/INV/526) (CPR/PHA/71/INV/535) (CPR/PHA/73/INV/551) <u>Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (phase I):</u> (CPR/PRO/72/INV/540) (CPR/PRO/74/INV/561)	Prier instamment la Banque Mondiale d'achever dans les meilleurs délais ces projets en cours, et de fournir à la 81 ^e réunion, des rapports de situation sur l'achèvement de ces projets.
Thaïlande	<u>Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I)</u> (THA/PHA/68/INV/162)	
Viet Nam	<u>Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I)</u> (VIE/PHA/63/INV/56) (VIE/PHA/63/TAS/58)	

Annexe VII

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS AU SUJET DES RETARDS
DANS LA PRÉSENTATION DES TRANCHES**

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Algérie (phase I)	Notant que la troisième tranche (2014) de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) n'avait pas été soumise du fait des retards dans un certain nombre de volets du projet (notamment la vérification, la formation du personnel des douanes, les questions liées au rinçage) et invitant instamment le gouvernement de l'Algérie à collaborer avec l'ONUDI afin que la troisième tranche (2014) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2014 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Antigua-et-Barbuda (phase I)	Notant que la deuxième tranche (2015) de la phase I du PGEH n'a pas été soumise conformément aux décisions du gouvernement, et invitant instamment le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda à soumettre les rapports périodiques et financiers et à collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche (2015) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Bahamas (phase I)	Notant que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH n'a pas été soumise et invitant instamment le gouvernement des Bahamas à signer les documents d'accord et de projet correspondants, à soumettre les rapports périodiques et financiers requis, et à travailler avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Bahreïn (phase I)	Notant les retards dus à la nouvelle composition du gouvernement et invitant instamment le gouvernement du Bahreïn à travailler avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Bangladesh (phase I)	Notant les retards dus aux décisions ou approbations du gouvernement et invitant instamment le gouvernement du Bangladesh à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2015) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Barbade (phase I)	Notant que la deuxième tranche (2016) de la phase I du PGEH soumise à la 79 ^e réunion a été retirée par les agences d'exécution responsables, et invitant instamment le gouvernement de la Barbade à collaborer avec le PNUD et le PNUE afin de prendre en main toutes les questions concernées et de soumettre le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de consommation de HCFC, de sorte que la deuxième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à nouveau à la 80 ^e réunion.
Brésil (phase II)	Notant que les retards subis dans la signature du document de projet avaient été résolus et invitant instamment le gouvernement du Brésil à collaborer avec le gouvernement de l'Allemagne et le PNUD afin que la deuxième tranche (2017) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Brunei Darussalam (phase I)	Notant les retards enregistrés dans l'examen de l'accord de petites subventions (SSFA) et la conclusion de cet accord, et le non-achèvement du rapport de vérification, et invitant instamment le gouvernement du Brunei Darussalam à collaborer avec le PNUE pour finaliser le SSFA et achever le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de consommation de HCFC afin de pouvoir soumettre la troisième tranche (2017) de la phase I du PGEH à la 80 ^e réunion.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Burkina Faso (phase I)	Notant que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH soumise à la 79 ^e réunion a été retirée par les agences d'exécution responsables, et invitant instamment le gouvernement du Burkina Faso à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin de prendre en main toutes les questions concernées et présenter le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de consommation de HCFC, de façon à ce que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à nouveau à la 80 ^e réunion.
Burundi (phase I)	Notant que les retards de la tranche précédente ont été résolus et invitant instamment le gouvernement du Burundi à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
République centrafricaine (phase I)	Notant les problèmes de sécurité persistants et invitant instamment le gouvernement de la République centrafricaine à collaborer avec le PNUE pour accélérer la mise en œuvre de la tranche existante de sorte que la deuxième tranche (2013) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e ou à la 81 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de réaffectation de la tranche de 2013 et des tranches ultérieures.
Côte d'Ivoire (phase I)	Notant que les retards de la tranche précédente ont été résolus et invitant instamment le gouvernement de la Côte d'Ivoire à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
République démocratique du Congo (phase I)	Notant que la troisième tranche (2015) de la phase I du PGEH soumise à la 79 ^e réunion a été retirée par les agences d'exécution responsables, et invitant instamment le gouvernement de la République démocratique du Congo à collaborer avec le PNUE et le PNUD afin de prendre en main toutes les questions concernées et soumettre le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de consommation de HCFC, de façon à ce que la troisième tranche (2015) de la phase I du PGEH puisse être soumise à nouveau à la 80 ^e réunion.
Dominique (phase I)	Notant que la vérification des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et invitant instamment le gouvernement de La Dominique à collaborer avec le PNUE pour réaliser le rapport de vérification obligatoire afin que la deuxième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Guinée équatoriale (phase I)	Notant que la vérification des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et invitant instamment le gouvernement de la Guinée équatoriale à collaborer avec le PNUE pour réaliser le rapport de vérification obligatoire afin de soumettre la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Géorgie (phase I)	Notant les retards dus aux changements intervenus au sein de l'équipe de la gestion de projet et invitant instamment le gouvernement de la Géorgie à collaborer avec le PNUD afin que la troisième tranche (2017) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion.
Guinée (phase I)	Prenant note que les retards de la tranche précédente ont été résolus et invitant instamment le gouvernement de la Guinée à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Kenya (phase I)	Prenant note que la quatrième tranche (2016) de la phase I du PGEH a été approuvée lors de la 77 ^e réunion du fait des retards de soumission de la tranche, et invitant instamment le gouvernement du Kenya à collaborer avec le gouvernement de la France pour accélérer la mise en œuvre du projet, de façon à ce que la cinquième tranche (2017) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Koweït (phase I)	Notant que le taux global de décaissement de la deuxième tranche du PGEH était en dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent ainsi que les retards subis dans les dispositions contractuelles de co-financement des entreprises, et invitant instamment le gouvernement du Koweït à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Lesotho (phase I)	Notant la lenteur de la mise en œuvre de la phase I du PGEH et le non-achèvement du rapport de vérification sur les objectifs de consommation de HCFC, et invitant instamment le gouvernement du Lesotho à collaborer avec le gouvernement de l'Allemagne pour achever le rapport obligatoire de vérification afin que la troisième tranche (2017) de phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion.
Maldives (phase I)	Notant que le gouvernement des Maldives organise une réunion à haut niveau des parties prenantes pour examiner leurs plans sur la façon de gérer le scénario post-2020 après l'élimination complète des HCFC et invitant instamment le gouvernement des Maldives à collaborer avec le PNUE afin que la quatrième tranche (2017) de phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion.
Mozambique (phase I)	Notant les retards subis liés à la détermination des spécifications des équipements pour le volet investissements du PGEH et le non-achèvement du rapport de vérification sur les objectifs de consommation de HCFC, et invitant instamment le gouvernement du Mozambique à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour mener à bien les activités et le rapport de vérification, afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Myanmar (phase I)	Notant que le rapport de vérification de objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevé, et invitant instamment le gouvernement du Myanmar à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour soumettre la deuxième tranche (2015) de la phase I du PGEH à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Niger (phase I)	Notant que le rapport de vérification de objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevé, et invitant instamment le gouvernement du Niger à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour soumettre la deuxième tranche (2016) de la phase I du PGEH à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Philippines (phase I)	Notant les retards subis par le projet et ceux du rapport de vérification sur les objectifs de consommation de HCFC, ainsi que la présentation de la phase II par la Banque mondiale aux fins d'examen par la 79 ^e réunion, et invitant instamment le gouvernement des Philippines à collaborer avec le PNUE pour soumettre le rapport de vérification obligatoire pour 2015 et 2016, pour restituer les soldes restants de la phase I du PGEH à la 80 ^e réunion, et présenter le rapport d'achèvement de projet de la phase I du PGEH à la 81 ^e réunion.
Qatar (phase I)	Notant que les deuxième et troisième tranches (2013 et 2015) de la phase I du PGEH soumises à la 79 ^e réunion ont été retirées par les agences d'exécution responsables, et invitant instamment le gouvernement du Qatar à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour prendre en main tous les problèmes pertinents liés à la signature de l'accord afin que les deuxième et troisième tranches (2013 et 2015) de la phase I du PGEH puissent être à nouveau soumises à la 80 ^e réunion.
Suriname (phase I)	Notant les retards intervenus dans les tranches précédentes, l'existence de problèmes de personnel au sein de l'unité nationale de l'ozone et le non-achèvement du rapport de vérification de objectifs de consommation de HCFC, et invitant instamment le gouvernement du Suriname à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour soumettre la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Timor-Leste (phase I)	Notant les retards intervenus dans la fourniture du matériel de formation et invitant instamment le gouvernement du Timor-Leste à collaborer avec le PNUD et le PNUE de manière à accélérer la mise en œuvre du PGEH afin que la troisième tranche (2015) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Turquie (phase I)	Notant l'existence de problèmes de sécurité et la restructuration administrative au sein du gouvernement, et invitant instamment le gouvernement de la Turquie à collaborer avec l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre afin que la phase I du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e réunion, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.
Viet Nam (phase II)	Notant que l'accord n'a pas été signé et que le taux global de décaissement de la première tranche du PGEH était inférieur à 20 pour cent, et invitant instamment le gouvernement du Viet Nam à collaborer avec le gouvernement du Japon et la Banque mondiale pour accélérer la signature de l'accord de sorte que la deuxième tranche (2017) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 80 ^e ou à la 81 ^e réunion, à condition que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente ait été atteint.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
AFGHANISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Noted that the Agreement has been updated based on the HCFC consumption baseline under Article 7 data and the transfer of Germany's component to UNIDO in accordance with decision 77/16.</i>	UNEP	3.5	\$120,000	\$15,600	\$135,600	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Noted that the Agreement has been updated based on the HCFC consumption baseline under Article 7 data and the transfer of Germany's component to UNIDO in accordance with decision 77/16.</i>	UNIDO	2.5	\$83,000	\$7,470	\$90,470	
Total for Afghanistan		6.0	\$203,000	\$23,070	\$226,070	
ANGOLA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the baseline. The Government and UNDP were requested to deduct 9.18 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	UNDP	4.0	\$450,000	\$31,500	\$481,500	
Total for Angola		4.0	\$450,000	\$31,500	\$481,500	
ARGENTINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (management and coordination) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2022 to reduce HCFC consumption by 50 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent by 2022; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b, pure or contained in pre blended polyols, for the manufacture of polyurethane foam; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing; and to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of extruded polystyrene foam. The Government of Argentina, UNIDO, the World Bank, and the Government of Italy were requested to deduct 115.19 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	IBRD		\$66,000	\$4,620	\$70,620	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	1.2	\$125,000	\$8,750	\$133,750	
<i>The Government, UNIDO and the World Bank were requested to submit the project completion report to the second meeting in 2019.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (monitoring and reporting of HCFC-22 production)	IBRD		\$7,500	\$525	\$8,025	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2022 to reduce HCFC consumption by 50 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent by 2022; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b, pure or contained in pre blended polyols, for the manufacture of polyurethane foam; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing; and to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of extruded polystyrene foam. The Government of Argentina, UNIDO, the World Bank, and the Government of Italy were requested to deduct 115.19 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	6.2	\$645,746	\$45,202	\$690,948	4.80
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2022 to reduce HCFC consumption by 50 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent by 2022; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b, pure or contained in pre blended polyols, for the manufacture of polyurethane foam; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing; and to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of extruded polystyrene foam. The Government of Argentina, UNIDO, the World Bank, and the Government of Italy were requested to deduct 115.19 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	Italy	2.9	\$250,000	\$32,500	\$282,500	4.80
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2022 to reduce HCFC consumption by 50 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent by 2022; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b, pure or contained in pre blended polyols, for the manufacture of polyurethane foam; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing; and to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of extruded polystyrene foam. The Government of Argentina, UNIDO, the World Bank, and the Government of Italy were requested to deduct 115.19 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector)	IBRD	11.1	\$834,025	\$58,382	\$892,407	9.51
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2022 to reduce HCFC consumption by 50 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent by 2022; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b, pure or contained in pre blended polyols, for the manufacture of polyurethane foam; to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing; and to ban, no later than 1 January 2022, the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of extruded polystyrene foam. The Government of Argentina, UNIDO, the World Bank, and the Government of Italy were requested to deduct 115.19 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>						
Total for Argentina		21.4	\$1,928,271	\$149,979	\$2,078,250	
BELIZE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.8	\$96,000	\$12,480	\$108,480	
<p><i>Approved on the understanding that if Belize were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. Noted that the Agreement had been updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption is 2.80 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 2.51 ODP tonnes and 3.09 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNDP	0.2	\$6,500	\$585	\$7,085	
<p><i>Approved on the understanding that if Belize were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. Noted that the Agreement had been updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption is 2.80 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 2.51 ODP tonnes and 3.09 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i></p>						
Total for Belize		1.0	\$102,500	\$13,065	\$115,565	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
BHUTAN					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 12/2017-11/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
	Total for Bhutan		\$85,000		\$85,000
BURKINA FASO					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 7/2017-6/2019)	UNEP		\$92,685	\$0	\$92,685
	Total for Burkina Faso		\$92,685		\$92,685
CAMBODIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 7/2017-6/2019)	UNEP		\$144,214	\$0	\$144,214
	Total for Cambodia		\$144,214		\$144,214
CHILE					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 7/2017-6/2019)	UNDP		\$238,784	\$16,715	\$255,499
	Total for Chile		\$238,784	\$16,715	\$255,499
COLOMBIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 11/2017-10/2019)	UNDP		\$352,768	\$24,694	\$377,462
	Total for Colombia		\$352,768	\$24,694	\$377,462

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CONGO, DR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNDP		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
<i>Approved on the understanding that if the starting point for aggregate reduction in HCFC consumption was revised at a future meeting, the funding would be adjusted accordingly and the balance would be returned at the same meeting.</i>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$50,000	\$6,500	\$56,500	
<i>Approved on the understanding that if the starting point for aggregate reduction in HCFC consumption was revised at a future meeting, the funding would be adjusted accordingly and the balance would be returned at the same meeting.</i>						
Total for Congo, DR			\$70,000	\$7,900	\$77,900	
EGYPT						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (project management and monitoring)	UNDP		\$42,306	\$2,961	\$45,268	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline and noted that the Government had also committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent by 2020. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2018, pursuant to decision 65/38; to ban the import, use and export of HCFC-141b in bulk and the export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; to ban the use of HCFCs and blends of HCFCs in the manufacture of extruded polystyrene foam by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-142b and blends of HCFC-142b by 1 January 2023. The Government was invited, on an exceptional basis, to submit, once a technology had been selected, and prior to 1 January 2020, a proposal, as part of stage II, to convert the domestic air-conditioning sector to alternatives with low global-warming potential. Noted that the Government would have flexibility to allocate funding to the eligible enterprises in the polyurethane foam sector for which funding had been not requested, if that were deemed necessary during implementation. The Government of Egypt, UNDP, UNEP, UNIDO and the Government of Germany were requested to deduct 146.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, including 4.4 ODP tonnes pursuant to decision 76/40.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (extruded polystyrene foam sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline and noted that the Government had also committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent by 2020. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2018, pursuant to decision 65/38; to ban the import, use and export of HCFC-141b in bulk and the export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; to ban the use of HCFCs and blends of HCFCs in the manufacture of extruded polystyrene foam by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-142b and blends of HCFC-142b by 1 January 2023. The Government was invited, on an exceptional basis, to submit, once a technology had been selected, and prior to 1 January 2020, a proposal, as part of stage II, to convert the domestic air-conditioning sector to alternatives with low global-warming potential. Noted that the Government would have flexibility to allocate funding to the eligible enterprises in the polyurethane foam sector for which funding had been not requested, if that were deemed necessary during implementation. The Government of Egypt, UNDP, UNEP, UNIDO and the Government of Germany were requested to deduct 146.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, including 4.4 ODP tonnes pursuant to decision 76/40.</i></p>	UNDP	9.1	\$727,211	\$50,905	\$778,116	4.42
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline and noted that the Government had also committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent by 2020. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2018, pursuant to decision 65/38; to ban the import, use and export of HCFC-141b in bulk and the export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; to ban the use of HCFCs and blends of HCFCs in the manufacture of extruded polystyrene foam by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-142b and blends of HCFC-142b by 1 January 2023. The Government was invited, on an exceptional basis, to submit, once a technology had been selected, and prior to 1 January 2020, a proposal, as part of stage II, to convert the domestic air-conditioning sector to alternatives with low global-warming potential. Noted that the Government would have flexibility to allocate funding to the eligible enterprises in the polyurethane foam sector for which funding had been not requested, if that were deemed necessary during implementation. The Government of Egypt, UNDP, UNEP, UNIDO and the Government of Germany were requested to deduct 146.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, including 4.4 ODP tonnes pursuant to decision 76/40.</i></p>	UNEP	2.6	\$230,000	\$27,480	\$257,480	4.80

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline and noted that the Government had also committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent by 2020. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2018, pursuant to decision 65/38; to ban the import, use and export of HCFC-141b in bulk and the export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; to ban the use of HCFCs and blends of HCFCs in the manufacture of extruded polystyrene foam by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-142b and blends of HCFC-142b by 1 January 2023. The Government was invited, on an exceptional basis, to submit, once a technology had been selected, and prior to 1 January 2020, a proposal, as part of stage II, to convert the domestic air-conditioning sector to alternatives with low global-warming potential. Noted that the Government would have flexibility to allocate funding to the eligible enterprises in the polyurethane foam sector for which funding had been not requested, if that were deemed necessary during implementation. The Government of Egypt, UNDP, UNEP, UNIDO and the Government of Germany were requested to deduct 146.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, including 4.4 ODP tonnes pursuant to decision 76/40.</i></p>	UNIDO	10.8	\$1,309,892	\$91,692	\$1,401,584	4.80
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (air-conditioning sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline and noted that the Government had also committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent by 2020. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2018, pursuant to decision 65/38; to ban the import, use and export of HCFC-141b in bulk and the export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; to ban the use of HCFCs and blends of HCFCs in the manufacture of extruded polystyrene foam by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-142b and blends of HCFC-142b by 1 January 2023. The Government was invited, on an exceptional basis, to submit, once a technology had been selected, and prior to 1 January 2020, a proposal, as part of stage II, to convert the domestic air-conditioning sector to alternatives with low global-warming potential. Noted that the Government would have flexibility to allocate funding to the eligible enterprises in the polyurethane foam sector for which funding had been not requested, if that were deemed necessary during implementation. The Government of Egypt, UNDP, UNEP, UNIDO and the Government of Germany were requested to deduct 146.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, including 4.4 ODP tonnes pursuant to decision 76/40.</i></p>	UNIDO	1.8	\$347,036	\$24,293	\$371,329	6.35

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane foam sector)	UNIDO	22.9	\$1,699,713	\$118,980	\$1,818,693	8.15
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline and noted that the Government had also committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent by 2020. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2018, pursuant to decision 65/38; to ban the import, use and export of HCFC-141b in bulk and the export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; to ban the use of HCFCs and blends of HCFCs in the manufacture of extruded polystyrene foam by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-142b and blends of HCFC-142b by 1 January 2023. The Government was invited, on an exceptional basis, to submit, once a technology had been selected, and prior to 1 January 2020, a proposal, as part of stage II, to convert the domestic air-conditioning sector to alternatives with low global-warming potential. Noted that the Government would have flexibility to allocate funding to the eligible enterprises in the polyurethane foam sector for which funding had been not requested, if that were deemed necessary during implementation. The Government of Egypt, UNDP, UNEP, UNIDO and the Government of Germany were requested to deduct 146.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, including 4.4 ODP tonnes pursuant to decision 76/40.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane foam sector)	UNDP	3.1	\$272,835	\$19,098	\$291,933	9.69
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline and noted that the Government had also committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent by 2020. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2018, pursuant to decision 65/38; to ban the import, use and export of HCFC-141b in bulk and the export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; to ban the use of HCFCs and blends of HCFCs in the manufacture of extruded polystyrene foam by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-142b and blends of HCFC-142b by 1 January 2023. The Government was invited, on an exceptional basis, to submit, once a technology had been selected, and prior to 1 January 2020, a proposal, as part of stage II, to convert the domestic air-conditioning sector to alternatives with low global-warming potential. Noted that the Government would have flexibility to allocate funding to the eligible enterprises in the polyurethane foam sector for which funding had been not requested, if that were deemed necessary during implementation. The Government of Egypt, UNDP, UNEP, UNIDO and the Government of Germany were requested to deduct 146.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, including 4.4 ODP tonnes pursuant to decision 76/40.</i></p>						
Total for Egypt		50.4	\$4,628,993	\$335,410	\$4,964,403	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
EL SALVADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for El Salvador			\$30,000	\$2,700	\$32,700	
GABON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	4.9	\$119,900	\$10,791	\$130,691	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$50,100	\$6,513	\$56,613	
Total for Gabon			4.9	\$170,000	\$17,304	\$187,304
GUYANA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 11/2017-10/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Guyana			\$85,000		\$85,000	
LEBANON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNDP	12.4	\$124,760	\$9,357	\$134,117	
<i>The Government of Lebanon and UNDP were requested to submit the project completion report to the last meeting of the Executive Committee in 2018.</i>						
Total for Lebanon			12.4	\$124,760	\$9,357	\$134,117
MACEDONIA, FYR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (phase I, seventh tranche)	UNIDO	0.1	\$82,000	\$6,150	\$88,150	
Total for Macedonia, FYR			0.1	\$82,000	\$6,150	\$88,150

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MAURITIUS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (third tranche)	Germany	3.1	\$332,750	\$40,140	\$372,890	
<i>Approved on the understanding that Mauritius had consumption in the service sector only and training activities for servicing agencies would result in smoother and faster adoption of the identified technologies; that the Government of Mauritius would provide co-financing for the approved demonstration and user-incentive programme for conversion to technologies with low global-warming potential, thereby demonstrating a strong commitment from the Government to support the adoption of such technologies; and that, if Mauritius were to decide to proceed with retrofits to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, along with the associated servicing, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with relevant standards and</i>						
Total for Mauritius		3.1	\$332,750	\$40,140	\$372,890	
MEXICO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 7/2017-6/2019)	UNIDO		\$316,160	\$22,131	\$338,291	
Total for Mexico			\$316,160	\$22,131	\$338,291	
MONGOLIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase X: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Mongolia			\$85,000		\$85,000	
NAMIBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (third tranche)	Germany	2.7	\$270,000	\$32,700	\$302,700	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 7/2017-6/2019)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Namibia		2.7	\$355,000	\$32,700	\$387,700	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PERU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNDP	0.9	\$24,671	\$2,220	\$26,891	
<i>The Government of Peru, UNDP and UN Environment were requested to submit the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2018.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	0.2	\$5,000	\$650	\$5,650	
<i>The Government of Peru, UNDP and UN Environment were requested to submit the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2018.</i>						
Total for Peru		1.1	\$29,671	\$2,870	\$32,541	
PHILIPPINES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2018-12/2019)	UNEP		\$231,850	\$0	\$231,850	
Total for Philippines			\$231,850		\$231,850	
QATAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IV: 8/2017-7/2019)	UNIDO		\$113,920	\$7,974	\$121,894	
Total for Qatar			\$113,920	\$7,974	\$121,894	
SERBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$14,450	\$1,879	\$16,329	
<i>Approved on an exceptional basis and on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNIDO and UN Environment until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Serbia was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee; and that as part of its annual progress report UNIDO would report on the status of manufacturing of low-GWP systems at the converted refrigeration and air-conditioning manufacturing enterprises.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on an exceptional basis and on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNIDO and UN Environment until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Serbia was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee; and that as part of its annual progress report UNIDO would report on the status of manufacturing of low-GWP systems at the converted refrigeration and air-conditioning manufacturing enterprises.</i>	UNIDO		\$67,800	\$5,085	\$72,885	
	Total for Serbia		\$82,250	\$6,964	\$89,214	
TOGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that Togo had consumption in the servicing sector only; and that the financial incentive scheme would enhance the sustainability of the training of servicing technicians, and that end-users would provide co-financing to participate in the scheme.</i>	UNEP		\$62,000	\$8,060	\$70,060	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that Togo had consumption in the servicing sector only; and that the financial incentive scheme would enhance the sustainability of the training of servicing technicians, and that end-users would provide co-financing to participate in the scheme.</i>	UNIDO	3.9	\$150,000	\$11,250	\$161,250	
	Total for Togo	3.9	\$212,000	\$19,310	\$231,310	
TRINIDAD AND TOBAGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2018-12/2019)	UNDP		\$85,000	\$5,950	\$90,950	
	Total for Trinidad and Tobago		\$85,000	\$5,950	\$90,950	
ZIMBABWE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase IX: 7/2017-6/2019)	UNEP		\$189,750	\$0	\$189,750	
	Total for Zimbabwe		\$189,750		\$189,750	
	GRAND TOTAL	110.9	\$10,821,326	\$775,882	\$11,597,208	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51
Annex VIII

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Phase-out plan	8.7	\$852,750	\$105,340	\$958,090
TOTAL:	8.7	\$852,750	\$105,340	\$958,090
INVESTMENT PROJECT				
Phase-out plan	103.8	\$7,763,445	\$582,478	\$8,345,923
TOTAL:	103.8	\$7,763,445	\$582,478	\$8,345,923
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Phase-out plan		\$100,000	\$10,600	\$110,600
Several		\$2,105,131	\$77,464	\$2,182,595
TOTAL:		\$2,205,131	\$88,064	\$2,293,195
Summary by Parties and Implementing Agencies				
Germany	5.9	\$602,750	\$72,840	\$675,590
Italy	2.9	\$250,000	\$32,500	\$282,500
IBRD	11.1	\$907,525	\$63,527	\$971,052
UNDP	29.7	\$2,374,835	\$168,086	\$2,542,921
UNEP	7.1	\$1,626,049	\$79,162	\$1,705,211
UNIDO	55.9	\$5,060,167	\$359,768	\$5,419,935
GRAND TOTAL	112.5	\$10,821,326	\$775,882	\$11,597,208

Balances on projects returned at the 79th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Germany (per decision 79/3(a)(viii))*	5,275	686	5,961
Italy (per decision 79/3(a)(iv)**)	177,992	23,139	201,131
Spain (per decision 79/3(a)(iv)**)	1,837	214	2,051
UNDP (per decision 79/3(a)(iii))	-97,064	-7,159	-104,223
UNEP (per decision 79/3(a)(ii))	1,291,131	147,728	1,438,859
UNIDO (per decision 79/3(a)(ii))	486,204	35,219	521,423
Total	1,865,375	199,827	2,065,202

*Offset against bilateral projects approved at the 79th meeting

**Cash transfer

Net allocations based on decisions of the 79th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Germany	597,475	72,154	669,629
Italy	250,000	32,500	282,500
UNDP	2,471,899	175,245	2,647,144
UNEP	334,918	-68,566	266,352
UNIDO	4,573,963	324,549	4,898,512
World Bank	907,525	63,527	971,052
Total	9,135,780	599,408	9,735,188

Annexe IX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Substances ») au niveau durable de 15,34 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en conformité avec le calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale »), et le gouvernement de l'Allemagne pour la période de 2011 à décembre 2016 et l'ONUDI pour la période de décembre 2016 à 2020 a convenu d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante ») sous la gouverne de l'agence d'exécution principale en ce qui a trait aux activités du pays en vertu du présent accord. Le pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles

seront effectuées en vertu des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de toute agence d'exécution partie au présent accord.

10. L'agence coopérante sera responsable de l'exécution des activités du plan indiquées dans la première présentation du PGEH avec les modifications approuvées comme partie de la présentation de tranches subséquentes, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, une vérification indépendante selon le sous-paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend le besoin de coordination avec les agences coopérantes, afin de s'assurer du moment approprié et de la séquence des activités de la mise en œuvre. Les agences coopérantes soutiendront l'agence d'exécution principale en mettant en œuvre les activités figurant à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'agence d'exécution principale. L'agence d'exécution principale et les agences coopérantes ont conclu un accord formel pour ce qui touche la planification, la présentation de rapports et les responsabilités dans le cadre du présent accord, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale et aux agences coopérantes les honoraires indiqués aux lignes 2,2 2,4 et 2,6 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Comité exécutif à la 72^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			23,60	23,60	21,24	21,24	21,24	21,24	21,24	15,34	s.o.
1.2	Consommation maximale totale admissible pour les substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			23,60	23,60	21,24	21,24	21,24	21,24	21,24	15,34	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	120 000	0	0	118 000	0	0	120 000	0	0	40 825	398 825
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	15 600	0	0	15 340	0	0	15 600	0	0	5 307	51 847
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (gouvernement de l'Allemagne) (\$ US)	37 062	0	0	0	0	0	0	0	0	0	37 062
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	4 818	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 818
2.5	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$ US)	0	0	0	0	0	131 938	83 000	0	0	28 276	243 214
2.6	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	0	0	0	0	0	11 874	7 470	0	0	2 545	21 889
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	157 062	0	0	118 000	0	131 938	203 000	0	0	69 101	679 101
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 418	0	0	15 340	0	11 874	23 070	0	0	7 852	78 554
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	177 480	0	0	133 340	0	143 812	226 070	0	0	76 953	757 655
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											8,26
4.1.2	Élimination de HFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											15,34

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; er
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera au PNUE et à l'ONUDI des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi des activités du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le Plan à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences d'exécution coopérantes, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 166 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe X

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Belize (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 1.82 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD, en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte en principe de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cette version mise à jour de l'Accord remplace celle qui avait été convenue entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ pour la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,68
HCFC-141b	C	I	0,12

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S. O.	S. O.	S. O.	2,80	2,80	2,52	2,52	2,52	2,52	2,52	1,82	S. O.
1.2	Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S. O.	S. O.	S. O.	2,80	2,80	2,52	2,52	2,52	2,52	2,52	1,82	S. O.
2.1	Total du financement convenu par le PNUÉ (agence principale) (\$ US)	80 000	0	0	0	0	0	96 000	0	0	0	37 500	213 500
2.2	Coûts d'appui de l'agence principale (\$ US)	10 400	0	0	0	0	0	12 480	0	0	0	4 875	27 755
2.3	Financement convenu par le PNUD (agence de coopération) (\$ US)	60 000	0	0	0	0	0	6 500	0	0	0	0	66 500
2.4	Total des coûts convenus par l'Agence de coopération (\$ US)	5 400	0	0	0	0	0	585	0	0	0	0	5 985
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	140 000	0	0	0	0	0	102 500	0	0	0	37 500	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	15 800	0	0	0	0	0	13 065	0	0	0	4 875	33 740
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	155 800	0	0	0	0	0	115 565	0	0	0	42 375	313 740
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,94
4.1.2	Élimination de HCFC à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												S. O.
4.1.3	Consommation restante de HCFC-22 admissible (tonnes PAO)												1,74
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,04
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												S. O.
4.2.3	Consommation de HCFC-141b restante admissible (tonnes PAO)												0,08

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le rapport et plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et

justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ; and
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou des consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE (PNUE)

1. L'agence principale sera responsable des activités suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
 - k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; and
 - l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION (PNUD)

1. L'agence de coopération sera responsable des activités suivantes :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XI

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À PROPOS DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT DU RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PROPOSÉS À LA 79^e RÉUNION

Bhoutan

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Burkina Faso (XII^e étape) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Burkina Faso a déclaré des données de 2016 au Secrétariat de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal, et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour 2016 au Secrétariat du Fonds. Le Comité exécutif a pris note que le gouvernement du Burkina Faso a pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO, notamment la mise en place de mesures de réglementation des importations en adoptant un programme d'octroi de permis et de quotas, et la formation des douaniers et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du Burkina Faso et a donc espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la phase I du PGEH et ses activités de renforcement des institutions avec succès afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée pour le 1^{er} janvier 2020.

Burkina Faso

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Burkina Faso (XII^e étape) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Burkina Faso a déclaré des données de 2016 au Secrétariat de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal, et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour 2016 au Secrétariat du Fonds. Le Comité exécutif a pris note que le gouvernement du Burkina Faso a pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO, notamment la mise en place de mesures de réglementation des importations en adoptant un programme d'octroi de permis et de quotas, et la formation des douaniers et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du Burkina Faso et a donc espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la phase I du PGEH et ses activités de renforcement des institutions avec succès afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée pour le 1^{er} janvier 2020.

Cambodge

3. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Cambodge (IX^e étape) et a constaté avec satisfaction que le pays a déclaré des données en vertu de l'article 7 pour l'année 2015 au Secrétariat de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC en date de 2015, et que le pays a transmis des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2016 au Secrétariat du Fonds dans les délais demandés. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que le Cambodge applique un programme d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC bien structuré, qui comprend de l'équipement à base de HCFC. Le Comité exécutif a également pris note que le PGEH est en mis en œuvre comme prévu et que des activités de diffusion de l'information et de sensibilisation ont été menées. Le Comité exécutif est donc confiant que le Cambodge poursuivra ses activités relatives aux politiques aux projets afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée pour le 1^{er} janvier 2020.

Chili

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions du Chili (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a pris les mesures nécessaires afin de se conformer aux règlements du Protocole de Montréal visant les HCFC. Le Comité exécutif a félicité le gouvernement du Chili pour la mise en oeuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), son système efficace d'autorisation et de contingentement, et l'approche participative utilisée pour la mise en oeuvre des activités liées au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction des activités effectuées par le gouvernement du Chili afin d'encourager l'adoption de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, et du degré de sensibilisation du public en ce qui a trait aux objectifs d'élimination nationale, ainsi que de son intention d'initier le processus de ratification de l'amendement de Kigali, et la poursuite de la participation active du pays aux réunions du réseau régional et du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir que, à la phase XII du projet de renforcement des institutions, le gouvernement du Chili poursuivra avec succès la mise en oeuvre de la phase II du PGEH et du projet de renforcement des institutions, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de sa consommation de HCFC requise d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Colombie

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions de la Colombie (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a pris les mesures nécessaires afin de se conformer aux règlements du Protocole de Montréal visant les HCFC. Le Comité exécutif a félicité le gouvernement de la Colombie pour la mise en oeuvre de la phase I et la préparation de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour son système efficace d'autorisation et de contingentement, ainsi que pour la bonne communication entre les importateurs et les autorités douanières. Le Comité exécutif a aussi pris note avec satisfaction des efforts déployés par le gouvernement de la Colombie par des projets de démonstration visant à trouver des solutions de remplacement à l'utilisation des HCFC, le degré de sensibilisation du public en ce qui a trait aux défis posés par l'élimination des HCFC et aux objectifs d'élimination nationale, ainsi que pour les mesures initiales de ratification de l'amendement de Kigali. Le Comité a aussi apprécié la participation active du pays aux réunions du réseau régional et du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a souligné que la phase II approuvée du PGEH viendra soutenir le travail de la Colombie au cours des prochaines années afin de réaliser ses objectifs de réduction des HCFC, et il a donc bon espoir que le gouvernement de la Colombie poursuivra avec succès la mise en oeuvre des activités d'élimination des SAO afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC requise d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Guyana

6. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de projet de renforcement des institutions pour le Guyana (VII^e étape) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Guyana a déclaré des données en vertu de l'article 7 pour l'année 2016, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal, et des données relatives à la mise en oeuvre du programme de pays pour l'année 2016 au Secrétariat du Fonds. Le Comité exécutif a constaté que le gouvernement du Guyana a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, qui comprennent l'amélioration et l'application de son programme d'octroi de permis, l'interdiction d'importer de l'équipement à base de SAO, et le renforcement des capacités des techniciens de réfrigération en ce qui a trait aux bonnes pratiques et à l'utilisation correcte des frigorigènes de remplacement. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du gouvernement du Guyana et a donc espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays continuera la mise en oeuvre de la phase II de son PGEH et du projet de renforcement des institutions avec

succès afin de veiller à ce que sa consommation annuelle de HCFC ne dépasse pas la consommation maximum permise indiquée dans l'accord sur le PGEH convenu avec le Comité exécutif.

Mexique

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de projet de renforcement des institutions (RI) pour le Mexique (phase XIII), et a noté avec satisfaction que le Mexique est en conformité avec les objectifs d'élimination et les obligations de déclaration figurant dans le Protocole de Montréal et qu'il a renforcé les capacités de l'Unité nationale d'ozone (UNO) concernant le contrôle des HCFC. Le Comité a reconnu que le Mexique a apporté un appui aux pays de la région de l'Amérique latine par le biais de la diffusion de renseignements, de l'organisation d'ateliers, et de visites techniques. Le Comité exécutif appuie les efforts déployés par le Mexique pour mettre en œuvre les phases I et II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et pour donner un ordre de priorité élevé à l'Amendement de Kigali.

Mongolie

8. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de projet de renforcement des institutions (X^e étape) pour la Mongolie et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de la Mongolie a déclaré des données en vertu de l'article 7 pour l'année 2016 au Secrétariat de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal, et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2016 au Secrétariat du Fonds. Le Comité exécutif reconnaît que la Mongolie possède un programme d'octroi de permis et de quotas bien structuré, et que la mise en œuvre de la première étape du PGEH se fait de manière efficace et dans le respect des délais. Le Comité exécutif constate avec satisfaction qu'au cours de la prochaine étape du projet de renforcement des institutions, le gouvernement de la Mongolie entreprendra des activités préparatoires qui faciliteront la ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du gouvernement de la Mongolie et a donc espoir qu'au cours des deux prochaines années, la Mongolie poursuivra la mise en œuvre de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions avec succès afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée au 1^{er} janvier 2020.

Namibie

9. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour la Namibie (IX^e étape) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de la Namibie a déclaré des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2016 et des données en vertu de l'article 7 aux Secrétariat du Fonds et de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal et la consommation maximum permise indiquée dans l'accord sur le PGEH conclu avec le Comité exécutif. Le Comité exécutif a constaté que la Namibie a pris des mesures pour éliminer les SAO, notamment la mise en œuvre d'une réglementation sur l'importation des HCFC au moyen d'un programme d'octroi de permis et de quotas, et la formation des douaniers et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a donc confiance qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de la Namibie poursuivra la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions avec succès afin de réaliser la réduction de 91 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2019, conformément avec les objectifs du PGEH.

Philippines

10. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de projet de renforcement des institutions pour les Philippines (XI^e étape) et a constaté avec satisfaction que le gouvernement des Philippines a déclaré des données en vertu de l'article 7 pour l'année 2015 au

Secrétariat, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal, et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2016 au Secrétariat du Fonds. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du gouvernement des Philippines pour appliquer le programme d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC, et mener des activités de sensibilisation du public, et a pris note avec satisfaction des activités préparatoires visant à faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays terminera la mise en œuvre de la phase I du PGEH, entreprendra la phase II du PGEH et poursuivra son projet de renforcement des institutions avec succès afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée au 1^{er} janvier 2020.

Qatar

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de projet de renforcement des institutions (RI) pour le Mexique (phase IV), et a noté avec satisfaction que le Qatar a déclaré les données de son programme de pays 2016 avant le délai fixé au 1^{er} mai. Le Comité exécutif a noté également que l'UNO était de nouveau en place, et opérationnelle, et il encourage le Qatar à autoriser l'UNO à continuer d'aider le Gouvernement à satisfaire à ses obligations en vertu du Protocole de Montréal et aux objectifs annuels de réduction de la consommation de HCFC qui figurent dans le PGEH pour le Qatar. Le Comité exécutif espère que l'UNO continuera de suivre les procédures administratives visant à la ratification de l'Amendement de Kigali qui avaient été entreprises dans la phase III. Le Comité exécutif a reconnu les progrès réalisés par le Qatar dans le cadre de la préparation des deuxième et troisième tranches de son PGEH, et attend avec intérêt leur présentation à la 80^e réunion.

Trinité-et-Tobago

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions de Trinité-et-Tobago (phase IX) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a pris les mesures nécessaires afin de se conformer aux règlements du Protocole de Montréal visant les HCFC. Le Comité exécutif a félicité le gouvernement de Trinité-et-Tobago pour la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour ses règles de contrôle efficaces visant les importations et exportations de SAO, de mélanges avec SAO et d'équipements avec SAO, ainsi que pour sa norme d'étiquetage obligatoire des contenants de frigorigènes. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction que le pays avait dispensé de la formation en bonnes pratiques en réfrigération, avec accent sur l'utilisation sécuritaire des frigorigènes avec hydrocarbures, élaboré des activités de sensibilisation du public en ce qui a trait à l'élimination des HCFC, et aussi participé aux réunions du réseau régional et du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir que, durant la phase IX du projet de renforcement des institutions, le gouvernement de Trinité-et-Tobago poursuivra avec succès la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions, afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC requise d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Zimbabwe

13. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de projet de renforcement des institutions pour le Zimbabwe (IX^e étape) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Zimbabwe a déclaré des données pour l'année 2016 au Secrétariat de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal, et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2016 au Secrétariat du Fonds. Le Comité exécutif a également pris note que le gouvernement du Zimbabwe a entrepris des mesures, notamment la mise en œuvre du programme d'octroi de permis pour les SAO et la formation des douaniers et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du gouvernement du Zimbabwe pour réduire la consommation de SAO et s'attend à ce qu'au cours des prochaines années, le pays poursuive la mise en œuvre du programme de permis et les activités d'élimination des SAO avec succès afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée au 1^{er} janvier 2020.

Annexe XII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Angola (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,18 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2015, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif applicable indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a réalisé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse disposer d'une certaine flexibilité pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à soumettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités non incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche entériné en cours, ou le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies potentielles liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu au présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en considération pour le secteur de l'entretien en réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la flexibilité dont il dispose en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien en réfrigération durant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence principale est responsable de la planification, de la mise en œuvre et des comptes rendus coordonnés pour toutes les activités prévues au titre du présent Accord, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité à l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement est rétabli à la discrétion du Comité exécutif, selon un calendrier révisé d'approbation de fonds déterminé par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qui devaient être satisfaites avant la réception de la prochaine tranche de

financement conformément au calendrier d'approbation de fonds. Le Pays convient que le Comité exécutif peut réduire le niveau de financement d'un montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation maximale totale autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à ce moment, il reste des activités non réalisées qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions ultérieures conformément aux paragraphes 5 d) et 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année qui suit la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de compte rendu conformément aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord s'appliqueront uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les termes du présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15.95

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	14,36	14.36	14.36	10.37	10.37	10.37	10.37	10.37	5.18	n/d
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	14,36	14.36	14.36	10.37	10.37	10.37	10.37	10.37	5.18	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	450 000	0	0	0	363 600	0	0	0	90 400	904 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	31 500	0	0	0	25 452	0	0	0	6 328	63 280
3.1	Total du financement convenu (\$US)	450 000	0	0	0	363 600	0	0	0	90 400	904 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 500	0	0	0	25 452	0	0	0	6 328	63 280
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	481 500	0	0	0	389 052	0	0	0	96 728	967 280
4.1.1.	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										9,18
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)										1,59
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										5,18

* Date d'achèvement de la première étape selon l'Accord de la première étape : 31 décembre 2017.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le rapport et les plans de mise en œuvre soumis pour chaque demande de financement de tranche se composeront de cinq parties, comme suit :

- (a) Un rapport narratif, contenant des données par tranche et indiquant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, pour décrire la situation du pays en matière d'élimination des Substances, comment les différentes activités y contribuent et leurs interrelations. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée à la suite directe des activités menées, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport devrait aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, décrivant tout changement intervenu dans la situation du pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également inclure des informations et des justifications pour tout changement par rapport au plan de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des Substances, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, une telle vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés, ainsi que tous changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche présentées par l'intermédiaire d'une base de données en ligne; et
 - (e) Un sommaire analytique de cinq paragraphes environ, résumant les informations des alinéas 1a) à 1d) ci-dessus.
2. Dans l'éventualité où, au cours d'une année donnée, deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle, il convient de prendre en considération les facteurs ci-après dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :
- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans l'Accord; et
 - (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Une supervision générale sera assurée par le ministère de l'Environnement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'Ozone, avec le concours de l'Agence principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux responsables.
3. Le Bureau national de l'Ozone compilera et rapportera chaque année les données et informations ci-après, aux dates butoirs ou antérieurement:
 - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone; et

- (b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre des PGEH à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. Le Bureau national de l'Ozone et l'Agence principale recruteront conjointement une entité indépendante qualifiée pour mener une évaluation qualitative et quantitative des performances de la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité responsable de l'évaluation aura totalement accès aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) Assurer la vérification des performances et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans et les rapports de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités de tranche correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient indiqués dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de compte rendu pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de soumission au Comité exécutif;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant l'exécution efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- (m) Décaisser les fonds au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, , étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en fonction du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer le secteur ou si les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARGENTINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Argentine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 200,35 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2022, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernés tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et la Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les « Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux

Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	266,20
HCFC-123	C	I	1,57
HCFC-124	C	I	0,83
HCFC-141b	C	I	94,57
HCFC-142b	C	I	14,34
Total	C	I	377,51

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	360,63	360,63	360,63	260,45	260,45	260,45	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	330,58	330,58	330,58	260,45	260,45	200,35	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONU)I) (\$US)	645,746	0	1,047,217	0	1,584,000	364,107	3,641,070
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	45,202	0	73,305	0	110,880	25,487	254,875
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Banque mondiale) (\$US)	907,525	0	2,233,576	0	2,304,050	605,017	6,050,168
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	63,527	0	156,350	0	161,284	42,351	423,512
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	250,000	0	0	0	0	0	250,000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	32,500	0	0	0	0	0	32,500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1,803,271	0	3,280,793	0	3,888,050	969,124	9,941,238
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	141,229	0	229,655	0	272,164	67,839	710,887
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1,944,500	0	3,510,448	0	4,160,214	1,036,962	10,652,125
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							70,61
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							23,96
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,74
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							12,6
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.4.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							1,57
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.5.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la précédente phase (tonnes PAO)							0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,83

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2018

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - (b) Dans l'éventualité où les objectifs de consommation de HCFC indiqués à l'appendice 2-A des différents accords divergent de ceux des étapes en voie de mise en œuvre, l'objectif de consommation le plus faible servira de référence aux fins de conformité aux accords et tiendra lieu de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. En Argentine, l'Unité nationale d'ozone (OPROZ) est un bureau de coordination tripartite du programme de pays pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Il se compose d'un représentant du ministère de l'Environnement et du Développement durable (MAyDS), du ministre de la Production et du ministre des Affaires étrangères et du culte.
2. L'OPROZ est coordonnée par le MAyDS, qui fait office de centre de liaison national du Protocole de Montréal. Ce ministère est responsable des activités relatives à la mise en œuvre du programme de pays, au contrôle du système d'octroi de permis d'importation et à l'évaluation des données de consommation, et publie des rapports trimestriels sur la conformité avec le programme de pays et la réduction de la consommation de SAO.
3. L'ONUDI a été désignée Agence d'exécution principale de la phase II du PGEH pour l'Argentine. La Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie sont les Agences de coopération.
4. L'ONUDI sera responsable de la gestion générale, du suivi des progrès, de la vérification du rendement et de la présentation des rapports au Secrétariat du Fonds et au Comité exécutif. Les sous-projets de la phase II seront mis en œuvre par l'ONUDI, la Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie. Les agences d'exécution réaliseront leurs sous-projets conformément aux règles et procédures respectives de l'ONUDI, de la Banque mondiale et du gouvernement de l'Italie.

5. La Banque mondiale fera rapport à l'ONUDI sur l'état d'avancement de toutes les activités qu'elle doit mettre en œuvre, les résultats étant intégrés aux rapports périodiques de l'ONUDI. Elle coordonnera ses activités par le biais du ministère de la Production.

6. L'ONUDI collaborera étroitement avec l'OPROZ et les bénéficiaires. Les travaux seront menés sous la supervision et les indications du gestionnaire de projet de l'ONUDI. Les activités de coordination et de contrôle qui devront être exécutées à l'échelle locale seront réalisées par l'OPROZ.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;

- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec les Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 172,61 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGYPTE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 125,54 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les

économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD, le PNUE et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« les Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des

programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et des Agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	240,19
HCFC-123	C	I	0,11
HCFC-141b	C	I	129,61
HCFC-142b	C	I	16,36
Total partiel	C	I	386,27
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	98,34
Total	C	I	484,61

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	347,64	347,64	347,64	251,08	251,08	251,08	251,08	251,08	125,54	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	347,64	289,70	289,70	251,08	251,08	251,08	251,08	251,08	125,54*	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	3,356,641	0	755,000	0	935,000	0	755,200	0	195,000	5,996,841
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	234,965	0	52,850	0	65,450	0	52,864	0	13,650	419,779
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	1,042,352	0	1,836,750	0	816,620	0	0	0	0	3,695,722
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	72,965	0	128,573	0	57,163	0	0	0	0	258,701

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2015	Total
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	230,000	0	279,500	0	260,000	0	180,000	0	105,500	1,055,000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	27,480	0	33,394	0	31,064	0	21,506	0	12,605	126,050
2.7	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	0	0	207,300	0	0	0	0	0	0	207,300
2.8	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	0	0	26,949	0	0	0	0	0	0	26,949
3.1	Total du financement convenu (\$US)	4,628,993	0	3,078,550	0	2,011,620	0	935,200	0	300,500	10,954,863
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	335,410	0	241,766	0	153,677	0	74,370	0	26,255	831,478
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	4,964,403	0	3,320,316	0	2,165,297	0	1,009,570	0	326,755	11,786,341
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										70,53
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										6,13
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										163,53
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)										0,11
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										33,92**
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										95,69
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										16,36
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										26,16
4.5.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										72,18
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0

*La consommation maximale admissible totale des substances du Groupe I, Annexe C, ne peut être réduite de plus de 10 tonnes PAO sur approbation du plan du secteur de la climatisation domestique dans le cadre de la phase II

**Comprenant l'élimination de 4,4 tonnes PAO approuvée lors de la 76^e réunion et incorporée au présent Accord.

Note : Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2019.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) fait partie intégrante du ministère d'État aux affaires environnementales sous la responsabilité directe de l'Agence égyptienne des affaires environnementales (EEAA). L'UNO continuera d'avoir la responsabilité générale de la mise en œuvre des programmes relatifs aux SAO, y compris les PGEH. Sous la supervision directe de l'UNO, une Unité de gestion de projet sera mise sur pied au sein de l'UNO.

2. Le processus de suivi sera géré par l'UNO, en collaboration étroite avec les autorités concernées et avec le concours de l'Agence principale et des Agences de coopération.

3. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données d'importation et d'exportation officielles concernant les substances inscrites par les ministères compétents. L'UNO compilera les données voulues et fera rapport chaque année, au plus tard aux dates préétablies, sur la consommation des substances visées au Secrétariat de l'ozone et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH au Comité exécutif.

4. L'UNO et l'Agence principale engageront une entité indépendante et qualifiée pour mener une évaluation qualitative et quantitative du rendement en rapport avec la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité chargée de l'évaluation aura plein accès aux renseignements techniques et financiers pertinents se rapportant à la mise en œuvre du PGEH; elle préparera et soumettra à l'UNO et à l'Agence principale un projet de rapport consolidé à la fin de chaque plan de mise en œuvre de la tranche, comprenant les constatations de l'évaluation et des recommandations concernant les améliorations ou ajustements à apporter, s'il y a lieu. Ce projet de rapport inclura l'état de conformité du pays aux dispositions du présent Accord; l'entité finalisera le rapport et le transmettra à l'UNO et à l'Agence principale dès que seront intégrées les observations et les explications, le cas échéant, de l'UNO, de l'Agence principale et des Agences de coopération.

6. L'UNO approuvera le rapport final et l'Agence principale le présentera à la réunion pertinente du Comité exécutif avec le plan et les rapports de mise en œuvre de la tranche.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 144 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11 772 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal, incluant l'élimination totale de HCFC dans les secteurs de la mousse de polystyrène extrudée (XPS), de la mousse de polyuréthane (PU), et des solvants d'ici à 2026, en notant que la cible nationale de consommation de HCFC, ainsi que les cibles établies pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (ICR) et le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels, de thermopompes et de chauffe-eau (HPWH) (RAC) pour la période de 2021 à 2026, seraient déterminées à la soumission de la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH).

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du PGEH approuvé (le « Plan ») et ses plans sectoriels. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins douze semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord ;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis, pour les plans sectoriels dont les activités incluent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification indépendante d'un échantillon aléatoire composé d'au moins cinq pour cent des chaînes de fabrication qui ont achevé leur reconversion durant l'année à vérifier, étant entendu que la consommation combinée totale de HCFC de l'échantillon aléatoire de chaînes de fabrication représente au moins dix pour cent de la consommation sectorielle éliminée durant l'année en question ;
- d) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- e) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, jusqu'à et incluant l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord, et il continuera à maintenir et à exploiter un système de surveillance de la consommation dans les différents secteurs afin d'assurer la conformité aux limites de consommation sectorielles indiquées dans les lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5 de l'Appendice 2-A. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice. Cette surveillance fera aussi l'objet de vérification indépendante, comme il est indiqué dans l'alinéa 5(c) ci-dessus.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides de la consommation des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5(e) ci-dessus, ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre au moins douze semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;

- ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre actuel approuvé de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 20 % du coût total de la dernière tranche approuvée, ou 2,5 millions \$US, si ce dernier montant est moins élevé ; et
 - v) Les changements de technologie de remplacement déjà sélectionnées, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les incidences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu au présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
 - c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC incluse dans le plan, déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ;
 - d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousses couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
 - e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et la sécurité : à surveiller la disponibilité sur le marché des substances et technologies de remplacement qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des réglementations, des normes, des mesures d'incitation, et des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ;
 - f) Tous fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. L'exécution des activités prévues dans le Pan pour le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou les agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »); Le PNUD, l'ONUDI, le PNUE et la Banque mondiale sont convenus d'agir en qualité d'agences d'exécution principales dans leurs secteurs (« Agences principales de secteur ») sous la gouverne générale de l'Agence principale pour l'ICR et les solvants, la mousse XPS et la RAC, le secteur de l'entretien et le programme d'habilitation, et le secteur des mousses PU, respectivement; et le Gouvernement de l'Allemagne, le Gouvernement de l'Italie et Gouvernement du Japon sont convenus d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (les « Agences de coopération ») sous la houlette des Agences principales de secteur et de l'Agence principale, pour les activités du Pays menées en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale, des Agences principales de secteur, et/ou des Agences de coopération.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les rôles de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et des Agences de coopération sont décrits respectivement dans les Appendices 6-A, 6-B et 6-D. Le Comité exécutif est convenu, en principe, de verser à l'Agence principale, à l'Agence principale de secteur et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.1.2, 2.2.2, 2.2.4, 2.3.2, 2.4.2, 2.4.4, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.6 et 2.6.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 et, à compter de 2019, aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays ne sera pas pénalisé en double par l'imposition d'une pénalité globale et relative au secteur. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier de financement révisé déterminé par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura démontré qu'il s'est conformé à toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet dans le secteur de la consommation ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et de Agences de coopération afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale, aux Agences principales de secteur et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de 2027. L'achèvement de chaque plan sectoriel aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation maximale totale autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à ce moment, il restait des activités non achevées, prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 e) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan ou du plan sectoriel serait reporté à la fin de l'année qui suit la mise en œuvre des activités restantes à l'approbation du Comité exécutif. Les exigences de compte rendu selon les alinéas 1 a) à 1 f) de l'Appendice 4-A resteront applicables jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord sont mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11 495,31
HCFC-123	C	I	10,13
HCFC-124	C	I	3,07
HCFC-141b	C	I	5 885,18
HCFC-142b	C	I	1 470,53
HCFC-225	C	I	1,22
Total	C	I	18 865,44

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Objectifs de consommation													
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	17 342,1	17 342,1	17 342,1	17 342,1	12 524,9	12 524,9	12 524,9	12 524,9	12 524,9	6 262,4	6 262,4	n/a
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16 978,9	16 978,9	15 048,1	15 048,1	11 772,0	*	*	*	*	*	*	n/a
1.3.1	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur ICR (tonnes PAO)	2 162,5	2 162,5	2 042,4	2 042,4	1 609,9	1 609,9	**	**	**	**	**	n/a
1.3.2	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses XPS (tonnes PAO)	2 286,0	2 286,0	2 032,0	2 032,0	1 397,0	1 397,0	1 397,0	762,0	762,0	165,0	0,0	n/a
1.3.3	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses PU (tonnes PAO)	4 449,6	4 449,6	3 774,5	3 774,5	2 965,7	2 965,7	2 965,7	1 078,4	1 078,4	330,0	0,0	n/a
1.3.4	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur RAC (tonnes PAO)	3 697,7	3 697,7	2 876,0	2 876,0	2 259,7	2 259,7	***	***	***	***	***	n/a
1.3.5	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des solvants	455,2	455,2	395,4	395,4	321,2	321,2	321,2	148,3	148,3	55,0	0,0	n/a
Financement du plan sectoriel de réfrigération et de climatisation (ICR) industrielle et commerciale													
2.1.1	Agence principale de secteur (PNUD) et financement approuvé (\$US)	13 368 756	20 000 000	12 000 000	16 000 000	16 000 000	11 776 041	-	-	-	-	-	89 144 797
2.1.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	935 813	1 300 000	780 000	1 040 000	1 040 000	765 443	-	-	-	-	-	5 861 256

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Financement du plan du secteur des mousses de polystyrène extrudées (XPS)													
2.2.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	7 514 867	8 732 614	8 000 000	9 243 486	9 600 000	14 788 765	11 400 000	11 300 000	9 550 000	9 600 000	11 971 763	111 701 495
2.2.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$US)	526 041	567 620	520 000	600 827	624 000	961 270	741 000	734 500	620 750	624 000	778 165	7 298 172
2.2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	-	267 386	-	356 514	-	211 235	-	-	250 000	-	-	1 085 135
2.2.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	-	31 877	-	42 502	-	25 183	-	-	29 804	-	-	129 365
Financement du plan du secteur des mousses de polyuréthane (PU)													
2.3.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (Banque mondiale) (\$US)	7 045 027	10 600 000	9 500 000	12 700 000	12 700 000	20 000 000	15 700 000	15 600 000	10 500 000	13 100 000	14 026 183	141 471 210
2.3.2	Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$US)	493 152	689 000	617 500	825 500	825 500	1 300 000	1 020 500	1 014 000	682 500	851 500	911 702	9 230 854
Financement du plan du secteur des climatiseurs individuels (RAC)													
2.4.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	14 671 089	16 000 000	18 000 000	14 000 000	14 000 000	11 581 816	-	-	-	-	-	88 252 905
2.4.2	Coûts d'appui pour UNIDO (\$US)	1 026 976	1 040 000	1 170 000	910 000	910 000	752 818	-	-	-	-	-	5 809 794
2.4.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	891 892	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	891 892
2.4.4	Coûts d'appui pour l'Italie (\$US)	108 108	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	108 108
Financement du plan du secteur de l'entretien, incluant le programme d'habilitation													
2.5.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (PNUE) (\$US)	3 299 132	2 570 000	3 270 000	3 370 000	3 570 000	2 810 868	-	-	-	-	-	18 890 000
2.5.2	Coûts d'appui pour PNUE (\$US)	364 651	284 061	361 431	372 484	394 590	310 684	-	-	-	-	-	2 087 900
2.5.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	300 000	-	300 000	200 000	-	200 000	-	-	-	-	-	1 000 000
2.5.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	36 000	-	36 000	24 000	-	24 000	-	-	-	-	-	120 000
2.5.5	Financement convenu pour l'Agence de	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	-	-	-	-	-	-	400 000

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
	coopération (Japon) (\$US)												
2.5.6	Coûts d'appui le Japon (\$US)	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	-	-	-	-	-	-	52 000
Financement du plan du secteur des solvants													
2.6.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	2 821 937	3 777 190	2 959 930	3 229 030	3 601 083	7 888 921	7 128 589	3 664 360	5 481 592	2 707 880	4 002 054	47 262 566
2.6.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	197 536	245 517	192 396	209 887	234 070	512 780	463 358	238 183	356 304	176 012	260 134	3 086 177
Financement global													
3.1	Total du financement convenu (\$US)	49 992 700	62 027 190	54 109 930	59 179 030	59 551 083	69 257 646	34 228 589	30 564 360	25 781 592	25 407 880	30 000 000	500 100 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	3 698 676	4 168 474	3 687 727	4 035 600	4 038 560	4 652 176	2 224 858	1 986 683	1 689 357	1 651 512	1 950 000	33 783 625
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	53 691 376	66 195 664	57 797 657	63 214 630	63 589 643	73 909 822	36 453 447	32 551 043	27 470 949	27 059 392	31 950 000	533 883 625
Élimination et consommation admissible restante													
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												3 878 80
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												1 479 72
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												6 136 79
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												2 70
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0 00
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)												7 43
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0 00
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0 00
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)												3 07
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												4 187 18****
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												1 698 00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)												0 00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												646 02
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												267 47
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)												557 04
4.6.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												1 13
4.6.2	Élimination de HCFC-225 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0 00
4.6.3	Consommation admissible restante de HCFC-225 (tonnes PAO)												0 09

* La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure mais ne dépassera en aucun cas 11 772 tonnes PAO avant 2025 et ne dépassera pas 6 131 tonnes PAO par la suite.

** La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C dans le secteur IRC pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure mais ne dépassera en aucun cas 1 609 9 tonnes PAO avant 2025 et ne dépassera pas 781 tonnes PAO par la suite.

*** La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C dans le secteur RAC pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure mais ne dépassera en aucun cas 2 259 7 tonnes PAO avant 2025 et ne dépassera pas 1 335 tonnes PAO par la suite.

**** En application de la décision 68/42(b) inclut 137 83 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés exportés.

Note: Date d'achèvement de la première étape selon l'Accord de la première phase : 31 décembre 2019.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion de l'année indiquée dans l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande sectorielle de tranche comprendra les parties suivantes :

- a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent décrivant la situation du pays en matière d'élimination des Substances la façon dont les différentes activités y contribuent et leur interrelation. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités par substance et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement; le montant du co-financement fourni par le Pays pour les réductions de HCFC; les réussites les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan indiquant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles; les informations et les justifications de tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment tels que des retards l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant de la consommation des substances conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Pour les plans sectoriels dont les activités comprennent la reconversion de la capacité de fabrication un rapport de vérification indépendante conformément au paragraphe 5 c) de l'Accord incluant un échantillon aléatoire de 5% au moins des chaînes de fabrication qui ont achevé leur reconversion durant l'année à vérifier et comportant au minimum les informations suivantes: noms des entreprises; niveau de consommation de la Substance avant la reconversion; la technologie de remplacement introduite incluant le niveau de consommation de la substance de remplacement; la capacité de fabrication et le niveau de production réel avant et après la reconversion; et le coût différentiel détaillé de la reconversion;
- d) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche soulignant les étapes de la mise en œuvre la date de leur achèvement et leur interdépendance ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble en tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes;
- e) Une série d'informations quantitatives sur tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche soumises par le biais d'une base de données en ligne;

- f) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.
2. Si au cours d'une année donnée deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche devront prendre en considération les éléments ci-après :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année selon l'Appendice 2-A de chaque accord l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau de la coopération économique étrangère/Ministère de la Protection de l'environnement (FECO/MEP) en qualité d'Unité nationale de l'Ozone est responsable des activités suivantes:
- a) Coordination de la mise en œuvre générale des activités à entreprendre avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale des Agences principales de secteur et autres agences de coopération;
 - b) Élaboration et mise en œuvre de politiques et de législations nationales régissant la réglementation des SAO;
 - c) Suivi de la consommation nationale en se fondant sur les données de production et les données officielles d'importation et d'exportation des Substances enregistrées par les départements gouvernementaux responsables conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord;
 - d) Supervision de la mise en œuvre du système national de licences et de quotas pour les importations la production et les exportations de HCFC le système de quotas visant les entreprises qui utilisent de grandes quantités de HCFC dans les différents secteurs de consommation s'il y a lieu et le cas échéant collecte des données de consommation afin de réglementer la croissance de la consommation et d'assurer la réduction de la consommation de HCFC dans ces entreprises;
 - e) Gestion de la consommation dans les secteurs comportant un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME) (par exemple secteurs des mousses XPS et PU ICR et solvants) en limitant la quantité des substances visées vendues sur le marché intérieur;
 - f) Supervision des entreprises faisant l'objet de reconversion pour assurer que ces entreprises atteignent leurs objectifs d'élimination; et
 - g) Coordination avec l'Agence d'exécution principale les Agences principales de secteur et les Agences de coopération afin de faciliter la vérification des objectifs sectoriels établis dans l'Accord et la préparation des rapports conformément à l'alinéa 5 d) et à l'Appendice 4-A au présent Accord.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale est responsable d'une série d'activités incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Satisfaire aux exigences de rapport pour le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- e) Veiller à ce que les expériences et progrès soient pris en compte dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans futurs de mise en œuvre de la tranche conformément aux alinéas 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi coordonner avec l'Agence principale de secteur responsable afin d'assurer que les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et s'il y a lieu les rapports de vérification de la phase actuelle du Plan soient soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner avec le Pays les activités des Agences principales de secteur et des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord déterminer en consultation avec le Pays les Agences principales de secteur et les Agences de coopération la répartition des réductions aux différents secteurs et postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Fournir s'il y a lieu une assistance en matière de politique de gestion et de soutien technique;

- m) Faire consensus avec les Agences principales de secteur et les Agences de coopération concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- n) Coordonner l'audit financier annuel des revenus reçus de agences d'exécution, des décaissements de FECO/MEP aux bénéficiaires ultimes ainsi que le montant des intérêts accumulés par FECO/MEP sur les soldes détenus par FECO/MEP.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 c) de l'Appendice 4-A. L'Agence principale peut déléguer la tâche décrite dans ce paragraphe à l'Agence principale de secteur respective étant entendu qu'une telle délégation n'entravera pas la responsabilité de l'Agence principale d'assurer la vérification des résultats du PGEH.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES PRINCIPALES DE SECTEUR

1. Les Agences principales de secteur seront responsables d'une gamme d'activités décrites dans le plan sectoriel correspondant incluant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance selon le besoin pour l'élaboration de politiques la planification et la gestion de la programmation sectorielle décrites dans les plans sectoriels ;
- b) Assurer la vérification des objectifs sectoriels de performances conformément à l'alinéa 5 c) et les progrès des décaissements conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes particulières établies dans les secteurs correspondants et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités ;
- c) Se conformer aux exigences de compte rendu pour les Rapports et les Plans sectoriels de mise en œuvre de la tranche décrites dans l'Appendice 4-A aux fins de soumission au Comité exécutif incluant le cas échéant les activités mises en œuvre par les Agences de coopération ;
- d) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- e) Exécuter les missions de supervision requises ;
- f) S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- g) S'assurer que les décaissements faits au Pays sont fondés sur l'application d'indicateurs ;
- h) Le cas échéant faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
- i) Décaisser les fonds au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au secteur; et
- j) Assurer la vérification financière des activités mises en oeuvre.

APPENDICE 6-C: RÔLE DE LA BANQUE MONDIALE DANS LA VÉRIFICATION DE LA CONSOMMATION

1. Outre son rôle d'Agence d'exécution du Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC de la Chine après consultation avec le Pays et en tenant compte des points de vue exprimés la Banque mondiale sélectionnera une entité indépendante qu'elle chargera d'exécuter la vérification de la consommation du pays comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-D: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables d'une gamme d'activités décrites dans chaque plan sectoriel comprenant au moins les activités ci-après :

- a) Offrir s'il y a lieu de l'assistance pour l'élaboration de politiques la planification et la gestion de la programmation sectorielle énoncée dans le plan sectoriel respectif ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités et consulter l'Agence principale de secteur afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Soumettre à l'Agence principale de secteur des rapports sur ces activités conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Faire consensus avec l'Agence principale de secteur concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord le montant du financement fourni peut être réduit de 115 \$US par kg PAO de consommation dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où l'objectif spécifié à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité s'étend sur deux années consécutives.

2. À compter de la consommation de 2019, le financement offert pourrait être réduit de 115 \$US par tonne PAO de consommation en sus des niveaux précisés aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A pour chaque année où l'objectif précisé aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que l'atteinte des objectifs définis aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 serait évaluée selon les obligations de communication des données sectorielles existantes dans le rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de pays et les rapports et plans de mise en œuvre, et ne feraient pas l'objet d'une vérification indépendante.

3. Dans l'éventualité où la pénalité doit être appliquée pendant une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH) l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs particuliers qui sont la source

de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur particulier ou si un même secteur relève de deux phases la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Durant la deuxième phase du PGEH pour le secteur RAC le Pays convient de reconvertir au moins :
 - a) Vingt chaînes de fabrication pour la production d'équipements RAC au HC-290;
 - b) Trois chaînes de fabrication de compresseurs au HC-290;
 - c) Trois chaînes de fabrication de HPWH résidentiels au HC-290;
 - d) Deux chaînes de fabrication de HPWH résidentiels au R-744;
2. Durant la deuxième phase du PGEH pour le secteur IRC le Pays convient:
 - a) Qu'une quantité maximale de 3 150 tonnes métriques (tm) dans le sous-secteur des climatiseurs individuels (UAC) pourrait être reconvertie au HFC-32;
 - b) Que le Pays disposera de la souplesse requise dans le sous-secteur des UAC pour le reconvertir aux produits de remplacement avec un PRG inférieur à celui du HFC-32 dans la mesure où le coût et le volume à éliminer restent inchangés;
 - c) Que le Pays disposera de la souplesse requise pour reconvertir au HFC-32 les chaînes de fabrication de HPWH industrielles et commerciales étant entendu que la reconversion combinée des chaînes de production d'UAC et de HPWH industrielles et commerciales au HFC-32 ne dépassera pas 3 150 tm;
 - d) Qu'au moins 20% de l'élimination totale de HCFC-22 dans le secteur de l'ICR proviendraient de la reconversion des PME (c'est-à-dire celles dont la consommation est égale ou inférieure à 50 tm);
 - e) Que dans les secteurs autres que le sous-secteur des UAC le Pays disposera de la souplesse requise pour sélectionner parmi les six technologies à faible PRG recensées au Tableau 8 du secteur de l'ICR du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/25 à l'exclusion du HFC-32 et qu'il fera de son mieux pour assurer que le volume ne dépassera pas 30% du montant indiqué pour chaque technologie dans le tableau sans entraîner de coûts supplémentaires pour le Fonds multilatéral et que tout écart par rapport à une telle fourchette serait signalé à l'examen du Comité exécutif.

Annexe XVI

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 746,72 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2018 en conformité avec le calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbures (PGEH). Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant approuvé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre;
- c) Aucune aide ne sera accordée à toute entreprise devant être reconvertie à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé, et qui serait irrecevable en application des lignes directrices du Fonds multilatéral (par exemple, parce qu'elle serait sous contrôle étranger ou aurait été créée après la date butoir du 21 septembre 2007). Cette information devra être communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre;

- d) Le Pays s'engage à étudier la possibilité d'utiliser les systèmes prémélangés à base d'hydrocarbures au lieu d'effectuer le prémélange sur place, pour les entreprises de fabrication de mousse couvertes par le projet parapluie, à condition que cela soit techniquement possible, économiquement faisable et acceptable par les entreprises; et
 - e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend, ou qui sont entreprises en son nom, afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent Accord.
10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif à la 73^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	392,8
HCFC-141b	C	I	803,9
HCFC-142b	C	I	10,9
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	0,1
Total	C	I	1 208,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	1 148,8	1 148,8	1 033,9	1 033,9	1 033,9	1 033,9	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	1 148,8	1 148,8	1 033,9	1 033,9	1 033,9	746,72	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	0	2 792 526	695 011	578 341	120 000	226 317	0	0	0	4 412 195
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	0	209 439	52 126	43 376	9 000	16 974	0	0	0	330 915
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$ US)	2 428 987	2 502 526	3 800 000	3 800 000	0	1 122 503	0	0	0	13 654 016
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	182 174	187 689	285 000	285 000	0	84 188	0	0	0	1 024 051
3.1	Financement total convenu (\$ US)	2 428 987	5 295 052	4 495 011	4 378 341	120 000	1 348 820	0	0	0	18 066 211
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	182 174	397 128	337 126	328 376	9 000	101 162	0	0	0	1 354 966
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	2 611 161*	5 692 180**	4 832 137	4 706 717	129 000	1 449 982	0	0	0	19 421 177
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										4,7
4.1.2	Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										20,1
4.1.3	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										368,0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										345,8
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)**										46,7
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)										411,4
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										10,9
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,0
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)										0,0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										0,0
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,0
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)										0,3
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										0,0
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,0
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)										0,1

* Approuvés à la 59^e réunion du PNUD pour Mabe.

** 559 985 \$ US approuvés à la 63^e réunion de l'ONUDI pour Silimex.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant

toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La protection, la restauration et la conservation de tous les écosystèmes, des ressources naturelles et des services environnementaux visant à promouvoir un environnement durable relève du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT). Celui-ci a également la responsabilité d'exécuter les politiques nationales en matière de changements climatiques et de protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'ozone (qui relève du SEMARNAT) surveille la consommation et la production de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) par le biais de ses équipes régionales. Des inspections dans les entreprises ayant reconverti leurs activités à des technologies sans SAO sont prévues afin de confirmer qu'il n'y a aucune utilisation de SAO après l'achèvement du projet.

2. Le gouvernement du Mexique a offert et compte offrir le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années grâce à un soutien institutionnel. Cet appui assurera le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.

3. La surveillance étroite de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du plan de gestion de l'élimination des HCFC et primordiaux afin d'atteindre la conformité. Il y aura des réunions de coordination régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement (c.-à-d., les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé), diverses associations professionnelles et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires à la mise en œuvre des activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements aux moments prévus et de manière coordonnée. Le suivi du processus de mise en œuvre et de la réalisation de l'élimination dans le secteur manufacturier sera assuré au moyen de visites dans les entreprises.

4. Le programme de permis et de quotas de SAO assurera la surveillance annuelle. Les visites de vérification sur place seront réalisées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A.

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;

- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 87 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 373,36 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2022, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;

- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre et la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») et le Gouvernement de l'Allemagne, le Gouvernement de l'Italie, le PNUE et le Gouvernement de l'Espagne ont accepté d'être les agences d'exécution et coopératives (« Agences coopératives ») sous la direction de l'Agence principale dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et / ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la déclaration de toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément à l'alinéa 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'assurer la coordination avec les Agences coopératives afin d'assurer la bonne synchronisation et le bon déroulement des activités mises en œuvre. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives sont parvenues à un consensus sur les arrangements concernant la planification interinstitutions, l'établissement des rapports et les responsabilités prévus dans le cadre du présent Accord afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du Plan, y compris par la tenue régulière de réunions de coordination. Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale et aux Agences coopératives les frais indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6, 2.8 et 2.10 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord mis à jour entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif à la 77^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	392,8
HCFC-141b	C	I	803,9
HCFC-142b	C	I	10,9
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	0,1
Total	C	I	1 208

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2014	2015	2016	2018	2020	2022	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1 148,80	1 033,92	1 033,92	1 033,92	746,72	746,72	s.o.	
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1 148,80	1 033,92	1 033,92	746,72	574,40	373,36	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	2 404 412	0	1 165 509	2 139 719	1 612 350	450 600	7 772 590	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	168 309	0	81 586	149 780	112 865	31 542	544 082	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$ US)	325 000	0	325 000	0	0	0	650 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	40 750	0	40 750	0	0	0	81 500	
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Italie) (\$ US)	458 191	0	0	0	0	0	458 191	
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	59 565	0	0	0	0	0	59 565	
2.7	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	0	0	40 000	0	40 000	0	80 000	
2.8	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	0	5 200	0	5 200	0	10 400	
2.9	Financement convenu pour l'agence de coopération (Espagne) (\$ US)	0	0	1 056 991	1 070 000	0	0	2 126 991	
2.10	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	0	121 238	122 731	0	0	243 969	
3.1	Financement total convenu (\$ US)	3 187 603	0	2 587 500	3 209 719	1 652 350	450 600	11 087 772	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	268 624	0	248 774	272 511	118 065	31 542	939 516	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	3 456 227	0	2 836 274	3 482 230	1 770 415	482 142	12 027 288	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)								105,5
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								24,8
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)								262,5
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)								411,4
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								392,5
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)								0,0
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								10,9
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)								0,0
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0,0
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)								0,3
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)								0,0
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0,0
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)								0,1

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une phase du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT) est responsable de la protection, de la restauration et de la conservation de tous les écosystèmes, ressources naturelles et services environnementaux, afin de promouvoir le développement durable. Il est également responsable de l'application des politiques nationales sur les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'Ozone (qui relève du SEMARNAT) effectue le suivi de la consommation et de la production de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) par l'entremise d'équipes régionales. Des inspections de sociétés ayant reconverti leurs activités à des technologies sans SAO sont prévues afin de confirmer la non-utilisation de SAO après l'achèvement du projet.

2. Le gouvernement du Mexique a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet du soutien institutionnel et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement (p. ex., les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé), diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises.

4. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 134 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVIII

**FORMAT DE PRÉSENTATION RÉVISÉ POUR LA COMMUNICATION
DES COÛTS ADMINISTRATIFS**

1. Le tableau suivant répertorie les éléments des coûts de base et de mise en œuvre constituant les coûts administratifs généraux.

Description¹	Budget/coûts² (\$US)	Explication³
A. Activités de base		
Personnel de base et employés contractuels		
Déplacements (membres du personnel et consultant)		
Bureaux (location et coûts communs)		
Fourniture d'équipements et autres coûts (ordinateurs, matériel de bureau, etc.)		
Services contractuels (entreprises)		
Remboursement des services centraux pour le personnel de base		
Ajustements (+ = sous-utilisation et - = dépassement)		
Retour de fonds (- = fonds retournés)		
A. Sous-total des coûts de base		
B. Frais d'agence/mise en œuvre		
Remboursement des bureaux de pays et des activités nationales, frais généraux compris		
Coûts d'appui aux agences d'exécution (internes), frais généraux compris		
Intermédiaires financiers, frais généraux compris		
Remboursement des services centraux pour le personnel de base (frais généraux compris)		
Récupération des coûts		
Ajustements (+ = sous-utilisation et - = dépassement)		
Coûts de projet (- = à déduire et ainsi supprimés)		
B. Sous total des Frais d'agence/mise en œuvre		
Total (A+B)		

2. La liste ci-dessous énumère des activités indicatives ou des tâches admissibles pour les coûts administratifs.

Activités de base

- Distiller et diffuser des informations sur le programme, les politiques et les procédures du Fonds multilatéral (MLF) auprès des bureaux locaux ou du personnel opérationnel
- Diffuser des informations sur le programme du MLF auprès des partenaires
- Soumettre et suivre avec le Secrétariat du Fonds et le Comité exécutif les propositions de projet à présenter au Comité exécutif aux fins d'approbation
- Assurer la coordination entre les efforts déployés par chaque agence et le Secrétariat du fonds, et au niveau interne avec les équipes opérationnelles

¹ Indiquer tout changement intervenu dans la méthodologie adoptée pour communiquer les coûts

² Le format continuera à fournir le budget pour l'année précédente (par ex. 2016) et les coûts réels, le budget de l'année en cours (par ex. 2017) et les coûts estimatifs, et le budget prévu pour l'année suivante (par ex. 2018)

³ Expliquer tout changement au niveau des budgets ou des coûts estimatifs

- Suivre l'état d'avancement et les rapports périodiques annuels de la mise en œuvre des projets
- Préparer les plans d'activités annuels sur la base des communications avec les gouvernements nationaux et le personnel opérationnel au sujet des besoins et des priorités sectoriels
- Assurer le suivi de l'état de la mise en œuvre, y compris s'il y a lieu effectuer des visites de pays
- Contribuer aux activités du Secrétariat du Fonds, du Comité exécutif et du Secrétariat de l'ozone à l'aide de notes, documents et réponses d'orientation
- Participer aux réunions parrainées par le Comité exécutif et le Secrétariat du Fonds, ainsi que par le Secrétariat de l'ozone et d'autres agences d'exécution, telles que les réunions de réseau des administrateurs des bureaux de l'ozone
- Préparer des propositions de projets et obtenir des budgets de préparation pour les plus grands projets
- Promouvoir le Protocole de Montréal et rechercher de nouveaux projets, notamment assister à des conférences sur des technologies pertinentes pour le Protocole de Montréal
- Rassembler, examiner et présélectionner les demandes
- Rendre compte au Comité exécutif et au Secrétariat du Fonds du cycle des projets (retards, soldes, rapprochement des comptes, rapports d'achèvement de projet, etc.)
- Se charger de la gestion et de la divulgation des connaissances, notamment au moyen d'ateliers, site Web, publications, briefings
- Participer au travail d'un groupe d'experts techniques international, notamment assister aux réunions et préparer les rapports
- Adhérer aux processus internes, notamment à la formation du personnel de base et aux évaluations, et assister, par exemple, aux réunions d'entreprise et de gestion

Activités de mise en œuvre

- Superviser la préparation des rapports nationaux indépendants de vérification, notamment ceux concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC individuels pour des activités de consommation et de production
- Soutenir et achever la préparation des demandes de tranche et des rapports périodiques
- Nouer le dialogue avec les gouvernements et mettre en place des accords juridiques conformément au cycle de projet de l'agence d'exécution et des politiques et procédures afférentes (du concept du pays de l'agence d'exécution à la réalisation et l'évaluation)
- Préparer les accords de mise en œuvre et les cahiers des charges destinés aux sous-traitants
- Mobiliser les équipes de mise en œuvre (agences d'exécution et consultants) pour des projets approuvés en utilisant les mécanismes appropriés d'appels d'offre et d'évaluation
- S'occuper des documents contractuels et comptables associés aux projets approuvés
- Coordonner le recueil et la gestion des données
- Faire des rapports sur les résultats des projets et du programme (préparer les rapports d'achèvement de projets d'agence et contribuer aux rapports d'achèvement de projets du MLF et les finaliser)
- Adhérer au processus opérationnel interne, notamment au soutien de la mise en œuvre du projet, organiser et participer aux missions régulières de surveillance et faire un rapport de l'état d'avancement du projet, et assister, par exemple, aux réunions de gestion
- Mettre en œuvre le Programme d'aide à la conformité